

www.jura.ch/cfi

2, rue de l'Avenir
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 71 00
f +41 32 420 71 01
secr.cfi@jura.ch

Rapport annuel

2015

Rapport d'activité du Contrôle des finances en 2015 destiné au Parlement et au Gouvernement

Madame la Présidente du Parlement,
Monsieur le Président du Gouvernement,
Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-après le rapport d'activité du Contrôle des finances de l'année écoulée, conformément aux articles 41, alinéa 5, de la Loi d'organisation du Parlement de la République et Canton du Jura du 9.12.98 (LOP; RSJU 171.21) et 80, alinéa 2, de la Loi sur les finances cantonales (LFin; RSJU 611).

Il donne des renseignements sur nos constatations et recommandations les plus importantes, les cas en suspens et les motifs de leur retard.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Contrôleur général des finances
Maurice Brêchet

Delémont, mars 2016

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
1. <u>INTRODUCTION</u>	5
2. <u>GENERALITES</u>	
2.1 Classification des unités administratives (UA)	7
2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée	7
2.3 Rapports de contrôle	8
2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la LFin	8
2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffres 1 et 2, de la LFin	9
2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)	9
2.5 Déclaration d'intégralité	9
2.6 Contrôle interne	10
3. <u>MANDATS ...</u>	
3.1 ... du Gouvernement	11
3.2 ... du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (Département de la formation et de la culture dès 2016)	19
3.3 ... de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)	24
3.4 ... du Service de l'économie et de l'emploi (anciennement arts et métiers) suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)	24

4. L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES ...

4.1	... au Gouvernement	25
4.2	... à la Chancellerie d'Etat (CHA)	25
4.3	... au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (pour une partie des services du Département de l'intérieur dès 2016)	26
4.4	... au Département de l'Economie et de la Coopération (Département de l'économie et de la santé dès 2016)	37
4.5	... au Département de l'Environnement et de l'Equipement (Département de l'environnement dès 2016)	50
4.6	... au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (Département de la formation et de la culture dès 2016)	67
4.7	... au Département des Finances, de la Justice et de la Police (Département des finances dès 2016)	116

5. AUTRES TACHES

5.1	Les tâches administratives	146
5.2	L'audit informatique	146
5.3	La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération	147
5.4	Les relations avec d'autres organes de contrôle	148

6. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI 149

7. CONCLUSIONS 150

1. INTRODUCTION

62 ! Ce chiffre représente le nombre de révisions effectuées en 2015. Ce cumul correspond à un contrôle de moins que pour l'année précédente mais à une quinzaine de vérifications en diminution par rapport à la moyenne 2010-2014. Ces 62 révisions se répartissent comme suit :

- contrôle des unités administratives (UA) 50 %
- contrôles externes (institutions, fondations, etc.) 50 %

La parité qui ressort pour 2015 provient du fait que le CFI a des obligations de contrôles pour 22 (sur 31) de ces entités externes. En effet, le CFI doit fournir annuellement un rapport de révision à différents organismes externes (entre 20 et 25 chaque année). Nous avons donc tenu à respecter ces engagements en priorité avant de nous consacrer à l'analyse des comptabilités relatives aux unités administratives selon les tournus habituels. Il faut se montrer prudent quant à l'interprétation des chiffres précités car ils ne reflètent pas le nombre de jours affectés à ces révisions.

La légère baisse au niveau de la statistique du nombre de rapports était attendue et annoncée il y a un an déjà. Plusieurs événements au sein du personnel du CFI ont eu des conséquences à ce propos :

- deux réviseurs CFI ont été remplacés en 2015;
- un réviseur n'a travaillé qu'à 17 % environ suite à un accident professionnel en 2014;
- le début d'un congé maternité pour l'inspectrice/révisseuse.

Voir également chapitre 6 du présent rapport (informations sur le personnel CFI). De plus, les mandats divers confiés par le Gouvernement ou certains départements ont occasionné un investissement global en temps de 167,5 jours, ce qui a influencé évidemment le nombre de révisions "ordinaires" du CFI.

Les événements précités ont eu une incidence sur notre tournus relatif aux contrôles des entités auditées et ont provoqué un certain retard à fin 2015 au niveau des UA (voir annexe 1b), mais surtout en ce qui concerne les institutions extérieures n'ayant pas été révisées depuis 4 ans et plus (voir annexe 3). Il est vrai que ces retards commencent à s'accumuler mais nous avons ciblé nos révisions 2015 habituelles (hormis les 22 rapports d'organe de contrôle) sur les entités où le risque était plus conséquent et aussi en tenant compte de la dernière vérification par le CFI. Ainsi, le volume des problèmes soulevés en 2015 est un peu plus conséquent qu'en 2014, tant au niveau du nombre des recommandations (à savoir **130**, soit 20 de plus et environ 2 recommandations pour 2015 en moyenne par rapport) qu'en ce qui concerne parfois leur degré d'importance. Ce constat explique notamment l'ampleur du présent rapport d'activité. Relevons encore que les **130** recommandations émises en 2015 se répartissent comme suit :

93	proviennent de vérifications orientées résultat (reflets des faits économiques dans les comptes présentés)
<u>37</u>	découlent d'audits de processus de gestion
130	recommandations
====	

A l'instar des années précédentes, le détail de ces 130 recommandations peut être fourni par groupe comptable. En effet, notre application informatique sur la gestion des notes de révision et de ces recommandations formulées au travers de nos 62 rapports fait ressortir la ventilation suivante :

• Bilan	47	
• Fonctionnement	<u>83</u>	
	130	recommandations
	===	

Signalons encore que ce nombre de 130 recommandations pour 2015, qui est finalement assez proche de la moyenne des années précédentes, est réjouissant par rapport à la législature antérieure (220 en 2008 par exemple). Autre signe encourageant, seuls 27 des 62 rapports établis comportent des recommandations, dont certains n'en contiennent qu'une seule. Ainsi, le ratio des rapports exempts de toute recommandation (soit 35) est stable au niveau du pourcentage (56 %) par rapport à 2014 (58 %).

Le constat des recommandations en attente (en suspens au 31.12.15 pour la régularisation) est le suivant pour :

<u>Année</u>	<u>Nombre de recommandations encore à réaliser par les unités administratives/entités contrôlées</u>
2013	8
2014	4
2015	5

soit un total de 17 recommandations en suspens.

Ce cumul de 17 recommandations en attente est légèrement supérieur à la situation des cas en suspens pour les années précédentes (au 31.12). Ce constat n'est pas étonnant vu le retard pris dans le tournus de nos révisions et le nombre important des entités n'ayant pas été révisées depuis 3 à 4 ans (voir annexes 1b et 3 à la fin de ce document). Notons tout de même qu'à fin 2013, il y avait plus de 20 recommandations en suspens. Nous aurons l'occasion de faire le point en 2016 sur certaines de celles-ci car nous avons prévu, dans notre programme de travail, de réviser certaines des entités concernées, mais il restera immanquablement encore des situations en suspens à fin 2016. Signalons tout de même qu'hormis ces 17 dossiers à reprendre, l'ensemble des recommandations des précédents rapports spécifiques est systématiquement analysé lors de chaque révision ultérieure.

En application de l'article 76 de la LFin (RSJU 611), les résultats détaillés de nos investigations ont fait l'objet d'entretiens finaux avec le-s responsable-s des organes contrôlés et ont été consignés, par écrit, dans des rapports émis conformément à l'article 77/1 de la LFin. Dans la grande majorité des cas, le CFI a pu attester la bonne gestion ainsi que l'exécution diligente, professionnelle et économe des tâches. Aucun manquement grave n'a dû être signalé au Ministère public (art. 78 LFin/RSJU 611).

Même si le CFI n'a pas pour objectif premier la réalisation d'économies, ses contrôles ont à nouveau permis d'en réaliser ou le permettront à l'avenir, voir notamment :

a) UHMP / conclusions	page 15	g) SEN / ch. 2	page 67
b) AJAM / ch. 1a + 1b	page 26	h) SFO / ch. 1 + 2b	page 76
c) AMT / ch. 2 + 3	page 37	i) OCC / ch. 2	page 82
d) FAS / ch. 1	page 41	j) DIVLYC / ch. 1a + 1d + 2	page 98
e) CLOGIS / ch. 1	page 46	k) RAD / ch. 1a + 2	page 116
f) SDT / ch. 3	page 50	l) SDI / ch. 1	page 124

Notre véritable mission est de déceler d'éventuelles faiblesses dans la tenue des comptes et dans la gestion financière de l'administration, de les prévenir et de conseiller les responsables. Nos rapports, accompagnés des prises de position intégrales des organes contrôlés, ont tous été transmis au Président de la Commission de gestion et des finances (CGF), au Président du Gouvernement et au Chef du Département des Finances, en application de l'article 77/2 de la LFin. A noter que le Chef du Département concerné reçoit évidemment lesdits rapports au préalable tandis que la prise de position lui parvient directement de l'entité en question (art. 77/1 de la LFin).

En ce qui concerne les informations transmises aux membres de la CGF, nous avons maintenu le système de la "fiche-résumé" pour les recommandations les plus significatives. Cette fiche accompagne les rapports spécifiques transmis conformément à l'article 77/2 LFin, lorsque nous estimons que certains problèmes méritent d'être relevés. Elle est ensuite reprise "in extenso" dans le présent rapport d'activité.

2. GENERALITES

2.1 Classification des unités administratives (UA)

Aucune modification n'est à signaler :

A) créations

néant

B) suppressions

néant

C) Fusion de services sans impact actuellement sur la numérotation comptable

AMT et ECO : une nouvelle organisation, acceptée par le Parlement en décembre 2014, a été décidée par la fusion du Service des arts et métiers et du travail et du Service de l'économie en un nouveau Service de l'économie et de l'emploi (SEE). La modification à ce propos du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration est entrée en vigueur le 1.6.15, une date qui coïncide également avec le début de l'activité du nouveau chef du SEE. Malgré ces changements, la numérotation comptable pour les entités précitées est restée la même que précédemment.

2.2 Situation relative à l'état des révisions et matière examinée

La présentation statistique de l'état des révisions à fin 2015 figure à l'annexe N° 1a).

Le détail des 62 révisions 2015 est décrit à l'annexe N° 2. Suite à diverses discussions quant au contenu du rapport d'activité convenu avec la CGF, une présentation :

- des rapports présentant des particularités ayant fait l'objet d'une "fiche-résumé" et
- simplifiée, pour ce qui concerne les rapports ne débouchant sur aucune recommandation significative ou mieux encore pour ceux qui sont exempts de remarques (voir colonne "rien à signaler..." de l'annexe 2),

est conçue comme précédemment pour cette annexe N° 2.

Le nombre de contrôles effectués par rapport au nombre d'unités administratives (UA) ne reflète en aucun cas l'importance du travail réalisé. Il démontre cependant que :

- le nombre d'unités administratives où le dernier passage du CFI remonte à 4 ans et plus a sensiblement augmenté depuis 2014. L'annexe 1b) indique 17 unités administratives à fin 2015, alors qu'il n'y en avait que 5 un an auparavant. Relevons toutefois que le "risque" de contrôle peut être considéré comme modeste pour ces différentes entités;
- au niveau des contrôles extérieurs, le retard s'est également accentué puisque 17 entités n'ont plus été révisées depuis 4 ans et plus alors qu'il y en avait 10 à fin 2014; pour ces organismes externes le "risque" peut également être considéré comme faible (voir annexe 3);
- les mandats spécifiques de la Confédération, pour le contrôle des travaux de l'A16 et de la comptabilité financière à ce propos, ont absorbé un cumul de 545 heures de travail en 2015.

Signalons une légère diminution des ressources consacrées à ce secteur en 2015, ce qui a par conséquent généré une baisse des recettes par rapport à l'année précédente : recettes 2015 : Fr. 52'944.85 / recettes 2014 : Fr. 68'169.65. Cette réduction des recettes OFROU est liée à l'accident (voir le milieu de la 1^{ère} page de l'Introduction ci-devant), accident professionnel de l'un des deux réviseurs CFI spécialisés dans les contrôles A16. Relevons toutefois que pour l'année 2015 uniquement, les indemnités LAA reçues par la RCJU suite à l'accident précité s'élèvent à environ Fr. 80'000.-.

- les mandats particuliers du Gouvernement et d'autres entités (voir ch. 3 ci-après) correspondent à un engagement important (170.5 jours), soit un peu moins d'un EPT.

Les comptes de l'année 2014 ont généralement servi de base de révision. Dans des cas particuliers, les comptes de l'année en cours ou des années précédentes ont également été examinés.

Les opérations de contrôle concernent notamment :

- ◆ le respect et l'application des dispositions légales et en particulier la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et les autres prescriptions légales en matière de gestion administrative et financière;
- ◆ la vérification des avoirs en caisse - ccp - banques - c/c Etat - débiteurs;
- ◆ la gestion des arrérages, des éliminations de créances et des rachats d'actes de défaut de biens;
- ◆ l'état et la valeur des immobilisations;
- ◆ l'endettement et les modes de financement;
- ◆ les fonds spéciaux;
- ◆ l'examen des comptes de fonctionnement et d'investissements.

2.3 Rapports de contrôle

2.3.1 Rapports relevant de l'article 77, chiffre 1, de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Ces rapports ont été adressés aux chefs des départements et aux chefs des services concernés, respectivement aux présidents des conseils d'administration ou des commissions de gestion et aux directions de l'entité contrôlée.

Ces rapports décrivent la matière examinée, relèvent les insuffisances constatées et les corrections à apporter.

2.3.2 Rapports relevant de l'article 78, chiffre 1 (manquements graves) et chiffre 2 (information au Procureur général et aux autorités compétentes concernant des irrégularités) de la Loi sur les finances cantonales (RSJU 611)

Aucun rapport en 2015.

2.4 Examen de nos rapports par la Commission de gestion et des finances (CGF)

Dans le cadre de la mise en application des articles 67, alinéa 4, et 77, alinéa 2, de la LFin (RSJU 611), nous avons adressé plusieurs séries de rapports à la CGF, soit les 13.4 et 17.7.2015 ainsi que le 11.1 et 25.1.2016 pour les tout derniers rapports relatifs à 2015.

Ils ont été présentés par le Président de la CGF et commentés par le CFI lors des séances de cette commission les 15.4, 2.9.2015 et 4.11.2015 ainsi que les 3.2, 2.3 et 16.3 2016.

Comme pour les années précédentes, les rapports présentant des particularités ont fait l'objet d'une "fiche-résumé" distribuée à chaque membre de la CGF.

Cette procédure semble convenir aux membres de la CGF. Elle répond, en tout cas, au but proposé par le CFI, à savoir la mise à disposition de l'information et le renforcement de la transparence.

2.5 Déclaration d'intégralité

Le Gouvernement a adopté le 15.12.2009 les directives relatives à la déclaration d'intégralité, suite à la motion N° 803 acceptée le 13.12.2006 par notre Parlement. Conformément aux instructions annuelles de la Trésorerie générale, cette procédure a été appliquée pour la 5^{ème} fois lors du bouclage des comptes 2015.

Le constat relatif au respect de la directive gouvernementale précitée et au retour des formules de déclaration d'intégralité, signées par les UA pour le bouclage des comptes 2015, est réjouissant puisque tous ces documents sont rentrés pratiquement dans les délais. Quelques indications complémentaires de minime importance seront encore développées par le CFI dans le rapport relatif au Bilan RCJU au 31.12.2015 qui accompagnera le détail des comptes 2015.

2.6 Contrôle interne

Dans le cadre du projet de la modification de la Loi sur les finances, le CFI a proposé, lors de la législation précédente, à TRG et à JUR, de prévoir les principes du système de contrôle interne (SCI) qui ressortent des articles 68 et 69 de la loi modèle annexée au MCH2. A noter que le DFJP et la CGF ont été informés de la position du CFI à ce propos. Relevons notamment deux principes qui ressortent d'alinéas des deux articles précités :

- Article 68, alinéa 1 :

Le Conseil d'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine, garantir une utilisation appropriée des fonds, prévenir et déceler les erreurs et les irrégularités dans la tenue des comptes et garantir que les comptes sont établis en bonne et due forme et que les rapports sont fiables.

- Article 69, alinéa 2 :

Les directeurs des unités administratives sont responsables de l'introduction, de l'utilisation et de la supervision du système de contrôle dans leur domaine de compétence.

Signalons encore en guise de rappel de la définition du SCI que la notion de contrôle interne désigne l'ensemble des activités, méthodes et mesures (mesures de contrôle) ordonnées par la direction / l'organe décisionnel afin de garantir un déroulement conforme de la marche des affaires.

TRG a analysé certains éléments de base du SCI de la RCJU en deux axes :

- établissement des principaux risques financiers;
- description de certains processus significatifs pour le SCI dans le cadre de la mise en place, dès 2016, d'un ERP (logiciel qui intègre les principales fonctions de la gestion dans un système centralisé). Afin de préparer le passage sur la nouvelle application informatique au printemps 2017, un immense travail préparatoire sur l'ERP devra encore être réalisé en 2016. Parmi ces tâches préparatoires, les risques opérationnels devront dans un premier temps être identifiés par rapport à ce qui est déjà prévu par cet ERP. Ce nouvel outil permet d'éventuels compléments (comme par exemple "JetReport") dans le cadre du SCI qu'il y aura également lieu d'évaluer.

Le CFI va suivre l'évolution de ce dossier en collaboration avec TRG.

3. MANDATS

Les mandats émanant du Gouvernement peuvent, dans la plupart des cas, être assimilés à une tâche de longue durée (organe de contrôle, membre d'une commission permanente). Ajouté aux autres mandats particuliers (selon ch. 3.2 à 3.5 ci-après), le cumul de ce genre d'analyses représente un total de 170.5 jours pour 2015, soit un peu moins d'un EPT sans compter les travaux pour l'A16 (voir également ch. 2.2 ci-devant).

Les rapports sont transmis conformément aux exigences du mandant (LFin art. 77, alinéa 3; RSJU 611).

Les suites à donner au rapport de mandat ainsi que les modalités de diffusion figurent dans le rapport d'activité annuel du CFI (Lfin art. 78, alinéa 6; RSJU 611).

A l'instar des rapports spécifiques et de la pratique des années antérieures, nous avons regroupé les informations les plus significatives sur une fiche standard pour certains mandats particuliers (voir ch. 3.2 à 3.5 ci-après).

3.1 Mandats du Gouvernement

Les mandats ci-dessous émanant du Gouvernement sont mentionnés à l'annexe N° 2 du présent rapport et ne donnent en principe lieu à aucun commentaire particulier, à savoir :

	<u>Rapport N°</u>
- Assemblée interjurassienne (AIJ)	26
- Hôpital du Jura (fermeture UHMP)	60
- Association jurassienne des migrants (AJAM)	43
- Profora BEJUNE	45
- Secours d'hiver Jura	50
- Œuvre jurassienne de secours	23
- Jura Tourisme (JT)	12/13
- Fondation du Lac de Lucelle	20
- SI Campus HE – Jura SA	21
- Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	10
- Fondation Archives de l'Ancien Evêché de Bâle (AAEB)	31
- Formation emploi (Section EPCP)	38/39
- Collectivité ecclésiastique cantonale catholique romaine (CEC)	24
- Eglise réformée évangélique (ERE)	25
- Commission dégâts véhicules	--
- Service de l'informatique	42

Les mandats ci-dessus ont nécessité un investissement en temps de 115 jours.

Toutefois, trois d'entre eux nécessitent, à nos yeux, des explications complémentaires. Il s'agit de :

<p>200.1 Hôpital du Jura (H-JU) Participation RCJU liée aux coûts de la fermeture de l'Unité hospitalière médico-psychologique (UHMP)</p>	<p>Rapport N° 60 / 24 j.</p>																
<p><i>Bases légales</i></p>	<p>Mandat du Gouvernement du 27.10.2015 / ce mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt. b, et a été traité conformément à l'article 77, alinéa 3 LFin (RSJU 611).</p>																
<p><i>Préambule</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ° La direction de l'H-JU, en collaboration avec le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (DSA) et le Service de la santé publique (SSA), annonçait le 8.7.2014 la fermeture immédiate de l'UHMP comprenant le transfert des patients vers d'autres entités psychiatriques externes et le licenciement des employé-e-s. ° L'H-JU a établi, le 23.4.2015, un décompte des charges liées à la fermeture de l'UHMP et a demandé une contribution de la RCJU à ce propos. Plusieurs discussions ont eu lieu dans la période de mai à octobre 2015 entre SSA et H-JU. 																
<p><i>Mission du CFI</i></p>	<p>Le mandat prévoit d'examiner ce décompte en collaboration avec le SSA et de déterminer le montant des coûts effectifs sur lesquels la participation extraordinaire de l'Etat sera calculée.</p>																
<p><i>Plan d'action</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ° Analyser le décompte présenté le 23.4.2015 par l'H-JU/UHMP basé initialement sur les paramètres suivants : <table data-bbox="662 1377 1444 1545" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014</td> <td style="text-align: right;">Fr. 261'972.-</td> </tr> <tr> <td>B. Charges de personnel dès août 2014</td> <td style="text-align: right;">Fr. 782'211.-</td> </tr> <tr> <td>C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences</td> <td style="text-align: right;"><u>Fr. 104'400.-</u></td> </tr> <tr> <td>Total des coûts liés à la fermeture de l'UHMP selon revendications H-JU</td> <td style="text-align: right;">* Fr. 1'148'583.-</td> </tr> </table> * A noter qu'aucun coût indirect n'a été pris en charge dans ce décompte ni dans celui du CFI détaillé ci-après. ° Le CFI a donc analysé ce décompte et, d'entente avec le chef du SSA, a déterminé les coûts à prendre en considération pour la participation de l'Etat, après avoir procédé à quelques corrections selon le schéma suivant : <table data-bbox="662 1825 1444 1937" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014</td> <td></td> </tr> <tr> <td>B. Charges de personnel dès le 1^{er} août 2014</td> <td></td> </tr> <tr> <td>C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences</td> <td></td> </tr> <tr> <td>D. Recettes nettes du 1.10.2014 au 31.12.2014 (en lien avec la lettre C)</td> <td></td> </tr> </table> 	A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014	Fr. 261'972.-	B. Charges de personnel dès août 2014	Fr. 782'211.-	C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences	<u>Fr. 104'400.-</u>	Total des coûts liés à la fermeture de l'UHMP selon revendications H-JU	* Fr. 1'148'583.-	A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014		B. Charges de personnel dès le 1 ^{er} août 2014		C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences		D. Recettes nettes du 1.10.2014 au 31.12.2014 (en lien avec la lettre C)	
A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014	Fr. 261'972.-																
B. Charges de personnel dès août 2014	Fr. 782'211.-																
C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences	<u>Fr. 104'400.-</u>																
Total des coûts liés à la fermeture de l'UHMP selon revendications H-JU	* Fr. 1'148'583.-																
A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014																	
B. Charges de personnel dès le 1 ^{er} août 2014																	
C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences																	
D. Recettes nettes du 1.10.2014 au 31.12.2014 (en lien avec la lettre C)																	

<p>Résultat</p>	<p>A) <u>Perte d'activité du 9 au 31.7.2014</u></p> <p>La réflexion du CFI relative au nombre de journées non facturées suite à la fermeture de l'UHMP s'est portée sur une projection basée sur le cumul des journées d'hospitalisation du 1^{er} semestre 2014 reporté sur 12 mois et non sur le budget, comme proposé par l'H-JU.</p> <p>Ainsi, la perte d'activité de l'UHMP depuis la fermeture jusqu'au 31.7.2014, selon CFI/SSA, s'élève à Fr. 260'604.- (381 journées x Fr. 684.-).</p> <p>Par ailleurs, comme les salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences sont pris en considération pour la période d'octobre à décembre 2014, il est logique de tenir compte des recettes d'hospitalisations (non compris les prestations ambulatoires) pour cette même période. Ainsi, les 52 journées facturées d'octobre à décembre 2014 ont été prises en considération à la lettre D ci-après.</p> <p>B) <u>Charges de personnel dès le 1.8.2014</u></p> <p>En analysant le décompte des coûts salariaux présenté par l'H-JU, nous avons procédé aux corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Certaines parts du 13^{ème} salaire pour la période du 1.1.2014 au 31.7.2014 ne concernent pas des coûts imputables à la fermeture de l'UHMP;• Les indemnités pour les nuits, dimanches ou jours fériés ne concernent pas les coûts liés à la fermeture;• Les indemnités journalières pour perte de gain maladie, accident et maternité ont été correctement affectées par CFI/SSA soit à la période de fermeture, soit à la période précédant celle-ci;• Les charges sociales ont été calculées aux taux effectifs, en lieu et place du forfait de 20% utilisé par l'H-JU;• D'autres ajustements ont été apportés par CFI/SSA dans des cas particuliers. <p>Le décompte des charges salariales établi par CFI/SSA représente un cumul de Fr. 660'144.- (montant partiellement contesté par H-JU et finalement admis après explication du 30.11.2015 par le CFI).</p> <p>C) <u>Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences</u></p> <p>Le chiffre de Fr. 104'400.- présenté par l'HJU a été établi sur la base des salaires moyens d'août multipliés par 3 mois (octobre, novembre, décembre). Afin de déterminer le coût du personnel transféré aux urgences, CFI/SSA se sont basés sur les salaires réels versés d'octobre à décembre, en tenant compte de la part du 13^{ème} salaire et des charges sociales, soit un cumul de Fr. 134'678.-</p>
-----------------	---

<p>Résultat - suite</p>	<p>D) Facturation du 1.10.2014 au 31.12.2014</p> <p>Du fait de la prise en compte des coûts salariaux du personnel en psychiatrie transféré aux urgences pour le dernier trimestre 2014, CFI/SSA estiment qu'il y a lieu de considérer les recettes facturées pour cette période du 1.10.2014 au 31.12.2014 (52 jours facturés à différents tarifs, y compris patients hors canton, voir également lettre A) ci-dessus) :</p> <p style="text-align: right;">Fr. 36'065.-</p> <p>A noter que ces journées d'hospitalisation sont souvent liées à des transports au moyen de l'ambulance. Ainsi, l'H-JU a demandé que les coûts de transports (41 transferts de patients dans des entités psychiatriques hors canton) soient déduits des recettes ci-dessus, ce qui représente :</p> <p style="text-align: right;">- <u>Fr. 24'165.-</u></p> <p>Recettes nettes prises en considération <u>Fr. 11'900.-</u></p> <p><u>Décompte final des charges liées à la fermeture de l'UHMP selon CFI/SSA</u></p> <p>Suite à la séance du 30.11.2015 qui a réuni le CFI, le chef du SSA ainsi que des membres de la direction de l'H-JU, le décompte ci-après a été validé dans un premier temps par CFI/SSA, dans un deuxième temps par l'H-JU et ensuite par le Gouvernement* et la CGF* pour la prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts liés à la fermeture de l'UHMP (ce décompte intègre bien-entendu les corrections précitées) :</p> <table><tr><td>A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014</td><td style="text-align: right;">Fr. 260'604.-</td></tr><tr><td>B. Charges de personnel dès le 1^{er} août 2014</td><td style="text-align: right;">Fr. 660'144.-</td></tr><tr><td>C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences</td><td style="text-align: right;">Fr. 134'678.-</td></tr><tr><td>D. Recettes nettes du 1.10.2014 au 31.12.2014</td><td style="text-align: right;"><u>Fr. - 11'900.-</u></td></tr><tr><td>Total des coûts admis</td><td style="text-align: right;"><u>Fr. 1'043'526.-</u></td></tr></table> <p>* <u>Observation</u></p> <p>Tant le Gouvernement que la CGF ont été informés que la différence du cumul ci-dessus de Fr. 1'043'526.- avec celui revendiqué par l'H-JU de Fr. 1'148'583.- ne comportait que les principaux "ajustements" énumérés ci-dessus. Selon les explications fournies lors de la séance commune du 30.11.2015, l'H-JU a expliqué avoir voulu préparer le décompte du 23.4.2015 le plus simplement possible en investissant un minimum de temps.</p>	A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014	Fr. 260'604.-	B. Charges de personnel dès le 1 ^{er} août 2014	Fr. 660'144.-	C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences	Fr. 134'678.-	D. Recettes nettes du 1.10.2014 au 31.12.2014	<u>Fr. - 11'900.-</u>	Total des coûts admis	<u>Fr. 1'043'526.-</u>
A. Perte sur activité du 9 au 31 juillet 2014	Fr. 260'604.-										
B. Charges de personnel dès le 1 ^{er} août 2014	Fr. 660'144.-										
C. Salaires des infirmiers en psychiatrie transférés aux urgences	Fr. 134'678.-										
D. Recettes nettes du 1.10.2014 au 31.12.2014	<u>Fr. - 11'900.-</u>										
Total des coûts admis	<u>Fr. 1'043'526.-</u>										

<p><i>Résultat - suite</i></p>	<p><u>Conclusions</u></p> <p>Suite à l'analyse des coûts établie par CFI/SSA, le montant de Fr. 1'043'526.- a été soumis :</p> <ul style="list-style-type: none">- le 1.12.2015 au Gouvernement;- le 2.12.2015 à la Commission de gestion et des finances;- le 9.12.2015 au Parlement qui l'a accepté à la majorité de ses membres en octroyant un crédit définitif de <u>Fr. 521'763.-</u> (soit le 50 %) au SSA et destiné à être versé à l'H-JU suite à la fermeture de l'UHMP. A noter que le message initial du Gouvernement au Parlement, préparé le 27.10.15, prévoyait une contribution calculée provisoirement à ce moment-là de Fr. 574'292.-
--------------------------------	--

210.13P Faillite de Profora BEJUNE		Rapport N° 45 / 7 j.
<i>Bases légales</i>	Mandat du Gouvernement du 10.6.2015 / ce mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt. b, et a été traité conformément à l'article 77, alinéa 3 LFin (RSJU 611).	
<i>Préambule</i>	<p>Au début juin 2015, une bonne partie de la presse locale et notamment le Quotidien jurassien ont fait part de la situation financière insoluble de Profora BEJUNE en précisant :</p> <p><i>"Il n'y a donc pas d'alternative à la faillite et la dissolution de l'association" écrit M. Beerli (président de Profora BEJUNE). Les dettes dépassent les 600'000 francs et les cantons devront les assumer."</i></p>	
<i>Mission du CFI</i>	Analyser les circonstances de la faillite de cette association et déterminer si l'Etat a une éventuelle responsabilité financière vis-à-vis de cette entité.	
<i>Plan d'action</i>	<p>A) Identifier et interroger les unités administratives ou paraétatiques ayant collaboré avec Profora BEJUNE sur une éventuelle responsabilité financière et analyser les documents comptables mis à notre disposition par le vice-président de l'association précitée.</p> <p>B) Analyser les documents ainsi obtenus sous l'angle financier et en particulier au niveau des responsabilités vis-à-vis de cette association, avec l'appui du Service juridique (JUR).</p>	
<i>Résultat</i>	<p>A) Situation financière effectivement catastrophique et par ailleurs une perte de l'exercice 2014 trois fois plus importante que celle annoncée au comité.</p> <p>Le bilan intermédiaire établi à l'intention de la Justice/Office des poursuites fait état d'une perte au 12.6.2015 de Fr. 411'830.55. A noter qu'à la même date, l'Association jurassienne des migrants (AJAM) était encore redevable, et cela volontairement, d'un solde de Fr. 51'340.- à Profora BEJUNE (montant qui sera finalement payé à l'Office des poursuites).</p> <p>B) Cinq entités administratives ou paraétatiques (dont l'AJAM) ont été interpellées par le CFI. Après une première analyse des documents et des réponses reçues, le CFI souhaitait avoir l'avis du JUR concernant la situation légale de l'AJAM vis-à-vis de Profora BEJUNE. A noter que les 4 autres entités concernées n'avaient plus aucune responsabilité en 2015 en relation avec la faillite susmentionnée.</p>	

<p><i>Résultat - suite</i></p>	<p>En ce qui concerne l'AJAM, JUR a analysé les différents documents remis et conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>pour les dettes nées avant la création de l'association Profora BEJUNE le 16.11.2001</u> : la responsabilité de l'Etat et de l'AJAM est exclue, sauf en cas de reprise de dette lors de la création de l'association par ces derniers. Toutefois, si tel fut le cas, celles-ci sont sans doute prescrites;• <u>pour les dettes nées entre la création de l'association (2001) et le 31 mai 2005 (ancien droit)</u> : il existe un risque que l'Etat et l'AJAM soient responsables des dettes. Toutefois, là aussi, ces dettes sont probablement prescrites à ce jour;• <u>pour les dettes nées depuis le 1^{er} juin 2005 (nouveau droit)</u> : l'Etat et l'AJAM n'ont aucune responsabilité, mis à part le fait qu'ils pourraient être tenus de verser les montants dus à titre de ressources selon l'article 15 des statuts (contrat de prestations, cotisations, etc.).
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>Au vu des réponses rédigées par les différents services que nous avons sollicités, ainsi que de la prise de position du JUR sur une éventuelle responsabilité de l'Etat et de l'AJAM dans le règlement des dettes de l'association Profora BEJUNE, nous pouvons raisonnablement estimer que la RCJU n'aura pas à supporter une partie des pertes de cette dernière. L'Etat / l'AJAM sont engagés uniquement sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- les prestations effectivement réalisées par Profora BEJUNE en faveur de l'AJAM et impayées volontairement au moment du dépôt de bilan pour Fr. 51'340.--;- les éventuels montants dus à titre de ressources selon l'article 15 des statuts tels que cotisations et/ou subventions des pouvoirs publics (à notre connaissance : aucune subvention). <p>Pour toutes ces raisons, nous avons renoncé à approfondir les circonstances dont découle cette faillite.</p>

<p>770</p>	<p>Service de l'informatique (SDI) Diverses problématiques internes / analyses d'allégations relatives au SDI</p>	<p>Rapport N° 42 / 34 j</p>
<p><i>Bases légales</i></p>	<p>Mandat du Gouvernement du 2.6.2015 / ce mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt. b, et a été traité conformément à l'article 77, alinéa 3 LFin (RSJU 611).</p>	
<p><i>Préambule</i></p>	<p>En mars 2015, le Gouvernement a été nanti d'une situation délicate touchant le SDI suite à différentes allégations. Le Gouvernement a effectué plusieurs démarches en avril et en mai à ce propos et a finalement décidé, le 2.6.2015, de mandater le CFI pour analyser la situation.</p>	
<p><i>Mission du CFI</i></p>	<p>Examiner ces allégations.</p>	
<p><i>Plan d'action</i></p>	<p>Entre le début juin 2015 et la mi-août 2015, le CFI a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ procédé à différentes auditions; ◦ effectué plusieurs vérifications de documents et de dossiers divers; ◦ demandé des compléments d'informations à diverses instances; ◦ rédigé le 24.8.2015 un rapport destiné uniquement aux membres du Gouvernement. 	
<p><i>Résultat</i></p>	<p>Les investigations du CFI ont abouti aux analyses et aux principaux résultats qui sont repris, pour la plupart, aux pages 135 et ss du présent rapport.</p>	

**3.2 Mandat du Département de la Formation, de la Culture et des Sports
(Département de la formation et de la culture dès 2016)**

500 Service de l'enseignement (SEN)		17 jours
Contrôle et gestion des rétributions des enseignants		
<i>Bases légales</i>	Mandat du DFCS du 27.5.2014 confié par la Ministre de l'époque / le mandat reçu par le CFI est conforme à l'article 72, litt b, LFin (RSJU 611).	
<i>Missions</i>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Vérifier la liste complète des problématiques financières et des processus décisionnels auxquels le Service de l'enseignement est confronté, en particulier pour ce qui a trait à la rétribution salariale des enseignant-e-s ◦ Assurer une vérification systématique de la concordance entre les grilles horaires fournies par les directions d'écoles à la section gestion et les rétributions des enseignant-e-s (depuis l'année scolaire 2011-2012) ◦ Contrôler les documents et décisions relatifs à l'occupation effective des enseignants-e-s d'appui et de soutien selon les données transmises par la section intégration et vérifier leur concordance avec les rétributions exécutées par la section ressources; le SEN aura veillé à solliciter les documents nécessaires auprès des enseignant-e-s dont il ne dispose pas du décompte horaire ◦ Mentionner toute autre information relative à d'autres constatations éventuelles 	
<i>Information complémentaire</i>	Voir fiche-résumé et rapport d'activité de l'an passé relatifs au contrôle SEN / rapport du 22.5.2014 (pages 68-76). Le mandat précité du 27.5.2014 découle donc directement des principales recommandations CFI du rapport de 2014.	

<p>Préambule</p>	<p>Rappelons que le Gouvernement a décidé, en été 2014, de mettre temporairement à disposition du SEN 1,5 EPT de ressources supplémentaires en vue de contribuer à récolter et réunir les informations et la documentation nécessaires pour clarifier les processus décisionnels au sein du SEN.</p> <p>Sur le mandat confié au CFI, le DFCS de l'époque a notamment précisé ceci :</p> <ul style="list-style-type: none">- "ces personnes seront à disposition du SEN pour documenter les dossiers et tenir à disposition du CFI les éléments nécessaires * à l'accomplissement du présent mandat"; <p>* Durant le 2^e semestre 2014 et encore en 2015, le CFI a précisé à plusieurs reprises que <i>"les réviseurs (et le soussigné) sont uniquement des "généralistes" et ne disposent pas des compétences "métiers" que possèdent les chef-fe-s de sections du SEN et son responsable. Le rôle du CFI peut être résumé en un accompagnement et une certaine "supervision" des travaux de recherches des éléments spécifiques liés aux problématiques salariales mises à jour par les employé-e-s SEN et les deux personnes nommées à la fin du 1^{er} semestre 2014 en renfort"</i>. Relevons encore que plusieurs données de base faisaient malheureusement défaut dans les dossiers de SEN pour que CFI puisse débiter seul les 4 missions citées en page précédente (situation quasiment identique en 2015...).</p> <ul style="list-style-type: none">- en accompagnement des travaux mentionnés dans le présent mandat, une cellule de suivi (ci-après COPIL/SEN) est mise sur pied; elle est composée :<ul style="list-style-type: none">● du chef SEN et des 2 personnes précitées nommées en renfort à la fin du 1^{er} semestre 2014;● de l'adjoint du Service des ressources humaines (SRH);● d'une conseillère juridique (spécialiste des problèmes qui touchent l'enseignement / adjointe du Service juridique/JUR);● de deux personnes du CFI (dont le soussigné). <p>En plus des éléments précités, ajoutons par ailleurs que :</p> <ul style="list-style-type: none">- de nouveaux problèmes sont apparus en 2015 (voir liste ci-après**);- les ressources supplémentaires (1,5 EPT) nommées en été 2014 ont dû également s'investir en priorité une bonne partie de 2015 pour les nouvelles classifications 2016 des enseignants. A noter qu'une des deux personnes précitées remplace, depuis le 2^{ème} semestre 2015, la responsable de la Section "ressources humaines" du SEN en congé maladie depuis l'été 2014.
------------------	--

** Liste de problèmes apparus en 2015

Etat de la situation au 21 décembre 2015 (ordre aléatoire / aucun lien avec anciennes recommandations du CFI)		
<p>Cette liste contient des problématiques mises en évidence par les deux personnes appelées par le GVT à appuyer le SEN (renfort) depuis l'été 2014 et l'avancement des travaux, à noter que ce relevé n'est pas exhaustif.</p>		
Situations	Problèmes	Remarques
Evaluation des fonctions 2016	Envoyer un préavis à l'ensemble du corps enseignants sur leur nouvelle fonction	Dossier en cours de finalisation
Adéquation du salaire au titre obtenu	Vérification de chaque dossier afin de déterminer si les titres des enseignants correspondent au niveau d'enseignement et à la classification prévue.	Analyse en cours
Titulaires de fonction	Analyse des fonctions particulières comme par ex. l'entretien du matériel, détermination des décharges ou des rémunérations et procéder aux corrections nécessaires avant le 1er août 2016	Analyse en cours
Enseignants d'appui et de soutien	Processus pour l'engagement et la gestion des enseignants . Statut des personnes engagées et cahiers des charges. Définir les besoins en matière d'appui et de soutien par école.	Réflexions générales en cours puis traitement des dossiers
Décharges pour tenues de classes spéciales	Réflexion générale sur le sujet	Dossier à reprendre
Bonus/malus	Tous les pensums qui ne sont pas égaux à 28/28 doivent être repris.	Dossier à reprendre.
Allocations de fonction	Problématique des allocations de fonctions versées aux enseignants spécialisés.	Dossiers en cours de finalisation
Statuts des psychomotriciennes	Réflexion générale sur le sujet	Dossier à reprendre
Logopédie	Etablissement de processus liés à la gestion des demandes, au suivi des enfants et mise en place de contrats de prestations avec les logopédistes de la place.	Dossier à reprendre
Centre de compétences Delta	Base légale à définir pour le fonctionnement, pour le remboursement des frais, le budget alloué à cette structure. Statut des personnes engagées et cahiers des charges.	Dossier à reprendre
Bibliothécaires	Statuts à reprendre	Dossier à reprendre
Enseignantes en activités créatrices textiles, manuelles et en économie familiale	Etude et traitement individualisé des dossiers	Dossiers en cours de finalisation
Chargés de missions et coordinateurs + CEVES	Statuts à reprendre	Dossier en cours

Résultat - suite

	Situations	Problèmes	Remarques
<i>Résultat – suite</i>	PRIMS (programme en alimentation)	Statuts à reprendre	Dossier à reprendre
	Arrêté classification des fonctions	Directeurs	Doit figurer dans l'arrêté de classification
	Contrats de durée déterminée et engagement automatique	Au 3ème CDD, cela se transforme de par la loi en CDI, or il y a des personnes non formées qui ne devraient jamais être au bénéfice d'un CDI	Dossier en cours
	Congés à charge du titulaire	Réflexion générale sur le sujet	Dossier à reprendre
	Projet de psychomotricité "âne"	Projet-pilote qui existait sans suivi	Décisions rendues pour mettre fin au projet-pilote
	Assistante socio-éducative	Un dossier à analyser (statut pas clair)	Nouveau contrat établi correct, mais décompte horaire à revoir
	Promotion de la lecture	Un dossier à analyser (statut pas clair)	Nouveau contrat établi correct, mais décompte horaire à revoir.
	Devoirs surveillés et en ligne	Définir les conditions d'engagement et le cahier des charges pour les devoirs surveillés. Pour les devoirs en ligne revoir les tarifs horaires et/ou mettre fin à ce projet-pilote	Dossier à reprendre
	Espace Relais	Examen de la pérennisation du projet-pilote et statut du personnel engagé	Dossier à reprendre
	Allègement pour raison d'âge	Situation complexe, reprise de tous les dossiers pour la mise en application de la mesure OPTI-MA 103.	Dossier en cours
	CLCA + Matinée en immersion	Engagement de personnel non enseignant qui n'est pas satisfait de son statut	Dossier en cours
	Ordonnance scolaire	Projet de mise à jour en cours	Dossier en cours
	Décharges pour raison d'âge des enseignantes d'appui	Les décharges pour raison d'âge n'avaient jamais été octroyées aux enseignantes d'appui.	Régulé pour l'essentiel, à finaliser
	Remboursement de frais téléphoniques et de déplacements pour les enseignants	Pratique non uniforme	Dossier à reprendre
	Gestion des absences	Difficultés entre ce qui est un congé payé et un congé non payé.	Aide-mémoire à élaborer
Groupes de travail	Réflexion générale sur les nombreux groupes de travail créés par le DFCS.	Dossier à reprendre	

<p><i>Résultat</i></p>	<p>Vu ce qui précède, nous espérons pouvoir fournir les résultats de nos différentes analyses relatives aux missions souhaitées à travers ce mandat DFCS du 27.5.2014 dans le prochain rapport d'activité pour 2016. En 2015, le CFI a notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- discuté/rencontré à plusieurs reprises les chefs SEN ainsi que les deux employées nommées en renfort dès l'été 2014 afin de préparer les séances du COPIL/SEN et examiné les dossiers litigieux et divers problèmes relatifs au SEN;- participé à plusieurs séances du COPIL/SEN;- collaboré à la rédaction de plusieurs notes destinées au Gouvernement concernant des situations spécifiques et complété certains inventaires partiels de problèmes;- demandé à quelques reprises à débiter certains pointages de diverses situations d'enseignants (bonus/malus – secteur intégration, etc.) sans avoir pu s'y atteler pour diverses raisons, comme expliqué dans la 2^e partie du préambule ci-devant (voir également * et **).
------------------------	---

3.3 Mandat de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS)

210.6 Services sociaux régionaux (SSR)		Rapports N^{os} 47 & 48
Comptes 2014		
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611 Mandat et décision du 31.3.2003 de la Commission cantonale de l'action sociale (CAS) qui a désigné le CFI comme organe de révision des SSR conformément à l'article 26, alinéa 2, lettre e, du Décret concernant les institutions (RSJU 850.11)	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2014	

3.4 Mandat du Service des arts et métiers suite à la directive du Secrétariat à l'économie (SECO)

310 Service des arts et métiers et du travail (actuellement Service de l'économie et de l'emploi (SEE))		Rapports N^{os} 33 & 34
Mesures du Marché du travail (MMT)		
<i>Bases légales</i>	LFin art. 72, alinéa b; RSJU 611 Mandat du Service des arts et métiers et du travail (AMT) basé sur le chiffre 1.6.1.4 «A17 – révision comptable» de la circulaire du SECO relative aux mesures du marché du travail (MMT) – édition janvier 2003	
<i>Mission</i>	Organe de contrôle pour Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) : - SeMo Jeunes - Industrie et artisanat - Commercial (dernière révision)	
<i>Résultat</i>	Recommandation d'approuver les comptes 2014	

4. L'AUDIT DES UNITES ADMINISTRATIVES ET DES ÉTABLISSEMENTS RATTACHES ...

4.1 ...au Gouvernement

Aucun service ni aucun établissement relevant de l'article 73 de la LFin (RSJU 611) n'est rattaché administrativement ou financièrement au Gouvernement.

Seuls ses comptes de fonctionnement et d'investissements font l'objet d'un contrôle régulier.

4.2 ... à la Chancellerie d'Etat (CHA)

4.2.1 Les unités administratives

4.2.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

4.2.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Nous n'avons rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2015.

4.3 ... au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes (pour une partie des services du Département de l'intérieur dès 2016)

4.3.1 Les unités administratives

Rien à signaler au niveau de nos contrôles en 2015.

4.3.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

<p>210.13 Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) Comptes 2014</p>	<p>Rapport N° 43 3^{ème} trim. / 17 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Revendications auprès des assurances</u></p> <p>1a) <u>Perte de gain maladie</u></p> <p>En ce qui concerne les charges du personnel, l'AJAM s'appuie sur le Service des ressources humaines (SRH) de la RCJU pour la gestion administrative des traitements et des indemnités perte de gains maladie et accidents. Il ressort de notre révision que l'AJAM ne tient pas de liste pour les cas d'absences maladie, congé maternité ou accidents de ses collaborateurs annoncés au SRH et n'effectue, par la suite, pas de contrôle spécifique quant aux versements éventuels d'APG après l'annonce de ces cas au service précité.</p> <p>Relevons encore que, pour l'année 2014, quatre cas d'absence ont été constatés dont un concernait un congé de maternité (arrêt de la collaboratrice du 7.11.2014 au 31.5.2015). Après vérification, il est ressorti que l'AJAM n'avait, au moment de notre révision, toujours pas reçu les APG relatives à cette absence. Selon les informations communiquées par SRH, le cas en question ne leur a pas été annoncé par l'AJAM. Le montant estimé des indemnités journalières représente Fr. 19'650.-, dont Fr. 3'650.- sont attribuables à la période 2014. La procédure de récupération de ce cas a été effectuée rétroactivement au moment de notre contrôle.</p> <p>1b) <u>Sinistres véhicules et bâtiments</u></p> <p>Pour les comptes entretien des immeubles et des véhicules, nous nous sommes assurés que les factures liées à un sinistre pour lesquelles nous avons procédé à une vérification aient bien été annoncées aux assurances respectives. Notre contrôle nous a permis de constater que deux factures n'ont pas été transmises aux assurances :</p> <ul style="list-style-type: none">• Facture V. M. de 4'007.30 francs : réparation de dégâts d'eau au centre de Soyhières;• Facture Carrosserie C. de 3'935.75 francs : réparation des dégâts causés par un résident du centre de Bellerive sur le véhicule privé d'un éducateur.

Indications à signaler -
suite

Suite à notre intervention, ces deux factures ont été prises en charge pendant notre contrôle par les assurances à hauteur de 5'435.75 francs :

- Facture V. M. : prise en charge par l'assurance bâtiment d'un forfait de 2'000 francs;
- Facture Carrosserie C. : prise en charge par l'assurance RC de 3'435.75 francs (déduction de la franchise de 500 francs).

② Coût d'un remplacement de chauffage

En 2013, le voisin immédiat (Monsieur Y) d'un centre occupé par l'AJAM, a interpellé celle-ci pour lui proposer de participer à la mise en place d'une centrale à distance au bois commune pour chauffer leurs bâtiments respectifs. Soucieux de favoriser les énergies renouvelables et sachant que la durée de vie restante de l'installation de chauffage à mazout de son immeuble était encore de 4 à 7 ans, le comité de l'AJAM a jugé le projet intéressant. Il s'est donc approché du Service de l'action sociale (SAS) afin d'obtenir son autorisation pour procéder à cet investissement et lui a suggéré de s'adresser à la Section de l'énergie (SDE) du Service du développement territorial pour avoir un préavis quant à ce projet. Le SAS a autorisé l'AJAM à participer aux coûts de cette installation par courrier le 7.8.2013.

Les coûts liés à cette installation, qui ont été validés contractuellement entre Monsieur Y et l'AJAM en date du 31.10.2014, nous ont interpellés surtout en ce qui concerne la taxe annuelle. En effet, ni l'AJAM, ni le SAS ne se sont approchés du Service des bâtiments et des domaines (SBD) ou du SDE afin de les consulter sur ce projet alors qu'ils sont les spécialistes du canton en matière de construction/rénovation de bâtiment et d'énergie. Dans un premier temps, nous nous sommes donc approchés de SBD afin de connaître son avis sur les tarifs appliqués. Il nous a conseillé de nous adresser directement à l'entreprise Thermoréseau – Porrentruy SA à ce sujet. Une offre fictive, basée sur un bâtiment plus ou moins similaire (Villa Blanche), nous est parvenue en date du 5.10.2015 avec les principaux paramètres financiers suivants :

	Bâtiment AJAM (2 abonnés)	Offre fictive Thermoréseau (350 abonnés)
Taxe de raccordement unique *	Fr. 50'000.00	Fr. 32'500.00
Taxe annuelle / Abo. annuel **	Fr. 14'400.00	Fr. 1'800.00
Consommation d'énergie	Cts 8.4	Cts 8.21

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p><u>Commentaires sur l'offre précitée</u></p> <p>Les montants <u>ci-dessus ne peuvent pas être directement comparés</u>, compte tenu du nombre d'abonnés. Le choix du nouveau mode de chauffage et le principe du raccordement ne sont dans tous les cas pas remis en question par le CFI.</p> <p>* A noter que dans les deux cas, les frais de raccordement incluent tout l'équipement nécessaire au fonctionnement de l'installation.</p> <p>** <u>Extraits du contrat du 31.10.2014</u></p> <p><u>Art. 11. / Taxe annuelle de puissance</u> <i>Cette taxe est indépendante de la consommation, elle permet au fournisseur de couvrir les frais fixes engendrés par l'installation de chauffage à distance (amortissement, mesures OPAIR, étalonnage des compteurs, ramonage, entretien de l'installation, ...). Etc.</i></p> <p><u>Article 15. / Durée du contrat</u> <i>Ce contrat est établi pour une durée de <u>25 ans</u> dès la signature du contrat. Il se reconduit tacitement de 5 ans en 5 ans, sauf dénonciation d'une des parties une année au moins avant son échéance.</i></p> <p>Dans une deuxième phase, nous avons consulté SDE sur cette installation. A noter que le fournisseur d'énergie (Monsieur Y) a obtenu une subvention pour cette installation et le raccordement. SDE a analysé les principaux paramètres ci-dessus avec le décompte final envoyé par Monsieur Y pour obtenir la subvention. Ce document ne contient que le coût de l'investissement pour la chaufferie et le raccordement, mais pas la partie maçonnerie (silo pour copeaux et éventuellement cheminée ?). Tout comme nous, SDE est également interpellé quant au montant de cette taxe annuelle de Fr. 14'400.- (ce montant représentant environ les 2/3 des frais fixes calculés avec le contrat précité) et a conseillé de demander des explications au fournisseur.</p> <p>Nous estimons que SBD ou SDE auraient pu être d'une aide précieuse pour la validation des tarifs appliqués.</p>
---------------------------------------	---

Indications à signaler - suite	<p>⑨ Observations + chiffres-clés 2014 et prise en charge par la RCJU</p> <p>Nous présentons ci-après les principaux paramètres comptables enregistrés en 2014 :</p> <p>3a) à l'AJAM (dans les comptes de recettes N° 7410 "subv. cantonale RCJU")</p> <table><tr><td>Enveloppe RCJU 2014, contrat de prestations entre la RCJU et l'AJAM du 13.12.2011</td><td>824'000.00</td></tr><tr><td>Admis provisoires + 7 ans, décompte 2014 (a)</td><td>508'463.65</td></tr><tr><td>Réfugiés + 5 ans, décompte 2014 (a)</td><td>271'846.60</td></tr><tr><td>Frais de sécurité 2014 (b)</td><td>657'962.85</td></tr><tr><td>Asile, déficit 2014 (c)</td><td>* 754'747.29</td></tr><tr><td>Réfugiés, déficit 2014 (d)</td><td>* 312.03</td></tr><tr><td>Total 2014 à l'AJAM</td><td>3'017'332.42 =====</td></tr></table> <p>3b) au SAS</p> <p>Le SAS a enregistré les charges suivantes (y compris des transitoires), dans les comptes 2014 de l'Etat (rubrique 210.3636.02.01 et ss), pour couvrir les coûts de l'AJAM :</p> <table><tr><td>Enveloppe RCJU 2014, contrat de prestations entre la RCJU et l'AJAM du 13.12.2011</td><td>824'000.00</td></tr><tr><td>Admis provisoires + 7 ans et réfugiés + 5 ans, estimation décompte 2014 (a)</td><td>800'000.00</td></tr><tr><td>Frais de sécurité 2014 (b)</td><td>660'000.00</td></tr><tr><td>Asile, estimation déficit 2014 (c)</td><td>* 825'000.00</td></tr><tr><td>Réfugiés, estimation déficit 2014 (d)</td><td>* 130'000.00</td></tr><tr><td>Correction erreur de versement SAS 2013 (réfugiés statutaires)</td><td>251'531.12</td></tr><tr><td>Couverture du déficit reporté de 2011 à 2013 au bilan AJAM (sans la recapitalisation de la CPJU)</td><td>* 1'154'046.89</td></tr><tr><td>Ecart sur passifs transitoires 2013 et couverture des charges réelles 2013 de l'AJAM</td><td>- 75'162.92</td></tr><tr><td>Total du compte "subvention à l'AJAM" pour 2014 au SAS</td><td>4'569'415.09 =====</td></tr></table> <p>* Le Service de l'action sociale (SAS) a décidé de prendre en charge les déficits liés à l'asile et aux réfugiés, les considérant comme des dépenses absolument liées, puisque le subventionnement fédéral ne permet plus de couvrir ces frais, et ceci également de manière rétroactive pour ce qui concerne le montant de 1'154'046.89 francs (voir notre rapport précédent soit : 1'412'466.89 francs – 258'420 francs).</p>	Enveloppe RCJU 2014, contrat de prestations entre la RCJU et l'AJAM du 13.12.2011	824'000.00	Admis provisoires + 7 ans, décompte 2014 (a)	508'463.65	Réfugiés + 5 ans, décompte 2014 (a)	271'846.60	Frais de sécurité 2014 (b)	657'962.85	Asile, déficit 2014 (c)	* 754'747.29	Réfugiés, déficit 2014 (d)	* 312.03	Total 2014 à l'AJAM	3'017'332.42 =====	Enveloppe RCJU 2014, contrat de prestations entre la RCJU et l'AJAM du 13.12.2011	824'000.00	Admis provisoires + 7 ans et réfugiés + 5 ans, estimation décompte 2014 (a)	800'000.00	Frais de sécurité 2014 (b)	660'000.00	Asile, estimation déficit 2014 (c)	* 825'000.00	Réfugiés, estimation déficit 2014 (d)	* 130'000.00	Correction erreur de versement SAS 2013 (réfugiés statutaires)	251'531.12	Couverture du déficit reporté de 2011 à 2013 au bilan AJAM (sans la recapitalisation de la CPJU)	* 1'154'046.89	Ecart sur passifs transitoires 2013 et couverture des charges réelles 2013 de l'AJAM	- 75'162.92	Total du compte "subvention à l'AJAM" pour 2014 au SAS	4'569'415.09 =====
Enveloppe RCJU 2014, contrat de prestations entre la RCJU et l'AJAM du 13.12.2011	824'000.00																																
Admis provisoires + 7 ans, décompte 2014 (a)	508'463.65																																
Réfugiés + 5 ans, décompte 2014 (a)	271'846.60																																
Frais de sécurité 2014 (b)	657'962.85																																
Asile, déficit 2014 (c)	* 754'747.29																																
Réfugiés, déficit 2014 (d)	* 312.03																																
Total 2014 à l'AJAM	3'017'332.42 =====																																
Enveloppe RCJU 2014, contrat de prestations entre la RCJU et l'AJAM du 13.12.2011	824'000.00																																
Admis provisoires + 7 ans et réfugiés + 5 ans, estimation décompte 2014 (a)	800'000.00																																
Frais de sécurité 2014 (b)	660'000.00																																
Asile, estimation déficit 2014 (c)	* 825'000.00																																
Réfugiés, estimation déficit 2014 (d)	* 130'000.00																																
Correction erreur de versement SAS 2013 (réfugiés statutaires)	251'531.12																																
Couverture du déficit reporté de 2011 à 2013 au bilan AJAM (sans la recapitalisation de la CPJU)	* 1'154'046.89																																
Ecart sur passifs transitoires 2013 et couverture des charges réelles 2013 de l'AJAM	- 75'162.92																																
Total du compte "subvention à l'AJAM" pour 2014 au SAS	4'569'415.09 =====																																

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p><u>Remarque formulée par l'AJAM sur certaines catégories précitées</u></p> <p>L'AJAM rappelle que pour les catégories de personnes "Admis provisoires + 7 ans et "Réfugiés + 5 ans", la Confédération (SEM, Secrétariat d'Etat aux migrations) n'accorde plus aucun forfait pour ces deux statuts depuis 2008. Il paraît dès lors opportun de ne plus parler de déficit, mais de coûts relatifs à la prise en charge supportée par l'AJAM pour ces deux statuts. Les 130 personnes concernées par ces deux statuts pourraient tout aussi bien être prises en charge par les Services sociaux régionaux (SSR). Toutefois, un accord avait été conclu à l'époque entre l'AJAM, les SSR et le SAS afin de confier le suivi de ces personnes à l'AJAM.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Revendications auprès des assurances</u></p> <p>Nous avons insisté pour que l'AJAM effectue systématiquement toutes les annonces auprès des différentes assurances sociales et autres compagnies privées.</p> <p>1a) <u>Perte de gain maladie</u></p> <p>En plus de signaler chaque cas d'absence maladie/accidents auprès de SRH, l'AJAM devra mettre en place un suivi permettant de vérifier si le versement des indemnités APG concorde avec l'annonce des cas.</p> <p>1b) <u>Sinistres véhicules et bâtiments</u></p> <p>Outre l'automatisme d'envoyer toutes les factures liées à un sinistre aux différentes assurances, l'AJAM devra également mettre en place un système de contrôle interne afin de s'assurer que pour tous les sinistres une décision de l'assurance ait été transmise.</p> <p>❷ <u>Coût d'un remplacement de chauffage</u></p> <p>2.1 Lors de travaux dans les différents bâtiments, nous avons suggéré à l'AJAM de s'approcher, à l'avenir, de SBD ou SDE afin que ces derniers les conseillent sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• les technologies/matériaux adéquats à installer/poser en fonction du bâtiment;• les tarifs appliqués par le marché;• les fournisseurs/prestataires appropriés pour réaliser les travaux;• etc. <p>2.2 Nous avons invité l'AJAM à demander des explications relatives au calcul de la taxe annuelle et de raccordement par rapport au coût total de l'investissement (y compris maçonnerie) et de nous tenir informés des résultats de cette analyse.</p>

Détermination de l'AJAM
du 12.11.2015

① Revendications auprès des assurances

1a) Perte de gain maladie

L'AJAM a mis en place un nouveau système de contrôle et a informé ses collaborateurs afin que cette situation ne se reproduise plus. A noter que le préjudice financier dû à une autre erreur administrative pour ce dossier (perçu en trop), a été remboursé par la collaboratrice concernée via une retenue correspondante sur son salaire d'octobre 2015.

Complément apporté par le directeur de l'AJAM le 20.11.2015

"Je vous confirme que les 2 versements rétroactifs des allocations maternité pour Mme B. allant de la période du 19.12.2014 au 26.3.2015 que vous mentionnez dans votre rapport nous ont été versés le 19.11.2015, soit un cumul de Fr. 18'188.-. Quant au paiement des indemnités journalières de Fr. 1'234.20, elles nous ont été versées en date du 25.9.2015".

1b) Sinistres véhicules et bâtiments

L'AJAM a mis en place un nouveau système de contrôle et a informé ses collaborateurs afin que cette situation ne se reproduise plus.

② Coût d'un remplacement de chauffage

2.1 L'AJAM a pris note de cette recommandation et s'approchera à l'avenir de ces deux services avant d'entreprendre toute démarche relative à des travaux dans ses bâtiments.

2.2 Le 13.10.2015, l'AJAM a pris contact avec le propriétaire de l'installation commune de chauffage lui demandant une analyse complète des montants mentionnés dans le contrat qui les lie. La réponse du 2.11.2015 (de Monsieur Y) met en évidence notamment les éléments suivants :

Au niveau des investissements, les chiffres se présentent comme suit :

Coût des travaux (selon factures)	202'454.15	
Travaux propres	60'000.00	
Travaux encore à venir	32'000.00	
Investissement total	294'454.15	
Taxe de raccordement AJAM	- 50'000.00	->(2/3)
Taxe de raccordement Monsieur Y	- 25'000.00	->(1/3)
Subvention énergie	- 23'700.00	
	- 98'700.00	
Coûts nets	195'754.15	

Calcul des annuités financières

Taux d'intérêt de référence (%)	3.50
Durée moyenne d'amortissement (ans)	20
Facteur d'annuité	0.070361
Annuité financière	13'773.47

<p>Détermination de l'AJAM du 12.11.2015 - suite</p>	<p>M. Y précise sur le document reçu à l'AJAM : "<i>Les frais des annuités financières se montent donc à Fr. 13'770.- environ. Avec ce montant, nous sommes sensés honorer les dettes, rembourser les prêts et être en mesure de remplacer l'installation existante dans 15 ans environ</i>".</p> <p>Autres commentaires (de Monsieur Y) par rapport aux chiffres présentés ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>Nous avons fourni un effort considérable en réalisant des travaux propres. La liste des prestations propres est la suivante : creuse des fouilles, pose de l'intégralité du câblage électrique dans tous les bâtiments, l'électricien n'ayant fait que les branchements, aide à la maçonnerie et à la charpente, démontage de toutes les installations existantes, pose des conduites à distance et enrobage avec du sable et finalement préparation et suivi des travaux. Sans la réalisation des prestations propres, le financement de ce projet aurait tout simplement été impossible à boucler. Par exemple, la valeur à neuf du hangar à copeaux est estimée à Fr. 69'000.-. La construction de celui-ci nous a coûté environ Fr. 30'000.- ceci grâce à un engagement très important pendant les travaux.</i>• <i>Le décompte final est aussi plus bas, car nous avons utilisé un bâtiment existant pour installer la centrale de chauffe alors qu'il était initialement prévu de construire un nouveau bâtiment pour y installer la chaufferie. Ce choix a cependant pour implication une perte de place pour l'exploitation agricole.</i>• <i>Finalement, il est à noter que certains travaux seront encore nécessaires et seront réalisés prochainement. Par exemple, nous pouvons citer ici le bétonnage du fond du hangar à côté du silo. Avec un fond en terre, des pierres se retrouvent dans la chaudière, ce qui cause des pannes. Nous avons aussi compté l'équipement de la chaudière avec un filtre à particules car il est très improbable que la chaudière réponde aux normes sans ce filtre. La pose d'une porte devant le silo à copeaux afin de garantir la sécurité et de réduire le risque d'accident est également nécessaire. Ces investissements futurs ont donc été comptabilisés.</i>
--	---

Détermination de l'AJAM
du 12.11.2015 - suite

Monsieur Y a également listé les frais annuels liés au chauffage :

Frais de fonctionnement	CHF/an	Total
Ramonage	500	
Assurance chaudière	300	
Test OPAIR	500	
Abonnement Internet + Natel	1000	
Service / Réparation	1500	
Étalonnage compteur	100	
Service extincteur	30	
Location du bâtiment de la chaufferie, prime ECA	2000	
Pour info: location du hangar à copeaux	0	
Suivi et entretien, évacuation des cendres	3000	8930
Electricité	600	
Mise à disposition chargeur frontal	1100	
Déchetage	2500	
Façonnage et transport du bois	4500	
Achat du bois 100 m3 bois rond = 250 m3 pl	3000	11700

Quelques commentaires (de Monsieur Y) par rapport aux chiffres présentés ci-dessus :

- *Le prix des contrats de maintenance avec garantie sur les pièces pour une durée de 10 ans varie de 1500.- à 2500.- par an. Avec le montant de 1500.- mentionné ici, nous espérons couvrir les frais de maintenance et réparation durant la durée de vie normale de la chaudière, c'est-à-dire 15 ans.*
- *Comme expliqué plus haut la chaufferie a été réalisée dans un bâtiment existant. Ce bâtiment n'est donc plus disponible pour l'exploitation agricole (remise). Une location est donc comptabilisée. Le montant de la location correspond aux tarifs ART, prime ECA comprise.*
- *Nous avons compté Fr. 250.- par mois pour le suivi et l'entretien courant du chauffage. Il s'agit de descendre et nettoyer la chaudière toutes les semaines, évacuer les cendres de l'échangeur, effectuer un suivi quotidien et intervenir en cas de panne.*
- *La location du chargeur frontal est comptée au Tarif ART en vigueur (indication FRI).*

En résumé :

Frais financiers	Fr. 13'770.--
Frais annuels fixes	Fr. 8'930.--
Frais annuels variables	<u>Fr. 11'700.--</u>
Total	Fr. 34'400.--

Dont frais fixes	Fr. 22'700.-- *
Dont frais variables	Fr. 11'700.--

* (2/3 – environ = Fr. 15'133.--)

<p>Détermination de l'AJAM du 12.11.2015 - suite</p>	<p><i>Concernant la durée du contrat fixée à 25 ans devant permettre un amortissement des installations, la durée de vie d'une chaudière à plaquettes étant normalement de 15 ans, la durée contractuelle de 25 ans permet de prévoir un remplacement de l'installation.</i></p> <p>Monsieur Y signale encore que l'AJAM :</p> <p><i>"est gagnante d'avoir une durée de contrat de 25 ans, car ceci permet d'amortir la taxe de raccordement initiale sur une plus longue période. De plus, les prix définis sont garantis sur la durée. Le seul scénario où l'AJAM serait perdante serait le cas de la fermeture du centre en question".</i></p>
--	---

4.3.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

4.3.3.1réalisées

1.	<p>Elaboration des directives en lien avec l'organisation gérontologique</p> <p>Une nouvelle directive relative à la méthode de calcul du prix de pension des établissements médico-sociaux (EMS) et des unités de vie de psychogériatrie (UVP) de la RCJU a été signée le 30.11.2015 par le chef du Département de la Santé et des Affaires sociales de l'époque et est en vigueur actuellement. Ce document poursuit les principaux buts suivants :</p> <p>a) déterminer la méthode de calcul du prix de pension facturé aux résidents séjournant dans les EMS et UVP du Canton du Jura;</p> <p>b) édicter des règles à suivre par les EMS et les UVP pour l'utilisation des prix de pension en lien avec les immobilisations;</p> <p>Hormis cela, cette nouvelle base légale traite notamment des prestations comprises dans le prix de pension en plus des prestations "hôtelières". En ce qui concerne l'animation, il est précisé dorénavant que <i>"les infrastructures, le matériel, le transport, les intervenants externes, la nourriture et les consommations sont intégralement inclus*"</i>. <i>Seules des demandes individuelles particulières ou des vacances à l'extérieur de l'institution peuvent donner lieu à une facturation complémentaire"</i>.</p> <p>Par ailleurs, <i>"toutes les prestations non comprises dans le prix de pension doivent figurer, avec le prix, sur une liste intégrée au contrat d'hébergement"</i> (exemples : coiffure, pédicure, etc.)</p> <p>* Cette phrase devrait ainsi régler une ancienne recommandation du CFI où des procédures différentes avaient été constatées entre certains EMS. Le CFI analysera ces paramètres lors de ses prochains contrôles dans ces établissements.</p>	(12.00)
-----------	---	----------------

4.3.3.2 ... à l'étude ou en attente

(depuis ...)

Aucune

4.3.4 Autres rapports CFI concernés

Compte tenu des modifications relatives au DOGA apportées par le Gouvernement et validées par le Parlement au 1.1.2016 pour certains départements, les rapports ci-après concernent effectivement le Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes pour 2015 mais ont été déplacés sous le ch. 4.4.2 / Département de l'économie et de la santé du présent document, à savoir :

Voir page	Rapports	N°
41	Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile	53
46	Fondation Clair-Logis	46

4.4 au Département de l'Economie et de la Coopération (Département de l'économie et de la santé dès 2016)

4.4.1 Les unités administratives

<p>310 Service des arts et métiers et du travail (AMT) (actuellement SEE) Comptes 2013 et 2014</p>	<p>Rapport N°8 1^{er} sem. / 26 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p>Préambule</p> <p>Cette révision a été effectuée pour 3 raisons essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dernier contrôle d'AMT remonte à l'automne 2012 (comptes 2011);- rituel suite à un départ de chef de service; concrètement M. Valley a arrêté à la mi-février 2014;- intérim assumé par M. Rubin jusqu'au 31.05.2015. <p>A noter que la nouvelle organisation, acceptée en deuxième lecture par le Parlement en décembre 2014, prévoit la fusion du Service des arts et métiers et du travail et du Service de l'économie en un nouveau Service de l'économie et de l'emploi (SEE). Le Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration est entré en vigueur le 1.6.15, une date qui coïncide également avec le début de l'activité de M. Claude-Henri Schaller à la tête du SEE. Le nouveau service est actuellement basé sur deux sites, à savoir Préfecture 12, pour la partie économie, et 24-Septembre 1, pour la partie arts et métiers et travail. A l'automne 2016, il devrait être regroupé en un seul lieu. Les Offices régionaux de placement (ORP) et l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) ne subiront quant à eux aucun changement.</p> <p><u>Situation en été 2015</u></p> <p>Un groupe de travail composé de 2 collaborateurs et collaboratrices de chacune des deux entités fusionnées a été constitué. Il a pour mandat d'implémenter la nouvelle structure dans les nouveaux locaux prévus, conformément à l'organisation décidée par les Autorités, ceci avec la participation du personnel du service. Une organisation de projet et une feuille de route seront prochainement soumises au Chef du Département de l'Economie et de la Coopération, afin de valider la démarche et l'initier. La première phase, qui débutera dès la rentrée d'août et qui devrait s'achever d'ici à la fin de l'année 2015, a pour but de définir les processus de travail, de mettre en réseau les compétences à disposition et, surtout, de permettre aux collaboratrices et collaborateurs du SEE de connaître avant la fin 2015 la fonction occupée dans la nouvelle organisation. Il va de soi que les services centraux seront étroitement associés à ce projet, d'une part, pour que la nouvelle entité soit en conformité avec les processus régissant le fonctionnement général de l'Etat; d'autre part, car une réorganisation offre l'opportunité d'introduire de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux outils.</p>

Indications à signaler
(suite)

La deuxième phase consistera au regroupement physique des deux entités prévue pour l'automne 2016, les travaux devant débuter dès le début de l'année prochaine, une fois la nouvelle organisation validée. Sous réserve d'autres opportunités, le SEE devrait emménager dans le bâtiment de la CPJU, Rue de la Jeunesse 1, à Delémont.

❶ Gestion des débiteurs

Nous avons été surpris de constater des arrérages parfois en suspens depuis une assez longue période :

Dont légendes :

Année de la facturation	Nbre de cas	A	B	C	D	E	F	Cumul en Fr. du/des cas en suspens
2010	2	1					1	2'909.-
2011	1						1	352.-
2012	2	1				1		1'645.-
2013	4	1	1	1	1			7'814.-

- A. Ces trois débiteurs ont fait opposition à leur facture. La procédure de rappel est donc suspendue en attendant que le service juridique des AMT statue sur les oppositions.
- B. La gérante a avisé AMT que les droits de patente devaient être facturés aux propriétaires du commerce (Naville et Infralog). AMT doit donc procéder à l'annulation de cette facture et à l'établissement de deux nouvelles.
- C. La facture aurait été établie à double. AMT doit faire le point de la situation.
- D. La situation financière de l'association n'étant pas bonne, AMT a semble-t-il renoncé à suivre la procédure de rappel/poursuite habituelle.
- E. Le débiteur a quitté le Canton du Jura et AMT ne parvient pas à trouver son adresse actuelle.
- F. Des émoluments ont été facturés à ces deux débiteurs suite à une procédure de contrôle concernant le travail au noir. Ces derniers ont fait opposition. La procédure de rappel est donc suspendue en attendant que le Ministère public (MP) rende une décision. Au moment de notre contrôle, AMT n'avait pas encore contacté le MP afin de connaître la situation de ces deux dossiers en suspens depuis plus de 3 ans.

D'une manière générale, nous constatons que les débiteurs sont habituellement suivis. Toutefois, selon notre appréciation, les cas en suspens énumérés ci-dessus devraient faire l'objet d'un traitement plus rapide par AMT.

Nous avons pris note qu'AMT compte épurer la liste des postes ouverts avant la fusion du Service des arts et métiers et du travail et du Service de l'économie.

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>② <u>Imputation correcte dans les entités concernées</u></p> <p>Le contrôle a permis de mettre en évidence que les frais relatifs à la dernière rencontre annuelle entre les chefs de services et les collaborateurs du Service des arts et métiers et du travail (AMT) sont entièrement à la charge dudit service bien que des collaborateurs des ORP et d'EFEJ figurent dans la liste des participants. Nous estimons qu'une imputation interne entre ces différentes unités administratives doit être comptabilisée afin que les coûts soient supportés de manière équitable et en fonction des prises en charge du SECO.</p> <p>③ <u>Prise en charge fédérale pour contrôles AMT sur le travail au noir</u></p> <p>Conformément à l'art. 16 al. 2 de la Loi sur le travail au noir (RS 822.41), la Confédération prend en charge 50% des coûts des contrôles (charges salariales y compris les charges sociales patronales) après déduction des émoluments et des amendes perçus au cours de l'année civile. En début d'année, AMT annonce au SECO les charges salariales des inspecteurs ainsi que les amendes et émoluments perçus de l'année précédente. Nous avons contrôlé le décompte 2013 transmis au SECO et le calcul du transitoire 2014 (indemnité à recevoir). Nous constatons que :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour 2013, seuls les émoluments facturés ont été annoncés. Les pertes sur débiteurs n'ont pas été déduites des émoluments et les amendes facturées (déduction faite des pertes sur débiteurs) n'ont pas été déclarées;• pour 2014, les émoluments pris en compte pour le calcul du transitoire ne concordent pas avec la comptabilité. De plus, le taux de perte calculé sur les amendes facturées est une estimation sans éléments permettant de le justifier. <p>En collaboration avec AMT, nous avons formulé différentes hypothèses quant aux montants des émoluments et des amendes à annoncer au SECO. Le choix final appartient à AMT.</p>
---	--

<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Gestion des débiteurs</u></p> <p>Nous avons demandé à SEE/AMT de :</p> <ul style="list-style-type: none">• traiter, à l'avenir, les débiteurs en suspens plus rapidement.• nous indiquer dans quels délais les factures en suspens pour différentes raisons, datées de 2013 et des années précédentes, seront traitées. <p>❷ <u>Imputation correcte dans les entités concernées</u></p> <p>Nous avons recommandé à SEE/AMT de comptabiliser à l'avenir les frais concernant l'organisation de la rencontre annuelle des employé-e-s, selon l'appartenance des participants, aux entités concernées.</p> <p>❸ <u>Prise en charge fédérale pour contrôles AMT sur le travail au noir</u></p> <p>Nous avons souhaité que SEE/AMT nous informe de l'hypothèse retenue concernant l'annonce au SECO des émoluments et des amendes perçus.</p>
<p>Détermination du SEE/AMT du 9.7.15</p>	<p>❶ <u>Gestion des débiteurs</u></p> <p>Dans le cadre de la mise en place du Service de l'économie et de l'emploi et d'une éventuelle fusion des comptabilités AMT et ECO, les factures débiteurs de plus de 2 ans qui ne sont pas suspendues par une autre procédure (poursuite, faillite, recours, etc.) seront épurées jusqu'au 31.12.15.</p> <p>❷ <u>Imputation correcte dans les entités concernées</u></p> <p>Les frais relatifs à l'organisation de la rencontre annuelle seront imputés à l'avenir dans les différentes structures du Service. Concernant les frais pour l'ORP, l'OMMT et l'OCT, ceux-ci seront pris en charge par la Confédération à hauteur du solde disponible en fin d'année du montant alloué par le Seco pour l'organisation de différentes manifestations à l'intention du personnel (100 francs par ept).</p> <p>❸ <u>Prise en charge fédérale pour contrôles AMT sur le travail au noir</u></p> <p>Renseignement pris auprès de la Recette et administration de district de Porrentruy, le taux de recouvrement des amendes infligées par le MP en Suisse est supérieur à 95 % alors que celui pour les amendes infligées à l'étranger est inférieur à 95 %.</p> <p>A l'avenir, nous proposons donc de prendre en compte au SECO, <u>la totalité des amendes facturées, après déduction d'une perte de 10 %</u>, ainsi que le montant des émoluments facturés par le SEE durant l'année, après déduction des éliminations sur la même période.</p>

4.4.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d de la LFin (RSJU 611)

A noter que les deux résumés ci-après auraient été insérés sous le ch. 4.3.2 (DSA) s'il n'y avait pas eu les changements du DOGA au 1.1.2016.

210.4 Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (FAS) Comptes 2014	Rapport N° 53 4 ^{ème} trim. /10 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Contributions des patients aux coûts</u></p> <p>Pour mémoire, l'exercice comptable 2013 de la FAS s'est bouclé sur une perte de Fr. 2'566'476.15 plongeant l'institution en situation de surendettement. Relevons que la participation de la FAS à la recapitalisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (RCJU) a joué un rôle prépondérant à cet état de fait. D'entente entre les parties concernées (JUR/DSA/FAS), le cas n'a pas été annoncé aux instances judiciaires comme le stipule le code des obligations par son article 725 ainsi que le code civil à l'article 84a. Toutefois, en date du 21.10.2014, mandat a été donné à la FAS par le Gouvernement (in fine par le DSA) de se pencher sur les éléments suivants afin de remédier à la situation financière précaire de l'institution, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Participation du bénéficiaire <u>dès 2016</u> (soins en cas de maladie)b. Prestation d'aide au ménagec. Réorganisation interne (services pluridisciplinaires)d. Localisation des trois services d'Ajoiee. Gouvernance de l'institution <p>A l'échéance fixée par le DSA, soit mi-mars 2015, la FAS a remis son rapport quand bien même sa situation financière s'était quelque peu améliorée entretemps.</p> <p>Ainsi, lors de notre révision, nous avons constaté que les points c, d et e avaient déjà été mis en œuvre ou étaient sur le point de l'être. Le point b a été étudié sous plusieurs angles par la FAS dont les principaux se portaient, pour résumer, sur la suppression pure et simple des prestations d'aide au ménage ainsi que sur une adaptation de la tarification. C'est cette dernière variante qui a été retenue selon l'arrêté du 30.11.2015 émanant du DSA. En ce qui concerne la lettre a, les différentes projections effectuées par la FAS concluaient qu'une participation journalière du bénéficiaire oscillant entre Fr. 4.00 à Fr. 5.00 (par rapport à un maximum autorisé de Fr. 15.95 pour le financement des soins) permettrait d'atteindre les objectifs financiers convenus pour, d'une part, résorber le découvert financier de l'institution et, d'autre part, pour amortir la dette liée à la recapitalisation de la Caisse de pensions puisque la FAS a dû dans l'intervalle contracter un emprunt.</p>

Indications à signaler (suite)	<p>Il est utile de préciser que l'article 25a, al.5 de la Loi fédérale du 18.3.1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) stipule que :</p> <p><i>«Les coûts <u>des soins</u> (en cas de maladie) qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20% au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel».</i> (Cette disposition légale est entrée en vigueur au 1.1.2011).</p> <p>Or, jusqu'à ce jour, cette part des soins infirmiers n'est pas répercutée sur l'utilisateur et reste de ce fait entièrement financée par le Service de la santé (SSA). Signalons que le DSA ne s'est pas positionné, jusqu'à fin 2015, sur le point a précité <u>bien que le mandat gouvernemental mentionne l'année 2016 pour la mise en application de cette mesure</u>. Nous relevons que selon l'Association suisse des services d'aide et de soins à domicile, en date du 15.1.2015, le canton du Jura fait partie du groupe des 7 derniers cantons suisses à ne pas reporter tout ou partie de cette charge sur l'utilisateur.</p> <p>② <u>Provisions pour heures supplémentaires et vacances</u></p> <p>Les provisions pour vacances et heures supplémentaires ont fait l'objet d'un changement par rapport aux années 2013 et précédentes. En effet, seule une provision pour les heures supplémentaires était comptabilisée jusqu'en 2013. Dès 2014, une nouvelle provision est calculée pour les vacances. Toutefois, les deux provisions n'englobent, à fin 2014, ni le personnel administratif, ni la direction, ni la conciergerie. Le montant non provisionné pour ces trois secteurs est de Fr. 78'105.25 comme détaillé ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="638 1288 1452 1444"><thead><tr><th></th><th>Direction</th><th>Administration et conciergerie</th><th>Total non provisionné</th></tr></thead><tbody><tr><td>Heures supplémentaires</td><td>Fr 61'783.35</td><td>Fr. 3'804.20</td><td>Fr.65'587.55</td></tr><tr><td>Vacances</td><td>Fr. 9'890.75</td><td>Fr. 2'626.95</td><td>Fr.12'517.70</td></tr><tr><td>Total non provisionné</td><td>Fr.71'674.10*</td><td>Fr. 6'431.15</td><td>Fr.78'105.25</td></tr></tbody></table> <p>* Relevons que la grande partie du montant concerne les trois membres de la direction.</p> <p>La convention collective de travail en vigueur traite des heures supplémentaires à son article 3.7 et précise notamment :</p> <p><i>«...Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail dépassant le nombre d'heures fixées dans le contrat d'engagement. Ces heures doivent être compensées dans les trois mois par des congés de durée équivalente. Si cette compensation ne peut se faire sans compromettre la bonne marche du service, l'employeur rétribue les heures supplémentaires en versant le salaire normal majoré de 25%...»</i></p>		Direction	Administration et conciergerie	Total non provisionné	Heures supplémentaires	Fr 61'783.35	Fr. 3'804.20	Fr.65'587.55	Vacances	Fr. 9'890.75	Fr. 2'626.95	Fr.12'517.70	Total non provisionné	Fr.71'674.10*	Fr. 6'431.15	Fr.78'105.25
	Direction	Administration et conciergerie	Total non provisionné														
Heures supplémentaires	Fr 61'783.35	Fr. 3'804.20	Fr.65'587.55														
Vacances	Fr. 9'890.75	Fr. 2'626.95	Fr.12'517.70														
Total non provisionné	Fr.71'674.10*	Fr. 6'431.15	Fr.78'105.25														

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>La convention précise également que les directeurs et directeurs-adjoints ne sont pas soumis à celle-ci (art. 1.2 Champ d'application). Aucune particularité n'étant mentionnée quant au personnel administratif et de conciergerie, nous estimons que la provision doit tenir compte de ces deux secteurs, même si jusqu'à présent les employés concernés ont toujours pu compenser les heures supplémentaires et qu'aucun paiement n'a jamais été effectué en guise de rétribution. Les trois membres de la direction n'étant pas soumis à la convention collective de travail, nous pouvons nous interroger sur l'opportunité d'englober leurs heures supplémentaires dans la provision.</p> <p>Dans les faits, même si de par leur position hiérarchique découle implicitement une disponibilité élargie, qui se traduit par un nombre conséquent d'heures supplémentaires, il n'existe aucune disposition qui traite de ce sujet. Ainsi, le cas pourrait se présenter où l'un des membres de la direction demanderait le paiement de ses heures supplémentaires, suite à une rupture des rapports de travail par exemple. Le CFI est donc d'avis que, si aucune réglementation n'est établie afin de clarifier le statut des heures de la direction, celles-ci doivent figurer dans la provision, ou alors il convient de prévoir cette exception dans un document officiel.</p> <p>④ <u>Simplification du processus relatif aux prestations complémentaires incluses dans les recettes de l'économie domestique (Aide à domicile)</u></p> <p>Les recettes 2014 pour ces prestations totalisent un montant de Fr. 2'252'637.90. A noter que ce montant englobe Fr. 517'071.95 correspondant à la part couverte par les prestations complémentaires (PC) dont certains usagers bénéficient et versée par la Caisse de compensation. La FAS établit annuellement un décompte des PC qui est remis à la Caisse de compensation. Dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas d'assurance complémentaire, une facture au tarif horaire de Fr. 25.00 est établie par la FAS (barème 2006 approuvé par le DSA) et celle-ci est entièrement couverte par les PC. Dans l'autre cas, le tarif horaire est de Fr. 30.00.</p> <p>La vérification des prestations totalement couvertes par les PC n'a pas posé de difficulté, puisque entièrement à la charge de la Caisse de compensation. Une conversion de la tarification horaire est par contre nécessaire lorsqu'une assurance complémentaire entre en ligne de compte, ceci sur la part couverte par les prestations complémentaires. Nous remarquons toutefois que sans explication spécifique de la responsable de cette facturation à la FAS, la compréhension du décompte remis annuellement à la Caisse de compensation est très complexe (y compris par l'employée responsable de ce dossier de cette dernière entité).</p>
---------------------------------------	--

Recommandations	<p>❶ <u>Contributions des patients aux coûts</u></p> <p>Nous avons demandé à la FAS de s'approcher du DSA (en 2016 DES) afin de connaître son positionnement quant au point 1 du mandat, à savoir le report partiel des soins résiduels sur l'usager, ceci en vue d'une éventuelle application en 2017, initialement prévue dès 2016 par le Gouvernement.</p> <p>❷ <u>Provisions pour heures supplémentaires et vacances</u></p> <p>Nous avons recommandé à la FAS d'inclure dans la provision, pour l'ensemble du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none">- les soldes de vacances, direction comprise;- les heures supplémentaires (y compris l'administration et la conciergerie). En ce qui concerne les heures supplémentaires de la direction, FAS voudra bien nous soumettre une proposition afin de régler contractuellement le cas ou de les prévoir à l'avenir dans la provision. <p>❸ <u>Simplification du processus relatif aux prestations complémentaires incluses dans les recettes de l'économie domestique (Aide à domicile)</u></p> <p>Nous avons souhaité que la FAS analyse une éventuelle simplification de cette procédure de calculs d'entente avec la Caisse de compensation.</p>
Détermination de la FAS du 18.12.2015	<p>❶ <u>Contributions des patients aux coûts</u></p> <p>Il est déjà convenu avec le Service de la santé publique que la facturation au patient de la contribution possible selon LAMal soit traitée dans la première moitié de l'année 2016, notamment dans le cadre de l'élaboration du budget 2017 de la Fondation. Il est à noter que les modifications du régime d'exonération sont arrêtées par le Gouvernement au plus tard le 30 juin pour l'année suivante, selon l'ordonnance sur le financement des soins, art. 3, al. 2 (RSJU 832.111).</p> <p>Par ailleurs, l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des tarifs horaires, du barème des abattements sociaux et conditions d'application relatives à la facturation des prestations d'aide à domicile de la Fondation pour l'aide à domicile approuve la révision des tarifs de l'aide à domicile dès le 1er janvier 2016 dans le sens d'une majoration de Fr. 5.-- de tous les tarifs en vigueur, à l'exception du tarif PC AVS-AI.</p>

Détermination de la FAS
du 18.12.2015 (suite)

② **Provisions pour heures supplémentaires et vacances**

La première mesure est d'ores et déjà prise concernant les vacances de la direction ainsi que les vacances et les heures supplémentaires du personnel de l'administration et de la conciergerie. Elle consiste dans l'inclusion de celles-ci dans la provision au bouclage de l'exercice 2015. Il faut préciser que la planification des vacances du personnel de l'administration et de la conciergerie exige que toutes les vacances soient posées et prises dans l'année en cours ou au tout début de l'année suivante. Pour le reste, les dispositions de la Convention collective de travail s'appliquent (art. 3.7 et 3.12).

La deuxième mesure prise et en cours d'application concerne les heures supplémentaires de la direction, particulièrement de la direction-adjointe en charge des ressources humaines. Elle consiste dans les dispositions suivantes : augmentation de la dotation sachant que la constance dans les heures supplémentaires indique une dotation insuffisante en l'état, calendrier de compensation des heures supplémentaires, organisation du travail de manière décentralisée dans les sites de la Fondation, notamment dans les trois services régionaux d'Ajoie réunis en un même lieu désormais, concentration de l'activité sur les seuls jours de la semaine, délégation de tâches aux responsables des services régionaux.

Au terme de l'exercice 2016, un bilan sera fait et les éventuelles heures supplémentaires de la direction seront incluses dans la provision au même titre que celles de l'ensemble du personnel de la Fondation. Ainsi, la pratique de la gestion de la totalité des heures supplémentaires sera formalisée.

③ **Simplification du processus relatif aux prestations complémentaires incluses dans les recettes de l'économie domestique (Aide à domicile)**

La Fondation a pris rendez-vous avec la Caisse de compensation en janvier 2016. Les objectifs visés par la Fondation lors de cet échange sont une simplification des procédures des décomptes des prestations complémentaires autant que faire se peut, ainsi qu'une formalisation de la méthode de calcul de ces décomptes et la définition exhaustive des rubriques des différents décomptes.

210.7 Fondation Clair-Logis - Delémont		Rapport N°46																																																																																																										
Comptes 2014		4 ^{ème} trim. / 25 jours																																																																																																										
Indications à signaler	<p>❶ <u>Lacunes de facturation</u></p> <p>Nous avons vérifié, pour les mois de mars et septembre 2014, la facturation des pensions, des forfaits aux assurances-maladie, de la participation des résidents ou des prestations complémentaires au financement des soins, de la participation par le canton au financement résiduel des soins, des allocations d'impotence et des moyens/appareils LiMa.</p> <p>Nous avons constaté des erreurs dans la facturation. Celles-ci sont détaillées ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Légende/libellé</th> <th>Résident</th> <th>Nbre de jours concernés</th> <th>Différence unitaire</th> <th>A remb. par CLOGIS</th> <th>A facturer par CLOGIS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>Erreur indice PLAISIR</td> <td>146</td> <td>365</td> <td>9.00</td> <td></td> <td>3'285.00</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>Erreur de tarif</td> <td>146</td> <td>334</td> <td>5.75</td> <td></td> <td>1'920.50</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Erreur de tarif</td> <td>146</td> <td>31</td> <td>2.45</td> <td></td> <td>75.95</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>Erreur de tarif</td> <td>95, 132, 149</td> <td>1095</td> <td>2.45</td> <td></td> <td>2'682.75</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td>Erreur de tarif</td> <td>159</td> <td>113</td> <td>1.80</td> <td></td> <td>203.40</td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>Facturation à tort (hospitalisation)</td> <td>142</td> <td>6</td> <td>21.60</td> <td>129.60</td> <td></td> </tr> <tr> <td>E</td> <td>Facturation à tort (hospitalisation)</td> <td>142</td> <td>6</td> <td>11.45</td> <td>68.70</td> <td></td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>Facturation erronée</td> <td>163</td> <td></td> <td></td> <td>68.75</td> <td></td> </tr> <tr> <td>F</td> <td>Non facturation</td> <td>163</td> <td>179</td> <td>10.00</td> <td></td> <td>1'790.00</td> </tr> <tr> <td>G</td> <td>Non facturation</td> <td>166</td> <td>180</td> <td>4.20</td> <td></td> <td>756.00</td> </tr> <tr> <td>H</td> <td>Non facturation</td> <td>151</td> <td>103</td> <td>1.70</td> <td></td> <td>175.10</td> </tr> <tr> <td>I</td> <td>Non facturation</td> <td>163</td> <td>268</td> <td>5.15</td> <td></td> <td>1'380.20</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>267.05</td> <td>12'268.90</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Solde incidence</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>12'001.85</td> </tr> </tbody> </table>				Légende/libellé	Résident	Nbre de jours concernés	Différence unitaire	A remb. par CLOGIS	A facturer par CLOGIS	A	Erreur indice PLAISIR	146	365	9.00		3'285.00	B	Erreur de tarif	146	334	5.75		1'920.50	C	Erreur de tarif	146	31	2.45		75.95	C	Erreur de tarif	95, 132, 149	1095	2.45		2'682.75	D	Erreur de tarif	159	113	1.80		203.40	E	Facturation à tort (hospitalisation)	142	6	21.60	129.60		E	Facturation à tort (hospitalisation)	142	6	11.45	68.70		F	Facturation erronée	163			68.75		F	Non facturation	163	179	10.00		1'790.00	G	Non facturation	166	180	4.20		756.00	H	Non facturation	151	103	1.70		175.10	I	Non facturation	163	268	5.15		1'380.20						267.05	12'268.90		Solde incidence					12'001.85
	Légende/libellé	Résident	Nbre de jours concernés	Différence unitaire	A remb. par CLOGIS	A facturer par CLOGIS																																																																																																						
A	Erreur indice PLAISIR	146	365	9.00		3'285.00																																																																																																						
B	Erreur de tarif	146	334	5.75		1'920.50																																																																																																						
C	Erreur de tarif	146	31	2.45		75.95																																																																																																						
C	Erreur de tarif	95, 132, 149	1095	2.45		2'682.75																																																																																																						
D	Erreur de tarif	159	113	1.80		203.40																																																																																																						
E	Facturation à tort (hospitalisation)	142	6	21.60	129.60																																																																																																							
E	Facturation à tort (hospitalisation)	142	6	11.45	68.70																																																																																																							
F	Facturation erronée	163			68.75																																																																																																							
F	Non facturation	163	179	10.00		1'790.00																																																																																																						
G	Non facturation	166	180	4.20		756.00																																																																																																						
H	Non facturation	151	103	1.70		175.10																																																																																																						
I	Non facturation	163	268	5.15		1'380.20																																																																																																						
					267.05	12'268.90																																																																																																						
	Solde incidence					12'001.85																																																																																																						
	<p><u>Explication des légendes :</u></p> <p>A) Forfait assurances-maladie Fr. 9.-/jour pas assez facturé en raison d'une erreur de l'indice PLAISIR + différentiel à régulariser.</p> <p>B à D) Mêmes erreurs concernant l'indice PLAISIR/différentiel à facturer à la Caisse de compensation (CCJU) au niveau des prestations complémentaires (PC).</p> <p>E) Journées facturées à tort au Service de la santé publique (SSA) et à la CCJU alors que la personne concernée était hospitalisée.</p> <p>F) Lacunes de facturation au résident et à la CCJU (au niveau des PC) à régulariser.</p> <p>G) Prestations au financement des soins à facturer pour ½ année environ.</p> <p>H + I) Moyens et appareils selon liste LiMa (prestations non couvertes par LAMal) à facturer suite à des oublis.</p>																																																																																																											

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Relevons encore que les nombreuses erreurs constatées proviennent de :</p> <ul style="list-style-type: none">° lacunes dans le système de contrôle interne (SCI);° la transition en 2014 à l'administration de l'EMS, tant pour le directeur que la comptable, et du fait que les nouveaux employé-e-s n'ont pas contrôlé certaines tarifications déjà erronées à l'époque de la gestion par les anciens responsables. <p>❶ <u>Indemnités de vacances et des assurances sociales</u></p> <p><u>Vacances</u></p> <p>5 erreurs de minime importance représentant un cumul de Fr. 842.75 ont été décelées durant notre contrôle pour des calculs d'indemnités relatifs aux vacances.</p> <p><u>Maladie et accidents / concordance</u></p> <p>Nous avons constaté un écart de Fr. 2'983.70 entre les indemnités pour perte de gain versées par les assurances-maladie ou accident et celles enregistrées dans les salaires 2014.</p> <p>Afin de faciliter le suivi de ces indemnités, nous avons proposé à Clair-Logis d'ouvrir une rubrique comptable ou d'instaurer une concordance pour vérifier l'enregistrement des indemnités émanant d'assurances sociales.</p>
---------------------------------------	---

<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Lacunes de facturation</u></p> <p>Nous avons demandé aux responsables de Clair-Logis :</p> <ul style="list-style-type: none">♦ à travers 8 recommandations, de régulariser les différentes erreurs de facturation constatées;♦ de mettre en place en document "extra-comptable" permettant un suivi mensuel par résident de toutes les prestations effectuées et facturables;♦ de passer en revue l'ensemble de la facturation pour l'année 2014. <p>❷ <u>Indemnités de vacances et des assurances sociales</u></p> <p><u>Vacances</u></p> <p>Nous avons laissé le soin aux responsables de Clair-Logis de :</p> <ul style="list-style-type: none">- décider si les situations erronées doivent être réglées;- bien vouloir verser à l'avenir l'indemnité de vacances qui revient à chaque collaborateur. <p><u>Maladie et accidents / concordance</u></p> <p>Nous avons recommandé à Clair-Logis :</p> <ul style="list-style-type: none">- de décompter dans les salaires toutes les indemnités versées par les assurances perte de gain;- de mettre en place un moyen de contrôle afin de s'assurer de la concordance entre les indemnités versées par les assurances perte de gain et celles décomptées dans les salaires.
<p>Détermination de Clair Logis du 14.1.2016</p>	<p>❶ <u>Lacunes de facturation</u></p> <ul style="list-style-type: none">♦ Nous acceptons les huit recommandations et régulariserons la situation dans les plus brefs délais;♦ un document "extra-comptable" a été créé après le passage du CFI et est effectif à ce jour;♦ la facturation 2014 sera vérifiée d'ici au 31.8.2016 <p>❷ <u>Indemnités de vacances et des assurances sociales</u></p> <p><u>Vacances</u></p> <p>Les indemnités ont été régularisées au 31.12.2015; cette erreur ne pourra plus se produire, les contrats des collaborateurs ont été modifiés. Dès lors, il n'y a plus de contrat à l'heure.</p> <p><u>Maladie et accidents / concordance</u></p> <p>Un tableau de concordance a été instauré après le passage du CFI. Dès ce jour, il est suivi par notre service comptable avec la plus grande attention.</p>

4.4.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

4.5 ... au Département de l'Environnement et de l'Équipement (Département de l'environnement dès 2016)

4.5.1 Les unités administratives

400 Service du développement territorial (SDT)		Rapports N^{os} 3 et 4 1 ^{er} sem. / 17,5 jours								
A) Transports d'élèves admis à la répartition des charges des enseignants										
B) Comptes 2013 et 2014										
Indications à signaler	A) <u>Transports d'élèves / dysfonctionnements constatés pour 2013 et 2014</u> <u>Préambule sur la gestion administrative par SDT de ce secteur</u> Depuis de nombreuses années (dès 2007), nous suivons assez régulièrement la gestion administrative des transports d'élèves et avons constaté des retards chroniques à plusieurs reprises pour certaines périodes scolaires. Plusieurs rapports CFI ont mis en évidence des problèmes à ce propos. Ceci a des incidences financières et surtout au niveau des relations RCJU-Communes. La procédure administrative devrait idéalement être réalisée en respectant les délais suivants : <table border="0"><tr><td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Juin-juillet N</td><td>Les commissions d'école déposent, avant la rentrée scolaire, leurs demandes relatives aux transports scolaires pour la période allant de août N à juillet N+1.</td></tr><tr><td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Juillet à décembre N</td><td>SDT rend une décision de reconnaissance des transports scolaires pour l'année scolaire allant de août N à juillet N+1.</td></tr><tr><td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Janvier N+1</td><td>Les communes transmettent leurs décomptes de frais des transports scolaires portant sur la période allant de janvier N à décembre N.</td></tr><tr><td style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Janvier à déc. N+1</td><td>SDT rend une décision d'admission à la répartition des charges des enseignants des frais de transports scolaires pour l'année civile allant de janvier N à décembre N.</td></tr></table>	Juin-juillet N	Les commissions d'école déposent, avant la rentrée scolaire, leurs demandes relatives aux transports scolaires pour la période allant de août N à juillet N+1.	Juillet à décembre N	SDT rend une décision de reconnaissance des transports scolaires pour l'année scolaire allant de août N à juillet N+1.	Janvier N+1	Les communes transmettent leurs décomptes de frais des transports scolaires portant sur la période allant de janvier N à décembre N.	Janvier à déc. N+1	SDT rend une décision d'admission à la répartition des charges des enseignants des frais de transports scolaires pour l'année civile allant de janvier N à décembre N.	
Juin-juillet N	Les commissions d'école déposent, avant la rentrée scolaire, leurs demandes relatives aux transports scolaires pour la période allant de août N à juillet N+1.									
Juillet à décembre N	SDT rend une décision de reconnaissance des transports scolaires pour l'année scolaire allant de août N à juillet N+1.									
Janvier N+1	Les communes transmettent leurs décomptes de frais des transports scolaires portant sur la période allant de janvier N à décembre N.									
Janvier à déc. N+1	SDT rend une décision d'admission à la répartition des charges des enseignants des frais de transports scolaires pour l'année civile allant de janvier N à décembre N.									

<p>Indication à signaler - suite</p>	<p>Tel ne fut malheureusement à nouveau pas le cas pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014. Pourtant, suite à différentes recommandations précédentes et notamment en 2011 ou encore au printemps 2012, SDT avait admis que certaines situations 2007-2011 n'étaient pas satisfaisantes et que des mesures seraient prises pour éviter que de nouveaux retards ne se reproduisent. En date du 20.12.2012, TEN a confirmé au CFI que toutes les décisions d'admission des frais de transports scolaires de l'année civile 2011 avaient été prononcées. Nous avons donc imaginé à fin 2012 que le traitement des décisions de reconnaissance pour l'année scolaire 2011 - 2012 était également régularisé.</p> <p>Cette "embellie" fut malheureusement de courte durée. En effet, le 17.2.2014, CFI a été interpellé par le Service de l'enseignement (SEN). Celui-ci nous a indiqué qu'aucune décision de reconnaissance des frais de transports pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, ni qu'aucune décision d'admission des frais de transports pour l'année civile 2012, n'avaient été rendues jusqu'à ce moment-là.</p> <p>Pour donner suite à ce constat inquiétant, le CFI a exigé des explications de SDT, d'abord verbalement et compte tenu des conséquences, à travers des séances durant la 2^e partie du 1^{er} trimestre 2014 où le SEN était également associé. Les premières promesses de délai de régularisation proposées par SDT pour cet important problème de nouveau retard ne pouvant être tenues, une nouvelle rencontre entre les différentes parties a eu lieu le 11.6.2014. SDT a proposé une adaptation du calendrier pour la régularisation de la situation, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- délai pour toutes les reconnaissances 2012–2013 et 2013–2014 à fin juin 2014 ;- délai pour tous les décomptes d'admission 2012 et 2013 au 15 octobre 2014. <p>Concrètement, nous avons constaté à nouveau des retards du fait que les décisions de reconnaissance 2012-2013 et 2013-2014 ont été rendues jusqu'à fin septembre 2014 à une exception près (régularisée entre-temps). Par ailleurs, la situation au niveau des décisions d'admission 2012 et 2013 a été totalement régularisée en date du 10.12.2014.</p>
--------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>1) <u>Commentaires sur la situation constatée au SDT en 2014 par le CFI</u></p> <p>1.1 <u>Décisions de reconnaissance</u></p> <p>Aucune des décisions de reconnaissance des transports scolaires sollicitées par les cercles scolaires pour l'année scolaire 2012-2013 n'a été traitée avant le printemps 2014. Nous constatons que ce retard engendre un sérieux problème pour les cercles scolaires. En effet, une décision de reconnaissance doit notamment permettre au cercle scolaire de valider son organisation de transports, respectivement d'y apporter les correctifs demandés par le Canton. Or, si la décision de reconnaissance est rendue environ une année après la fin de la période scolaire concernée, il est évident que plus aucune adaptation ne peut être apportée aux mesures préalablement mises en place. Cette remarque est également valable pour l'organisation décidée par les cercles scolaires pour l'année scolaire 2013-2014, étant entendu que les décisions de reconnaissance ont été rendues dans le meilleur des cas à trois mois de la fin de l'année scolaire concernée.</p> <p>Pour justifier en partie le retard pris par l'employé SDT concerné, son supérieur hiérarchique mentionne que <i>"le Gouvernement a donné l'instruction générale de développer le maximum de synergie entre les transports scolaires et les transports publics"</i>. Nous pouvons nous rallier à cette intention gouvernementale, mais avons des difficultés à imaginer son application effective lorsque nous constatons que les décisions d'admission des frais sont prononcées dans le meilleur des cas à la fin de l'année scolaire concernée.</p> <p>1.2 <u>Décisions d'admission</u></p> <p>Le retard constaté dans l'établissement des décisions d'admission des frais de transports scolaires pour l'année 2012 n'a pas permis d'intégrer les coûts finaux dans la répartition des charges de l'enseignement établie en janvier 2014. Seules les estimations ont été prises en considération. Cette situation n'est pas admissible et avait déjà été relevée dans nos précédents rapports. Ce retard rend problématique les relations financières et la communication en général que l'Etat, et tout particulièrement le SEN, entretient avec les Communes.</p>
---------------------------------------	---

Indications à signaler -
suite

2) Autres incidences sur les retards constatés

En préambule, il convient de rappeler que l'ensemble des coûts salariaux et sociaux liés au poste de l'employé SDT concerné est admis à la répartition des charges de l'enseignement, par conséquent supporté à raison de 63.5 % par les communes jurassiennes (RSJU 651, art. 30, chiffre 5). De notre point de vue, il semble donc important que l'activité professionnelle du titulaire du poste susmentionné soit en priorité consacrée à des tâches en lien direct avec les transports scolaires, avant tout autre éventuel travail. Or, selon nos constatations mentionnées ci-dessus, aucune décision de reconnaissance ou d'admission n'a été rendue entre le 20.12.12 et le 17.2.14. Sans préjuger des travaux réalisés durant ces 14 mois par l'intéressé, nous pouvons tout de même émettre l'hypothèse que son activité n'a pas été orientée de la manière souhaitable à des tâches en lien direct avec l'organisation et la gestion administrative des transports scolaires des communes et des cercles scolaires (selon notre description ci-avant).

Au vu du retard accumulé dans la gestion financière des transports scolaires, nous estimons que les décisions de reconnaissance et d'admission auraient pu, dans une grande majorité des cas, être traitées en même temps, dans un but d'efficacité. Le CFI souhaite donc qu'un contrôle de l'adéquation entre les différentes activités déployées par l'employé SDT concerné et la prise en charge d'une partie importante de son salaire par les communes jurassiennes soit réalisé par les responsables de SDT.

3) Vérification des frais de transports

Parmi le sondage effectué sur les frais de transports, notre attention s'est portée plus particulièrement sur les décomptes relatifs aux transports par minibus, notamment celui du cercle scolaire L.R. Relevons que la décision portant reconnaissance pour l'année scolaire 2012-2013 datée du 12.6.2014, admet 19 prestations (18 en réalité dont le détail figure ci-dessous) pour un montant de Fr. 85'873.--.

▪ 9 prestations	(A) x 38 semaines x 20 km	x 4.8 Fr./km	Fr. 32'832.--
▪ 5 prestations	(B) x 38 semaines x 29.6 km	x 4.8 Fr./km	Fr. 26'995.--
▪ 2 prestations	(C) x 38 semaines x 36.6 km	x 4.8 Fr./km	Fr. 13'351.--
▪ 1 prestation	(D) x 38 semaines x 49.6 km	x 4.8 Fr./km	Fr. 9'047.--
▪ 1 prestation	(E) x 38 semaines x 20 km	x 4.8 Fr./km	Fr. 3'648.--

Total **Fr. 85'873.--**

=====

Les factures établies par le prestataire pour la période concernée (5 factures au total) représentaient un montant global de Fr. 87'125.75. Pour celles-ci, l'employé SDT concerné a reconnu un montant de Fr. 85'873.--.

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Nous avons effectué un contrôle par rapport au calendrier scolaire 2012-2013 pour vérifier l'exactitude du nombre de kilomètres revendiqués. Il ressort de notre vérification (voir détail ci-dessous) que quelque 470 km supplémentaires ont été facturés pour un montant de Fr. 2'256.-- (470 km au tarif de Fr. 4.80). De ce fait et d'après notre calcul, le montant réclamé par le prestataire devait s'élever à Fr. 84'869.75, d'où un montant excédentaire de Fr. 1'002.25 reconnu et indemnisé à tort dans le cadre des transports scolaires pour cette période.</p> <table border="0"> <tr> <td>▪ Prestations reconnues et admises (avec une différence de Fr. 1.--)</td> <td style="text-align: right;">(Fr. 85'872.00)</td> </tr> <tr> <td>▪ Prestations facturées</td> <td style="text-align: right;">Fr. 87'125.75</td> </tr> <tr> <td>▪ Incidence relative au surplus kilométrique</td> <td style="text-align: right;">Fr. 2'256.00</td> </tr> <tr> <td>▪ Droit effectif du prestataire à facturation selon contrôle CFI</td> <td style="text-align: right;">Fr. 84'869.75 =====</td> </tr> <tr> <td>▪ Prestations admises</td> <td style="text-align: right;">Fr. 85'872.00</td> </tr> <tr> <td>▪ Droit effectif du prestataire selon vérification CFI</td> <td style="text-align: right;">Fr. 84'869.75</td> </tr> <tr> <td>▪ Ecart indemnisé à tort montant des prestations admises</td> <td style="text-align: right;">Fr. 1'002.25 =====</td> </tr> </table> <p>Bien qu'une année scolaire représente en théorie 38 semaines, une réconciliation effective en lien avec le calendrier scolaire est nécessaire en vue d'une reconnaissance objective des prestations.</p>	▪ Prestations reconnues et admises (avec une différence de Fr. 1.--)	(Fr. 85'872.00)	▪ Prestations facturées	Fr. 87'125.75	▪ Incidence relative au surplus kilométrique	Fr. 2'256.00	▪ Droit effectif du prestataire à facturation selon contrôle CFI	Fr. 84'869.75 =====	▪ Prestations admises	Fr. 85'872.00	▪ Droit effectif du prestataire selon vérification CFI	Fr. 84'869.75	▪ Ecart indemnisé à tort montant des prestations admises	Fr. 1'002.25 =====
▪ Prestations reconnues et admises (avec une différence de Fr. 1.--)	(Fr. 85'872.00)														
▪ Prestations facturées	Fr. 87'125.75														
▪ Incidence relative au surplus kilométrique	Fr. 2'256.00														
▪ Droit effectif du prestataire à facturation selon contrôle CFI	Fr. 84'869.75 =====														
▪ Prestations admises	Fr. 85'872.00														
▪ Droit effectif du prestataire selon vérification CFI	Fr. 84'869.75														
▪ Ecart indemnisé à tort montant des prestations admises	Fr. 1'002.25 =====														
<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>B) Comptes 2013 et 2014 de SDT, à savoir :</p> <p>Section de mobilité et des transports (SMT) et Section de l'énergie du Service du développement territorial (SDT)</p> <p><u>Préambule</u></p> <p>A la suite d'une décision du Parlement, le Service de l'aménagement du territoire (SAT) et le Service des transports et de l'énergie (TEN) ont été regroupés pour donner naissance au Service du développement territorial (SDT), à partir du 1^{er} juillet 2013.</p> <p>Sur le plan financier, une comptabilité séparée a été maintenue au niveau de TEN (rubrique N° 440) jusqu'au 31.12.14. Dès 2015, cette comptabilité est intégrée au SDT (rubrique N° 400). La présente révision a donc été la "dernière" concernant la rubrique N° 440.</p> <p>Contrairement à la gestion des transports scolaires, la tenue de la comptabilité 2014 a bien été maîtrisée à l'exception d'un seul problème formel de respect de bases légales :</p>														

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>4) <u>Autorisation pour formation continue</u></p> <p>L'ordonnance sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.111) règle les modalités concernant la formation continue et le perfectionnement professionnel :</p> <p><i>Art. 138</i></p> <ol style="list-style-type: none">1.) <i>L'employé qui entend participer à un cours sollicite l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, au moyen de la formule établie par le Service des ressources humaines, et transmet la demande à ce dernier.</i>2.) <i>...;</i>3.) <i>Le Service des ressources humaines statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux ne dépassent pas 10'000 francs. Le département auquel est rattaché ce service statue sur les demandes pour lesquelles les coûts totaux excèdent ce montant.</i>4.) <i>...;</i> <p>Lors de notre contrôle, nous avons constaté que deux collaborateurs ont bénéficié de cours de formation continue, sans avoir déposé une demande formelle auprès du Service des ressources humaines (SRH). Les dispositions légales en vigueur précitées n'ont par conséquent pas été respectées.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>A) <u>Transports d'élèves / dysfonctionnements constatés pour 2013 et 2014</u></p> <p>1) <u>Commentaires sur la situation constatée au SDT en 2014 par le CFI</u></p> <p>1.1 <u>Décisions de reconnaissance</u></p> <p>Nous avons exigé une fois encore que SDT rende ses décisions de reconnaissance des transports scolaires durant le premier semestre de l'année scolaire en question, pour permettre aux organisateurs concernés d'apporter d'éventuelles corrections à leur planification des transports.</p> <p>1.2 <u>Décisions d'admission</u></p> <p>Nous avons enjoint SDT à prononcer les décisions d'admission des frais de transports scolaires dans l'année civile qui suit leur survenance d'une période comptable usuelle (1.1-31.12) avec un ultime délai au 21-22 décembre (de l'année qui suit la survenance de la décision administrative du fait d'éventuelles oppositions).</p> <p>2) <u>Autres incidences sur les retards constatés</u></p> <p>Nous avons demandé à SDT de nous :</p> <ol style="list-style-type: none">2.1 faire part de ses constatations quant aux dysfonctionnements de la gestion des transports scolaires entre le 21.12.12 et 17.2.14;2.2 indiquer quelles priorités et éventuelles mesures correctrices il propose de mettre en place afin d'éviter de nouveaux retards dans la gestion des transports scolaires de ce service.

Recommandations - suite	<p>3) <u>Vérification des frais de transports</u></p> <p>Nous avons vivement recommandé une nouvelle fois à SDT de procéder au contrôle des décomptes revendiqués en se basant sur les journées effectives du calendrier scolaire concerné. A noter que la vérification souhaitée pourrait être effectuée sur un modèle à définir qui pourrait être utilisé pour les autres décomptes à contrôler.</p> <p>B) <u>Comptes 2013 et 2014 de SDT</u></p> <p>4) <u>Autorisation pour formation continue</u></p> <p>Nous avons insisté pour que SDT sollicite à l'avenir l'autorisation de SRH préalablement à toute participation à des cours de formation continue ou de perfectionnement professionnel de ses collaborateurs.</p>
Détermination SDT du 5.6.2015	<p>A) <u>Transports d'élèves / dysfonctionnements constatés pour 2013 et 2014</u></p> <p>1) <u>Commentaires sur la situation constatée au SDT en 2014 par le CFI</u></p> <p>1.1 <u>Décisions de reconnaissance</u></p> <p>Pour assurer une maîtrise de l'avancement des dossiers de reconnaissance, SDT a mis en place en 2014 un suivi hebdomadaire des dossiers traités. Ceci porte ses fruits puisqu'à ce jour, toutes les reconnaissances pour 2014-2015 ont été traitées, à l'exception d'une pour laquelle le cercle scolaire n'a pas encore transmis sa demande, malgré les différentes relances de l'employé SDT concerné. Les reconnaissances de l'année scolaire 2015-2016 seront traitées avant janvier 2016.</p> <p>1.2 <u>Décisions d'admission</u></p> <p>Comme pour la recommandation 1.1, SDT a mis en place un suivi hebdomadaire des dossiers d'admission. Nous constatons un traitement régulier des décisions d'admission et pouvons objectivement estimer que toutes les décisions d'admission pour l'année civile 2014 seront prononcées avant fin juin 2015.</p>

<p>Détermination SDT du 5.6.2015 - suite</p>	<p>2. <u>Autres incidences sur les retards constatés</u></p> <p>SDT a constaté comme le CFI qu'il y a eu une négligence dans le traitement des décisions relatives aux transports scolaires. Soucieux de mettre en place un système de transports scolaires avec les prestataires privés et les transports publics, conformément à l'ordonnance scolaire, l'employé SDT concerné a consacré l'essentiel de son temps de travail à cette mission et a accumulé un retard conséquent dans les décisions formelles à rendre. Désormais, l'employé concerné traite les décisions de reconnaissance et d'admission avant de se consacrer à d'autres tâches, sous la surveillance du chef de la SMT. Depuis mars 2014, deux séances annuelles de suivi et de coordination ont lieu entre SDT, SEN et CFI. Il faut relever que l'aide à la planification avec les cercles scolaires et avec la planification des transports publics ont permis d'éviter des circulations parallèles entre transports scolaires et transports publics, sources de gaspillage financier.</p> <p>3. <u>Vérification des frais de transports</u></p> <p>Depuis que le SDT, précédemment le TEN, traite des transports scolaires, nous nous basons sur 38 semaines scolaires pour calculer le nombre de prestations annuelles. Or, bien que l'année compte 39 semaines d'école, il n'y a que (pour 2014-2015) 188 jours d'école, soit 2 jours de moins que 38 semaines. Ainsi, les décisions de reconnaissance surestiment légèrement la réalité. Si l'on tient compte des jours fériés, et en se basant sur 18 prestations hebdomadaires, l'erreur est légèrement plus grande puisque le calcul avec 38 semaines arrive à $38 \times 18 = 684$ prestations alors que selon le calendrier, il n'y en a que 674, soit 10 prestations de différence. En réponse à la recommandation du CFI, nous proposons de calculer le nombre de prestations reconnues sur la base du calendrier scolaire et de prononcer, comme maintenant, les décisions d'admission sur la base des décisions de reconnaissance.</p> <p>B) <u>Comptes 2013 et 2014 de SDT</u></p> <p>4) <u>Autorisation pour formation continue</u></p> <p>SDT a pris note de cette recommandation et une information a été donnée à l'ensemble des collaborateurs. Le SDT sollicitera une autorisation de SRH préalablement à toute participation à des cours de formation continue ou de perfectionnement professionnel.</p>
--	---

422 Centre d'entretien A16 / Service des infrastructures (SIN) Analyse de la comptabilité analytique 2014 de l'exploitation de l'A16	Rapport N° 52 été 2015 / 28 jours
Indications à signaler	<p><u>Préambule sur l'organisation comptable + de la gouvernance et de son financement</u></p> <p>Le réseau des routes nationales est organisé en cinq grands secteurs géographiques, chacun étant piloté par une filiale de l'Office fédéral des routes. L'A16 (Boncourt-Bienne) et l'A5 entre Yverdon-les-Bains et Bienne font partie du secteur «Ouest de la Suisse», sous la responsabilité de la filiale d'Estavayer-le-Lac. L'exploitation et l'entretien de ces deux tronçons autoroutiers sont gérés par l'Unité territoriale IX (UT IX). L'UT IX est formée par les cantons de Neuchâtel, de Berne et du Jura, sous la direction du canton de Neuchâtel et qui, selon l'article 3 de la convention du 27.11.2009, "est le seul répondant de l'Unité territoriale IX à l'égard de la Confédération".</p> <p>Le Centre d'entretien de Delémont (CED) est placé sous la responsabilité de l'Ingénieur cantonal et Chef SIN, M. Mertenat, depuis le 1^{er} avril 2015. Notons qu'il a remplacé M. Chollet qui a fait valoir son droit à la retraite en date du 31 mars 2015. La Direction de l'UT IX - CED (A16) est assumée par M. Stadelmann, directeur adjoint. L'UT IX n'est pas une entité indépendante. Elle est formée d'un ensemble de personnes venant des différentes sections du SIN. Chaque personne dépend hiérarchiquement de son responsable de section. Une comptabilité analytique d'exploitation (CAE) a été mise en place. Cette CAE doit être tenue pour répondre à différents impératifs de gestion au niveau cantonal, fédéral (OFROU) et notamment par rapport au contrat de prestations conclu entre les trois cantons (BE-JU-NE) dans le cadre de l'UT IX et la Confédération.</p> <p>La mission de l'UT IX, définie par le contrat de prestations précité conclu entre les trois cantons et la Confédération, consiste à assurer l'exploitation, l'entretien courant et le gros entretien non lié à des projets des routes nationales A5 (Le Landeron - Yverdon) et A16 (Boncourt - Bienne). Pour 2014, la contribution fédérale en faveur de l'UT IX s'est élevée à un total global de 18'300'000 francs (selon périmètre au 31.12.2013). Pour le canton du Jura, le canton de Neuchâtel lui a versé 8'871'387.85 francs (voir également ch. 4 ci-après) correspondant aux prestations d'entretien du tronçon de l'A16 qui lui est dévolu.</p>

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>L'OFROU indemnise également l'UT IX pour des mesures individuelles, prestations qui sont effectuées hors du cadre de l'enveloppe annuelle allouée pour l'exploitation courante (voir également ch. 4 ci-après).</p> <p>La CAE de 2014 a été établie avec le logiciel "FAMC" sur la base des directives OFROU. Pour différentes raisons, il a été décidé d'abandonner l'application informatique utilisée jusque-là (fin 2013) qui ne répondait pas aux directives OFROU et suite à deux audits du CFI. FAMC a été commandé auprès de la Maison Müller à Coire. Cet investissement a été validé par arrêté de la Commission de gestion et des finances le 31 octobre 2013 pour un montant de 430'000 francs. Le coût total du projet s'élève finalement à 402'860 francs. D'autres applications informatiques sont également utilisées pour fournir les données dans "FAMC", à savoir :</p> <p><i>Modfin</i> : Solution informatique qui assure le suivi des factures fournisseurs (les données des factures fournisseurs sont ensuite exportées de Modfin à FAMC).</p> <p><i>GEFI</i> : Application informatique gérant la comptabilité financière de l'Etat (il n'y a pas de relation directe entre GEFI et FAMC).</p> <p><i>Nova HRMS</i> : Application informatique gérant les heures du personnel de l'administration (il n'y a pas non plus d'interface entre Nova HRMS et FAMC).</p> <p>En ce qui concerne les stocks de sel et de carburants, deux applications informatiques spécifiques sont utilisées. En fin d'année, il y a une réconciliation entre FAMC et ces deux applications spécifiques de gestion des stocks.</p> <p>Précisons qu'il s'agit du 1^{er} contrôle que le CFI a effectué depuis l'introduction du logiciel FAMC au 1^{er} janvier 2014. Le but de cet audit consiste à vérifier que les informations à caractère financier transitent correctement entre les différentes phases du processus (depuis l'imputation financière jusqu'au résultat analytique final). Par ailleurs, il y a lieu de relever que cet audit a été basé sur une analyse des charges financières <u>globales</u> imputées dans les différentes rubriques reflétant au mieux la réalité économique de l'activité du CED (salaires, consommation des carburants, etc.). Par conséquent, nous n'avons pas procédé dans le présent audit au contrôle des répartitions dans les différents centres de coûts (par exemple : rapports de travail, répartitions analytiques des heures, analyses des heures d'utilisation des véhicules, prélèvements sur stock...).</p>
---------------------------------------	--

Indications à signaler -
suite

❶ **Concordance comptable**

En se référant au point 8.1.1 du manuel de la comptabilité pour l'entretien courant des routes nationales, les comptes de la comptabilité financière dans GEFI doivent correspondre aux données de la comptabilité analytique. En d'autres termes, le but est de s'assurer que tous les mouvements de la comptabilité financière ont bien été intégrés à la comptabilité analytique. Au niveau de la concordance, les contrôles que nous avons effectués se sont limités à l'intégration des charges financières dans la comptabilité analytique. A cet effet, le CED nous a transmis, dans la 1^{ère} phase de notre contrôle, les documents justifiant la concordance entre les comptes GEFI et la comptabilité analytique dans FAMC. Nous les résumons comme suit :

Total des dépenses comptabilisées dans GEFI :	Fr. 9'971'184.55
Total des coûts analytiques dans FAMC :	Fr. 10'533'624.12
Ecart :	Fr. 562'439.57
	=====

Tous les écarts ont été justifiés et documentés. Nous avons la certitude que les dépenses comptabilisées dans GEFI ont également été imputées dans FAMC. A compter de l'exercice 2015, le CFI procédera à la vérification de la concordance **globale** (justification des écarts entre le résultat financier et celui provenant de la comptabilité analytique que SIN aura préparée).

❷ **Principe d'amortissement des véhicules et des engins**

Les véhicules de SIN sont propriété de la RCJU. La gestion analytique est intégrée à FAMC. En d'autres termes, tous les coûts directs liés à un véhicule sont comptabilisés sur son centre de coût spécifique. De la même manière, la charge d'amortissement doit être calculée conformément aux instructions du manuel de comptabilité. Toutefois, les modalités d'amortissements n'ont pas été transmises à l'OFROU. Selon le responsable du CED, celles-ci ont été admises implicitement par l'OFROU dans le cadre de la validation de l'offre. Relevons toutefois que le point 5.2.3 "amortissement des véhicules et engins" du manuel de comptabilité analytique prévoit que les principes d'amortissements doivent être exposés à l'OFROU, ce qui n'a pas été explicitement réalisé.

Les méthodes d'amortissements appliquées sont :

- pour les engins normaux, d'après la prestation fournie, soit les heures d'utilisation;
- pour les engins services hivernaux, un amortissement linéaire, prorata temporis.

A noter qu'il est admis par l'OFROU des amortissements extraordinaires en fonction des prestations fournies, même si les véhicules ont été totalement amortis. Les engins sont imputés en fonction de leurs utilisations dans les centres de coûts des différents produits partiels.

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>⑤ <u>Clés de répartitions</u></p> <p>Le manuel de comptabilité pour l'entretien courant des routes nationales mentionne que les clés de répartitions doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none">• documentées et pouvoir être justifiées;• définies de façon à être valables à long terme;• régulièrement contrôlées. <p>Nous avons demandé à SIN de nous mettre à disposition la documentation concernant les clés de répartitions et les étapes de répartition. Aucun document répondant aux exigences du manuel de comptabilité n'a pu nous être transmis.</p> <p>④ <u>Résultat analytique 2014</u></p> <p>Dans le cadre de l'accord de prestations entre l'OFROU et l'Unité territoriale IX, la direction de Neuchâtel a négocié l'offre de base globale pour 2014 à hauteur de 18'300'000 francs. La part revenant au CED (SIN) s'élève à 8'022'196 francs.</p> <p>Trois offres complémentaires ont été approuvées par l'OFROU pour les objets suivants :</p> <table data-bbox="746 974 1324 1086"><tr><td>- Avenant Moutier Sud-Court</td><td>Fr. 627'904.--</td></tr><tr><td>- Prestations supplémentaires</td><td>Fr. 19'571.--</td></tr><tr><td>- Section 2b (selon frais effectifs 2014)</td><td>Fr. 201'716.85</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>Fr. 849'191.85</td></tr><tr><td></td><td>=====</td></tr></table> <p>Le total de l'offre pour le CED (SIN) se monte ainsi à 8'871'387.85 francs pour l'année 2014. A la lecture des résultats analytiques pour 2014, nous constatons que les prestations effectivement réalisées au coût réel sont moins onéreuses ou inférieures à celles réalisées au tarif offert.</p> <p>Le CFI ne dispose pas des connaissances techniques suffisantes pour fournir des explications pertinentes quant au degré de réalisation des prestations (voir toutefois les éléments ci-après / prestations non réalisées portées à notre connaissance) :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ <i>Service hivernal</i> : étant donné que la fin de l'hiver 2013-2014 et le début de l'hiver 2014-2015 ont été moins rigoureux que les autres années, SIN a engagé moins de moyens de déneigement. Suite aux données transmises par les trois partenaires, l'OFROU a calculé au printemps le montant définitif pour l'UT IX. Le Centre Neuchâtelois d'entretien des routes nationales a effectué la répartition entre les trois cantons. Pour le Jura, le montant à rembourser s'élève finalement à 184'043 francs. Il a été porté en déduction de l'acompte d'octobre 2015.	- Avenant Moutier Sud-Court	Fr. 627'904.--	- Prestations supplémentaires	Fr. 19'571.--	- Section 2b (selon frais effectifs 2014)	Fr. 201'716.85	TOTAL	Fr. 849'191.85		=====
- Avenant Moutier Sud-Court	Fr. 627'904.--										
- Prestations supplémentaires	Fr. 19'571.--										
- Section 2b (selon frais effectifs 2014)	Fr. 201'716.85										
TOTAL	Fr. 849'191.85										
	=====										

<p>Indications à signaler - suite</p>	<ul style="list-style-type: none">◆ <i>Réduction sur les nouveaux tronçons</i> : certaines activités liées aux tronçons Moutier-Court, Tunnel du Graitery, Tunnel des Gorges et la Section 2A (Boncourt-Porrentruy) n'ont pas été réalisées conformément à l'offre. En effet, SIN a évalué qu'il y a eu principalement moins de nettoyages et d'entretien d'espaces verts. Le montant à rembourser s'élève à 500'039 francs. Il a été porté en déduction de l'acompte de décembre 2015.◆ <i>Affectation du résultat 2014</i> : au moment du bouclage des comptes 2014, l'affectation du résultat financier n'était pas clairement définie. A cet effet, le montant estimé de l'excédent de produit a été porté en transitoire. Au jour de l'établissement du présent rapport, ces incertitudes demeurent au sujet de l'utilisation de l'excédent de produits de l'exercice 2014. <p>⑤ <u>Fonctionnement de l'UT IX</u></p> <p>Comme mentionné au préambule ci-dessus, le canton de Neuchâtel est le seul répondant de l'Unité territoriale IX à l'égard de la Confédération (article 3 de la convention entre les trois cantons). La convention concernant l'UT IX regroupant les trois partenaires fixe les modalités de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• le canton de Neuchâtel assume la gestion financière de l'UT IX et en tient la comptabilité selon le système agréé par la Confédération (article 10);• le canton de Neuchâtel est responsable à l'égard de la Confédération de la bonne exécution de l'ensemble des prestations d'entretien (article 12);• les cantons de Berne et du Jura sont responsables de fournir au canton de Neuchâtel les bases nécessaires à l'établissement des rapports annuels d'activité et des reportings trimestriels, conformément aux exigences de l'OFROU (article 12);• le canton de Neuchâtel est responsable de l'élaboration des rapports annuels d'activité et des reportings trimestriels (article 12); <p>L'accord sur les prestations prévoit que les UT fournissent chaque année à l'OFROU une comptabilité séparée comprenant un bilan, un compte de résultats et une comptabilité analytique. Par ailleurs, les états financiers doivent respecter la norme comptable Swiss Gaap RPC. Toutefois, il semblerait que le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 soit autorisé.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Au vu des dispositions contractuelles, le canton de Neuchâtel est chargé de consolider toutes les données provenant des cantons de Berne et du Jura. Toutefois, nous constatons que la direction neuchâteloise de l'UT IX n'a pas émis de directives écrites au sujet du référentiel comptable à utiliser, de la forme de présentation des données financières, de la tenue de la comptabilité analytique ainsi que tout autre document nécessaire à la consolidation des comptes. La problématique précitée avec la direction de l'UT IX qui est le seul répondant à l'égard de l'OFROU nous a interpellés et soulève les interrogations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Quelles sont les instructions émises par la direction de Neuchâtel en matière de tenue de comptabilités financière et analytique en vue d'une homogénéisation entre les trois cantons ?2. Quelles sont les clés de répartitions admises par la direction de Neuchâtel ?3. Quelles sont les exigences en matière de reporting financier à l'élaboration des comptes annuels consolidés de l'Unité territoriale IX ?
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Concordance comptable</u></p> <p>Nous avons exigé que CED établisse et documente, dès l'exercice 2015, la concordance globale (charges et recettes) entre la comptabilité financière et la comptabilité analytique. Celle-ci devra faire partie intégrante des documents remis au CFI <u>avant</u> la révision des comptes.</p> <p>❷ <u>Principe d'amortissement des véhicules et des engins</u></p> <p>Nous avons invité le CED à soumettre, de manière explicite, à l'OFROU les principes d'amortissements appliqués aux véhicules et engins, conformément au point 5.2.3 "amortissement des véhicules et engins" du manuel de comptabilité analytique.</p> <p>❸ <u>Clés de répartitions</u></p> <p>Nous avons convié le CED à :</p> <ul style="list-style-type: none">- documenter et à formaliser ses clés de répartitions permettant d'imputer les coûts aux différents centres de charges en fonction des prestations réalisées;- faire valider ses clés de répartitions par la direction de l'Unité IX. <p>❹ <u>Résultat analytique 2014</u></p> <p>Nous avons recommandé à CED de s'approcher de la direction neuchâteloise de l'Unité territoriale IX afin de définir l'affectation du bénéfice net dégagé par le CED (principe et date d'entrée en vigueur).</p>

Recommandations - suite	<p>⑤ <u>Fonctionnement de l'UT IX</u></p> <p>Nous avons demandé à CED de se renseigner au sujet des questions du CFI, en résumé :</p> <ul style="list-style-type: none">- instructions émises par la direction de Neuchâtel en matière de tenue de comptabilités financière et analytique;- clés de répartitions admises par la direction de Neuchâtel;- exigences en matière de reporting financier.
Détermination SIN/CED du 21.10.2015	<p>① <u>Concordance comptable</u></p> <p>Afin de pouvoir réaliser la concordance globale entre la comptabilité financière et la comptabilité analytique, il est nécessaire d'introduire dans FAMC toutes les charges mais aussi tous les produits. Ces derniers n'avaient pas été introduits lors du premier exercice comptable avec FAMC, soit en 2014. Dès 2015, nous avons commencé à introduire systématiquement tous les produits dans FAMC. Nous serons donc en mesure de fournir une concordance globale documentée au CFI avant la révision des comptes.</p> <p>② <u>Principe d'amortissement des véhicules et des engins</u></p> <p>Actuellement, nous sommes en train de finaliser le tableau des immobilisations avec les méthodes d'amortissements correspondantes des véhicules et engins. Conformément au manuel de comptabilité analytique, pt.5.2.3, ce tableau des immobilisations sera soumis à l'OFROU, pour information, à partir de l'exercice 2015. Pour 2014, ce tableau ne sera pas soumis.</p> <p>③ <u>Clés de répartitions</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les clés de répartitions permettant d'imputer les coûts aux différents centres de charges sont en élaboration actuellement. Un modèle sera soumis au CFI et, suite à la validation par ce dernier, nous pourrons élaborer, sur cette base, l'ensemble des clés de répartitions. Le tout sera aussi documenté, apportant ainsi de la clarté à l'ensemble des clés de répartitions.• Une fois élaborées, les différentes clés de répartitions seront transmises à la direction de l'UT IX pour validation. <p>④ <u>Résultat analytique 2014</u></p> <p>En ce qui concerne l'affectation du bénéfice net dégagé par le CED, nous nous sommes approchés de la direction de l'UT IX à Neuchâtel, chez M. Aldo Cantoni, directeur de l'UT IX. Le contenu de la réponse de M. Cantoni est le suivant : "<i>Les trois cantons formant l'unité territoriale, Neuchâtel, Berne et Jura sont financièrement indépendants (voir article 11 de la convention concernant l'unité territoriale IX). Seul le canton du Jura est à même de définir son propre bénéfice</i>".</p>

<p>Détermination SIN/CED du 21.10.2015- suite</p>	<p>⑤ Fonctionnement de l'UT IX</p> <p>SIN a résumé les points forts des réponses de M. Cantoni aux trois questions du CFI :</p> <p>"Quelles sont les instructions émises par la direction de Neuchâtel en matière de tenue de comptabilités financière et analytique ?"</p> <p><i>La comptabilité financière et analytique des trois membres de l'unité territoriale IX doit être conforme aux directives de l'OFROU et répondre aux exigences du « manuel de comptabilité pour l'entretien courant des routes nationales » et du concept «Comptabilité séparée».</i></p> <p>"Quelles sont les clés de répartitions admises par la direction de Neuchâtel ?"</p> <p><i>Il n'y a pas de clés de répartitions admises par la direction de Neuchâtel.</i></p> <p>"Quelles sont les exigences en matière de reporting financier ?"</p> <p><i>Les exigences en matière de reporting financier sont celles de la direction de l'OFROU « Exploitation RN-Reporting », traitant du contenu et de la structure du rapport trimestriel, semestriel et annuel.</i></p>
---	--

4.5.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2015.

4.5.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

4.5.4 Autres rapports CFI concernés

Compte tenu des modifications relatives au DOGA apportées par le Gouvernement et validées par le Parlement au 1.1.2016 pour certains départements, les rapports ci-après concernent effectivement le Département de l'Environnement et de l'Équipement pour 2015 mais ont été déplacés sous le ch. 4.7.1 / Département des finances du présent document, à savoir :

Voir page	Rapports	N°
124	Service de l'informatique (droits d'accès)	9
132	Service de l'informatique (comptes 2014)	55

4.6 .. au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (Département de la formation et de la culture dès 2016)

4.6.1 Les unités administratives

500 Service de l'enseignement (SEN) Comptes 2014 y compris vérification du décompte final 2014 de la répartition des charges des enseignants et années antérieures (soldes dus)		Rapport N° 19 1 ^{er} sem. / 23 jours
Indications à signaler	<u>Préambule</u> Ce résumé et les contrôles opérés <u>n'ont pas été effectués</u> pour ce qui concerne : ◆ toute la gestion des rétributions des enseignants rattachés spécifiquement à ces rubriques. En effet, un mandat a été attribué le 27.5.2014 par le DFCS au CFI concernant le contrôle et la gestion des rétributions des enseignant-e-s. Ce mandat découle notamment du suivi des recommandations de notre rapport de 2013 relatif au contrôle des rubriques salariales des enseignants de la scolarité obligatoire. A ce propos, le rapport d'activité 2014 du CFI donne des informations aux pages 19 à 21 et 68 à 76 (consultable sur le site internet www.jura.ch/DFJP/CFI.html) sur la situation au début 2015. Un rapport spécifique sera élaboré ultérieurement dès que les travaux de régularisation des problèmes rencontrés pourront être effectués. ◆ Pour ce qui se rapporte aux subventions d'exploitation aux écoles privées, notre vérification s'est basée uniquement sur le contrôle des décomptes finaux présentés par les écoles. Nous réaliserons ultérieurement une analyse des comptes qui sont pris en considération dans le cadre des subventions directement dans les écoles privées concernées.	

Indications à signaler - suite

① Débiteurs liés aux décomptes finaux Etat/Communes de la répartition des charges des enseignants

Au niveau des débiteurs SEN, trois communes d'Ajoie présentaient à fin avril 2015 un certain retard au niveau du paiement des charges des enseignants, à savoir :

Commune	Soldes ouverts au 30.4.2015	Ce montant correspond à :	Particularités
X	1'728'645.90	Répartition charges enseignement, décompte 2014, échéance 11.3.15 : Fr. 1'688'397.20 Intérêts sur décompte charges enseignement 2013, échéance 23.2.14 : Fr. 40'248.70	refus bancaire pour augmentation de la limite du c/c de cette commune
Y	364'610.30	Solde du décompte répartition des charges enseignement 2013, échu le 8.3.14 : Fr. 109'004.10 Répartition charges enseignement, décompte 2014, échu 11.3.15 : Fr. 106'983.40 Répartition charges Service de l'action sociale (SAS) 2014, échu le 31.12.14 : Fr. 148'622.80 *	
Z	238'697.65	Solde du décompte de répartition des charges enseignement 2013, échu le 8.3.14 : Fr. 84'738.75 Répartition charges enseignement, décompte 2014, échu 11.3.15 : Fr. 134'791.80 Solde du décompte répartition charges Service de l'action sociale (SAS) 2014, échu le 31.12.14 : Fr. 19'167.10 *	

OBSERVATIONS

*) l'analyse du CFI a porté sur les 2 décomptes de répartition des charges de l'Etat les plus conséquents (vu l'importance des montants en valeur absolue ou relative), à savoir SEN et SAS

Le tableau ci-dessus ne prend pas en considération les acomptes mensuels de 2015 (impayé par ailleurs pour x et z). Nous avons analysé ces dossiers et avons tenu à nous assurer auprès de SEN et du Service des communes (COM) que ces trois situations sont régulièrement suivies. A la fin de notre contrôle, les réponses qui nous ont été données par les deux services susmentionnés au printemps 2015 démontrent que les dossiers sont connus et qu'une attention particulière leur est dévolue.

<p>Indications à signaler – suite</p>	<p>② <u>Mesures pédagogo-thérapeutiques et prestations en logopédie</u></p> <p>Durant notre révision, l'attention du SEN a été attirée par une facture mensuelle transmise le 31.3.2015 par un cabinet de logopédie. En effet, cette note de frais présentait un montant total de Fr. 103'033.30 pour le mois de mars 2015. Un premier contrôle rapide réalisé par le SEN, avant règlement de cette dernière, a permis de faire ressortir qu'une partie des prestations de soins y figurant et concernant quatre enfants avait déjà été présentée à fin janvier 2015 et payée par la RCJU le 10.2.2015. Face à cette situation, CFI et SEN ont entrepris les contrôles nécessaires. Il en ressort que le montant facturé à double sur la facture transmise le 31.3.2015 s'élève à Fr. 14'504.20.</p> <p>Par ailleurs, l'analyse précitée nous a permis de constater que le/la prestataire de soins recevait certains jours plus de 20 enfants en consultation, à raison de séances de 45 minutes facturées (sur une base de Fr. 24.- par quart d'heure entier ou entamé). A noter que le tarif applicable à la logopédie prévoit en plus et en parallèle à ce qui précède des périodes pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- le suivi des dossiers éventuellement avec des "spécialistes" (travail concernant les client-e-s avec les personnes de référence/professionnels, détenteurs-trices de l'autorité parentale, enseignant-e-s, thérapeutes, médecins) à raison de Fr. 24.-- (par 15 minutes et par cas avec toutefois un système de plafonnement);- la préparation et travaux consécutifs (administration) à raison de Fr. 18.-- (idem par 15 minutes et par cas plafonné). <p>Les suppléments précités ont également été facturés en fonction des spécificités des dossiers de ce cabinet.</p> <p>Suite à ces différents constats, nous avons procédé, en collaboration avec le SEN, à une vérification exhaustive des factures du cabinet de logopédie concerné, ceci pour la période allant des mois de juillet 2013 à mars 2015. Le résultat de ce contrôle laisse apparaître d'une part que deux autres factures ont été présentées et payées à double, soit Fr. 496.10 les 30.9.2013 et 26.12.2013, ainsi que Fr. 1'190.65 les 23.4.2014 et 12.5.2014. A noter que ces factures ont été présentées séparément : l'une après avoir été modifiée, alors que la seconde a été intégrée dans une facturation globale. D'autre part, nous avons constaté, à l'instar de la facture du 31.3.15 relevée ci-dessus, qu'un nombre élevé de consultations journalières est régulièrement facturé par ce même cabinet. Relevons tout de même que celui-ci a sollicité, en 2013 et 2014, l'autorisation du Service de la santé (SSA) afin de pouvoir employer des stagiaires tout en informant le SEN de cette démarche. Deux autorisations lui ont été accordées sans toutefois que le SSA ne communique ses décisions au SEN. Mentionnons en outre le fait que l'autorisation d'engagement de l'un des stagiaires commence le 1.1.2015 alors que son contrat de stage débute le 18.8.2014.</p>
---	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>La personne responsable de ce cabinet a été reçue le 19.5.2015 en entretien par le Chef du SEN ainsi que par une collaboratrice du Service juridique (JUR). Lors de cette rencontre, elle a admis ses différentes erreurs de facturation. Il a été convenu que les factures payées à double lui seraient déduites du prochain règlement des prestations effectuées et a ainsi donné son accord pour la régularisation des erreurs précitées, soit un cumul de déductions de Fr. 16'190.95 (y compris ajustements mineurs sur d'autres factures) avec le règlement de la facture présentée le 31.3.2015.</p> <p>En outre, cette personne a confirmé aux auditeurs présents que ses séances de soins durent en principe 35 minutes (pour certains cas rares 50 minutes), avec facturation du quart d'heure entamé comme permis par les règles en vigueur, et a précisé que les stagiaires employées adoptaient, en règle générale, un rythme de consultations identique à la pratique du cabinet. Ce constat nous interpelle sur la question de savoir comment cette personne parvient à conduire ses propres consultations tout en réalisant en parallèle son devoir de supervision des stagiaires lorsque ces séances de logopédie se déroulent en parallèle. Il est aussi à nos yeux important de relever que, selon le planning hebdomadaire remis par ce cabinet de logopédie, les journées de travail avoisinent parfois 12 heures d'activité avec une marge de manœuvre quasi inexistante entre chaque rendez-vous. Cette situation nous surprend d'autant plus quant à son mode de fonctionnement sans impacter soit sur la qualité des prestations ou par comparaison à un planning habituel d'un prestataire de soins.</p> <p>La tarification appliquée par ce cabinet pour les soins prodigués par les stagiaires a également été soulevée, car si rien n'est stipulé à ce sujet sur le document de référence des logopédistes (aucun tarif distinctif pour les prestations effectuées par le-la responsable ou les stagiaires), la condition que le-la stagiaire soit diplômée prévaut cependant. Hors dans le cas de ce cabinet, un problème est décelé pour l'une des stagiaires (MB) puisque celle-ci ne possède, au moment de notre contrôle (printemps 2015), pas de diplôme.</p>
---	--

<p>Indications à signaler – suite</p>	<p>Bien que le SEN vérifie les prestations facturées par les logopédistes, particulièrement sous l'angle des décisions accordées par la Section Intégration dudit service, il ressort que ces contrôles ne permettent pas de déceler actuellement une éventuelle double facturation à l'instar des Fr. 16'190.95 ci-dessus (même risque si un dossier était facturé à deux entités différentes comme par exemple : à la LAA et à SEN, à l'AI et à SEN, à la LAMal et à SEN). Nous avons également constaté que les décisions rendues par la Section Intégration du SEN manquent de précision, notamment au niveau de la périodicité (exemple : "fourchette" de 1 à 3 séances hebdomadaires) ainsi qu'au niveau de la durée des séances puisqu'aucune indication n'est formulée à ce sujet (exemple : admissibilité de 3 à 5 quarts d'heure entamés) car chaque quart d'heure entamé en consultation est facturable (à raison de Fr. 24.-). Ce genre de décision complique une fois encore le contrôle des prestations facturées par les logopédistes.</p> <p>Suite à ces différentes constatations, la décision a été prise entre le CFI et le SEN de procéder en commun et de façon exhaustive à l'analyse de la facturation (période identique au contrôle précédent) d'un second cabinet de logopédie. Le résultat de ce contrôle n'a montré aucune irrégularité dans les prestations facturées. De son côté, SEN contrôlera, en principe, ultérieurement d'autres facturations de cabinets.</p> <p>Au vu des constatations décrites précédemment, nous estimons qu'un contrôle de la totalité des prestations facturées par les logopédistes devrait être effectué pour l'année 2014, voire pour les années antérieures. Cependant et compte tenu de la charge de travail actuelle du SEN, nous lui laissons le soin de se positionner sur la réalisation effective de ces contrôles (+ la période où ils pourraient être exécutés) et de revoir, dès à présent l'ensemble du processus lié à la gestion des soins de logopédie. En effet, il y a lieu de relever que la procédure actuelle, voire l'organisation générale en lien avec la prise en charge des frais et traitements de logopédie n'est pas satisfaisante dans sa forme actuelle et difficilement maîtrisable par le SEN. Nous sommes d'avis que l'ensemble du processus doit être revu et que des modifications sont à apporter à divers niveaux (parents/écoles/centre d'examen des troubles du langage-CETL-/SEN/logopédistes/SSA...).</p> <p>En outre, nous pouvons notamment relever qu'actuellement les décisions sont accordées d'office pour deux ans, puis renouvelables à chaque fois pour une nouvelle période de deux ans, sans échéance butoir. Après analyse avec SEN, il pourrait être judicieux d'avoir recours aux services d'un médecin conseil dès lors qu'une première ou une deuxième demande de prolongation de la prise en charge des frais est présentée au SEN.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler – suite</p>	<p>A noter cependant que la mesure OPTIMA N° 98 prévoit que :</p> <p><i>"Actuellement en matière de logopédie, les enfants et jeunes adultes ont accès à des prestations durant 6 ans, sans que cela soit considéré comme des mesures renforcées. Il s'agira à l'avenir de limiter la 2e prolongation à 1 an (2 ans jusqu'à aujourd'hui), sous réserve de situation particulière; comme dans de nombreux autres cantons, il est renoncé au remboursement de frais de transport pour la logopédie (exception pour les enfants dont le handicap ne permet pas l'autonomie de transport)".</i></p> <p>Nous soulignons que les Cantons de Genève et de Vaud ont été confrontés à des difficultés similaires (voir les 3 pages précédentes) et qu'il pourrait être judicieux d'étudier les mesures que ces derniers ont adoptées dans ce contexte car les premiers renseignements obtenus de ceux-ci sont intéressants à plusieurs niveaux.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Débiteurs liés aux décomptes finaux Etat/Communes de la répartition des charges des enseignants</u></p> <p>Nous avons invité le SEN à nous faire part de la situation de l'ensemble des débiteurs (partie SEN uniquement) à fin juin et novembre 2015 et plus tard au 30.6.2016 et plus particulièrement de l'évolution des soldes ouverts des trois communes ajolotes présentant un important retard à fin avril 2015.</p> <p>❷ <u>Mesures pédagogiques et prestations en logopédie</u></p> <p>Nous avons demandé au SEN :</p> <p>2.1 de revoir l'ensemble du processus de fonctionnement du domaine des prestations de logopédie tout comme la coordination entre ces différents intervenants, tant internes qu'externes, soit le Service de la santé publique (SSA), le Centre d'examen des troubles du langage (CETL), le Service de l'enseignement (SEN) ceci par sa Section Intégration afin d'en garantir la maîtrise et de nous communiquer les modifications ou mesures arrêtées pour ce faire;</p>

<p>Recommandations – suite</p>	<p>2.2 d'analyser rapidement le système d'autorisation et de renouvellement par la Section Intégration pour les périodes admises;</p> <p>2.3 de se positionner sur le contrôle de l'ensemble de la facturation pour l'année 2014. Le cas échéant, de nous communiquer les mesures arrêtées permettant à l'avenir de valider avec précision les paiements aux prestataires de soins;</p> <p>2.4 d'éclaircir la problématique de la facturation des prestations en ce qui concerne la stagiaire non diplômée employée par le cabinet de logopédie et de nous en tenir informés;</p> <p>2.5 d'insister pour que le Service de la santé informe le SEN des autorisations délivrées dans le cadre d'engagements de stagiaires en logopédie.</p>								
<p>Détermination du SEN du 8.7.2015</p>	<p>❶ <u>Débiteurs liés aux décomptes finaux Etat/Communes de la répartition des charges des enseignants</u></p> <p>Lorsque certaines communes éprouvent des difficultés à honorer leur contribution aux charges dites générales de l'enseignement, le SEN compte depuis plusieurs années sur l'appui de COM, l'envoi de rappels ne produisant la plupart du temps aucun effet.</p> <p>Conscients de la situation financière des communes concernées, nous informons ponctuellement COM lorsqu'un retard important est constaté dans le versement des acomptes et demandons son intervention auprès des recettes communales, voire du Conseil communal, afin de dégager une solution.</p> <p>COM, au vu de l'autonomie communale, ne peut que recommander de régulariser la situation et propose une compensation lorsqu'une commune bénéficie de la péréquation financière, proposition qui peut être acceptée ou refusée.</p> <p>Malgré toutes les démarches entreprises, trois communes sont débitrices de montants relativement importants.</p> <p>En date du 30 juin 2015, ces communes se trouvent dans les situations suivantes pour ce qui concerne le SEN :</p> <table border="1" data-bbox="750 1662 1337 1912"><thead><tr><th>Commune</th><th>Montant dû</th></tr></thead><tbody><tr><td>X</td><td>1'178'645.90</td></tr><tr><td>Y</td><td>129'777.40</td></tr><tr><td>Z</td><td>187'410.55</td></tr></tbody></table> <p>Le tableau ne prend pas en considération les acomptes mensuels de 2015 (impayés pour X et Z).</p>	Commune	Montant dû	X	1'178'645.90	Y	129'777.40	Z	187'410.55
Commune	Montant dû								
X	1'178'645.90								
Y	129'777.40								
Z	187'410.55								

<p>Détermination du SEN du 8.7.2015 - suite</p>	<p>② <u>Mesures pédagogothérapeutiques et prestations en logopédie</u></p> <p>Le SEN a conscience que les prestations en logopédie doivent être analysées pour mieux comprendre le fonctionnement général des logopédistes qui facturent leurs prestations au SEN et qu'il est impératif de revoir la pertinence de la procédure actuelle de décisions relatives aux prestations prises en charge par l'Etat. A ce stade, SEN doit se rendre à l'évidence que le processus global des prestations de logopédie ne donne pas entière satisfaction, car le SEN n'a aucune responsabilité ni emprise sur les décisions de prestations en faveur des élèves.</p> <p>D'autre part, le nombre considérable de factures des prestataires en empêche un contrôle systématique et régulier. Il est admis que le SEN fait confiance à la facturation émise par les professionnels concernés. Le Contrôle des finances, en collaboration avec un employé du SEN, a effectué le contrôle d'un cabinet, contrôle qui a été long et qui a nécessité que deux personnes travaillent en parallèle pour garantir une analyse fiable. Le SEN ne dispose pas des moyens en personnel pour effectuer de tels contrôles pour tous les logopédistes, sachant que près de 4'000 factures comportant majoritairement des prestations trimestrielles lui parviennent annuellement. En 2014, près de 1'000 enfants ou jeunes bénéficiaient de mesures de logopédie. <u>Plus de 37'000 heures de prestations ont été facturées pour un total de près de 3.5 millions.</u> Un autre problème et de taille est effectivement le nombre très important d'enfants qui suivent des thérapies en logopédie, en général pour de longues périodes (jusqu'à six ans). D'autres cantons, depuis l'entrée en force de la RPT, ont été confrontés à des difficultés similaires et ont dû en maîtriser les coûts en mettant en place une procédure de décision et de contrôle.</p> <p>Pour parvenir à établir une procédure efficiente, le SEN va créer un groupe de travail en collaboration avec le SSA. Il s'agira d'analyser le fonctionnement du CETL (Centre d'examens des troubles du langage), de définir des règles concernant le nombre d'enfants que les logopédistes peuvent recevoir en consultation chaque jour, de déterminer comment doivent être facturées les prestations des stagiaires en logopédie et de travailler sur le mode de communication entre le SSA et le SEN lorsque des décisions sont prises en lien avec les prestataires qui facturent au SEN. Les points 2.1, 2.2, 2.4 et 2.5 de cette recommandation seront abordés au sein du groupe de travail en question.</p>
---	--

<p>Détermination du SEN du 8.7.2015 - suite</p>	<p>Pour ce qui concerne le point 2.3, il est impossible actuellement pour le SEN d'engager un tel contrôle. Par ailleurs, SEN a déjà mis en place un système de contrôle pertinent et orienté pour toutes les factures reçues. Chaque prestation facturée est contrôlée au regard de la décision établie par le SEN (période et rythme du traitement, prestataire) et chaque facture est contrôlée mathématiquement au regard des prestations et positions facturables (diverses positions tarifaires existent en lien avec le type de travail réalisé et le type de traitement, soit individuel ou de groupe). Le SEN, déjà pour procéder à ce travail conséquent, compte sur l'appui d'un stagiaire et la supervision de la responsable des finances. Pour conclure, c'est dans le cadre du contrôle instauré au SEN que les facturations à double pour 14'504.20 ont été découvertes. Un suivi individuel systématique pour chaque enfant en traitement est purement impossible au regard de la charge de travail que cela représenterait.</p>
---	---

510 Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO), y compris la Section des bourses et prêts d'études (SBP) Comptes 2014	Rapport N° 5 2 ^e et 3 ^e trim. / 37 jours
Indications à signaler	<p>❶ <u>Facturation oubliée</u></p> <p>Un accord administratif a été signé le 15.7.2014 entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel. Cet accord règle notamment la procédure de facturation concernant l'année de maturité spécialisée et l'année propédeutique en arts visuels. L'entrée en vigueur de cette directive a été fixée à l'année scolaire 2014-2015.</p> <p>Nous avons constaté que l'Ecole d'Arts Visuels Berne et Bienne a facturé au SFO, conformément à l'accord précité, trois élèves domiciliés dans le canton de Neuchâtel qui suivent une maturité spécialisée en arts visuels (année scolaire 2014/2015). Au moment de notre contrôle, le canton du Jura, par le CEJEF, <u>n'avait pas refacturé ces trois élèves</u> au canton de Neuchâtel. Suite à notre intervention, une facture a été établie (facture N° 540.73 du 15.4.2015 de Fr. 17'040.--, payée le 18.5.2015).</p> <p>❷ <u>Gestion des débiteurs</u></p> <p>2A) <u>Echéancier des rappels</u></p> <p>La pratique usuelle pour procéder aux relances des factures ouvertes est normalement la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1^{er} rappel : 40 à 50 jours;• 2^e rappel : 60 à 70 jours;• 3^e rappel : 90 à 100 jours; <p>Nous constatons, sur la base d'un bref sondage, qu'une facture de 4'870 francs, établie le 7.8.2014 pour le débiteur N° 86'876, était en suspens au début de notre contrôle sans avoir relancé ce débiteur. Celle-ci a fait l'objet d'un premier rappel le 15.4.2015 suite à notre intervention.</p> <p>2B) <u>Suivi des débiteurs</u></p> <p>Dans nos précédents rapports de 2007, 2009 et 2012, nous avons demandé au SFO d'analyser l'opportunité d'établir ses factures par le logiciel GEFI, ceci notamment dans le but de simplifier le suivi des débiteurs et l'envoi de rappels mais également d'optimiser la gestion des transitoires.</p>

<p>Indications à signaler – suite</p>	<p>Par sa prise de position du 4.7.2012, SFO nous informait être favorable à cette requête. Le SFO précisait même qu'il allait <i>"régler, d'ici le printemps 2013, les derniers problèmes organisationnels ou techniques et désigner l'équipe administrative qui sera chargée de traiter l'ensemble des factures émises par le service. Le CEJEF sera associé aux travaux afin de permettre, dans l'hypothèse où c'est réalisable, une mise en œuvre identique au sein de cette unité.»</i></p> <p>A ce jour, nous constatons que le SFO n'a pas appliqué sa prise de position. Pendant notre contrôle, nous avons souhaité vérifier, par sondage, l'encaissement des frais d'examens auprès des entreprises formatrices pour les métiers qui ne sont pas pris en charge par le Fonds pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP). Nous avons retenu les apprentissages de spécialiste en restauration et de constructeur de routes.</p> <p>Au moyen de la liste des élèves ayant passé leurs examens, nous avons contrôlé l'encaissement des frais relatifs aux procédures de qualification auprès de l'employeur. Nous avons constaté que, pour deux apprentis, la contribution de l'entreprise (Fr. 1'400.-- et Fr. 250.--) n'avait pas été versée (malgré l'envoi du décompte précité) et <u>qu'aucun rappel n'avait été envoyé</u>, les factures manuelles ayant été classées à tort. Suite à notre intervention, des rappels ont finalement été établis.</p> <p>Ajoutons encore que si ces factures avaient été établies dans GEFI, le SFO aurait été en mesure de faire les relances nécessaires.</p>
---	--

<p>Indications à signaler – suite</p>	<p>④ <u>Bourses et prêts d'études</u></p> <p>3A) <u>Bourses d'études</u></p> <p>Un contrôle par sondage a porté sur 30 dossiers. Nous avons vérifié notamment les revenus et les charges de l'étudiant et de ses parents, admis pour la détermination des subsides. Lors de cette analyse, nous avons constaté pour un dossier (N° 31253) qu'un élément de la taxation fiscale des parents n'avait pas été pris en considération dans le budget parental servant à la détermination du subside.</p> <p>En effet, les frais de maladie d'un montant de 1'664 francs admis par le Service des contributions et qui, selon l'article 22, alinéa 2, de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.311) font partie des charges admises dans le budget familial, n'ont pas été prises en compte dans le calcul du subside octroyé pour l'année scolaire 2013/2014. Compte tenu de ce qui précède, la prise en considération de ces frais aurait conduit à l'octroi d'une bourse de 1'300 francs au lieu du subside de 680 francs qui a été versé, ce qui représente une différence de 620 francs en faveur de l'étudiant.</p> <p>3B) <u>Concordance des soldes cumulés des prêts</u></p> <p>Nous avons constaté que les éliminations de créances autorisées par le CFI ne sont ni comptabilisées dans les logiciels SUBSIDE II, ni dans GEFI. En effet, au 31.12.2014, des soldes comptables sont encore ouverts pour certains prêts alors qu'ils devraient être à zéro.</p> <p>Nous avons rendu SBP attentif au fait que le solde des prêts de SUBSIDE II doit impérativement être équivalent au montant des prêts dans GEFI.</p>
---	--

Recommandations	<p>❶ <u>Facturation oubliée</u></p> <p>Nous avons demandé au SFO/CEJEF de mettre en place un système de contrôle interne afin de s'assurer que tous les élèves qui sont concernés par l'accord administratif signé entre les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, fassent l'objet d'une refacturation au canton de domicile afin d'éviter l'oubli constaté.</p> <p>❷ <u>Gestion des débiteurs</u></p> <p>2A) <u>Echéancier des rappels</u></p> <p>Nous avons insisté pour que SFO respecte les échéances habituelles pour procéder aux relances des factures impayées.</p> <p>2B) <u>Suivi des débiteurs</u></p> <p>Nous avons recommandé au SFO :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ de reprendre à nouveau l'analyse relative à l'établissement de la facturation par GEFI ou par le nouvel ERP (NAV) et à tenir le CFI informé des décisions prises;◆ d'être particulièrement vigilants quant au suivi des encaissements des factures manuelles afin d'éviter les situations indéfiniment en suspens. <p>❸ <u>Bourses et prêts d'études</u></p> <p>3A) <u>Bourses d'études</u></p> <ul style="list-style-type: none">◆ Nous avons laissé le soin à SBP de définir si une correction en faveur de l'étudiant (dossier No 31253) devait être effectuée et d'informer le CFI de la décision prise.◆ A l'avenir, les frais de maladie au sens de l'alinéa 2 de l'article 22 (RSJU 416.311) doivent être pris en considération pour le calcul du subside. <p>3B) <u>Concordance des soldes cumulés des prêts</u></p> <p>Nous avons exigé que le SFO vérifie la liste des prêts ouverts afin de s'assurer que les soldes des prêts représentent la réalité des montants à rembourser.</p>
-----------------	--

<p>Détermination du SFO du 10.11.2015.</p>	<p>❶ <u>Facturation oubliée</u></p> <p>Au niveau administratif, le suivi des dossiers est assumé par la division santé-social-arts du CEJEF. Il arrive que certains élèves ne figurent pas dans les listes parce qu'ils sont rarement ou très peu présents dans l'école, s'agissant en particulier des filières de formation combinées à l'échelle BEJUNE. Nous avons rendu attentif le personnel du secrétariat que toutes les personnes sous la responsabilité de la division doivent être répertoriées dans les effectifs qui seront transmis à la DG CEJEF. Ainsi, le contrôle interne sera assuré conformément à la procédure "Facturation à des tiers" du système qualité ISO mis en place dans ce domaine au sein du CEJEF.</p> <p>❷ <u>Gestion des débiteurs</u></p> <p>2A) <u>Echéancier des rappels</u></p> <p>Nous veillerons à appliquer la procédure de rappel selon les normes usuelles en la matière, soit un premier rappel à 40 jours, un second à 60 jours et un dernier avec sommation (envoi recommandé) à 90 jours.</p> <p>2B) <u>Suivi des débiteurs</u></p> <p>La généralisation de l'utilisation du module débiteur GEFI pour l'ensemble des facturations fait toujours partie de nos objectifs. Toutefois, les prestations à facturer par le SFO sont gérées au moyen de différents logiciels ou de fichiers informatiques qui ne sont pas compatibles à 100% entre eux. Nous rencontrons régulièrement des problèmes de transferts ou de reports de données qui nécessitent beaucoup d'interventions manuelles. Ce qui induit un risque d'erreur possible ou une perte de données et du temps de travail supplémentaire, alors que nos ressources sont limitées.</p> <p>Dans l'attente de disposer de nouveaux programmes informatiques performants dans le domaine de la gestion des contrats d'apprentissage, des frais d'examens, des contributions aux frais d'enseignement et de la gestion des élèves (CLOEE), nous n'avons pas d'autre choix pour l'instant que de gérer manuellement certaines factures. Afin d'éviter des oublis, nous avons décidé qu'une copie des documents originaux sera transmise systématiquement au comptable qui se chargera de contrôler le suivi des encaissements. Dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau progiciel de gestion intégré (PGI) ou Entreprise Resource Planning (ERP), nous avons transmis nos fichiers à TRG pour qu'une analyse soit faite concernant le report automatique dans ce nouvel outil des données saisies par différents systèmes.</p>
--	--

<p>Détermination du SFO du 10.11.2015 - suite</p>	<p>③ <u>Bourses et prêts d'études</u></p> <p>3A) <u>Bourses d'études</u></p> <p>S'agissant en particulier du dossier N° 31253, nous n'envisageons pas de rendre une nouvelle décision car elle est entrée en force sans que les voies de droit (opposition) n'aient été utilisées. En effet, selon une pratique constante, basée sur un avis de droit du Service juridique, SBP ne modifie pas une décision entrée en force ni en faveur ni en défaveur du requérant sauf découverte d'un fait nouveau justifiant une révision ou une reconsidération. La découverte d'une erreur qui aurait pu être invoquée durant le délai d'opposition ne constitue toutefois pas un fait nouveau justifiant une nouvelle décision.</p> <p>3B) <u>Concordance des soldes cumulés des prêts</u></p> <p>Aucune remarque particulière. La correction pour 2014 a été réalisée. SBP a pris note et applique la recommandation.</p>
---	---

520 Office de la culture (OCC) Comptes 2014	Rapport N° 14 1 ^{er} sem. / 15 jours
Indications à signaler	<p><u>Préambule relatif aux comptes 2014</u></p> <p>Cette révision a été effectuée pour deux raisons essentielles :</p> <ul style="list-style-type: none">- le dernier contrôle d'OCC remonte à l'automne 2013 (comptes 2012);- rituel suite à un départ de chef de service : concrètement M. Hauser a arrêté à fin décembre 2015 (Mme Salvadé a pris ses fonctions le 1.2.2015). <p>❶ <u>Non-respect des compétences financières et de certaines bases légales</u></p> <ul style="list-style-type: none">◆ Dans les cas suivants, nous avons constaté, sur la base du sondage effectué, que les compétences financières n'ont pas toujours été respectées (RSJU 611 et 611.12) :<ul style="list-style-type: none">- <u>Participation du Canton du Jura de Fr. 3'000.-/an pour le loyer et l'entretien de l'atelier et l'appartement d'artistes de Bruxelles</u> (rubrique comptable 520.2009.92)<p>En décembre 2009, le Gouvernement a accepté le renouvellement de ce contrat de bail pour la période du 01.09.2009 au 31.08.2014. Aucune prolongation, dès le 1.9.2014, n'a été demandée au Gouvernement alors que le bail a été pris en charge pour la totalité de l'année 2014.</p>- <u>Soutien proJECole aux spectacles scolaires de Fr. 10'200.- en faveur de la Société Animation Théâtre (SAT) pour l'année 2014/2015</u> (rubrique comptable 520.3130.00.04 avec un acompte de Fr. 5'500.- enregistré le 23.12.2014). <p>Ce soutien financier de Fr. 10'200.- ne fait pas l'objet d'une autorisation départementale.</p> - <u>Numérisation des archives cantonales pour Fr. 19'076.85 sur 2014</u> (rubrique comptable 520.3132.00 avec 2 imputations de fin décembre 2014, soit Fr. 16'549.65 et Fr. 2'527.20) <p>Cette dépense ne fait pas l'objet d'une autorisation départementale (voire d'une instance supérieure en fonction du coût lié au projet global de numérisation des archives).</p> - <u>Aménagement d'une salle pour les archives cantonales pour un total de Fr. 20'723.65</u> (rubrique comptable 520.5060.00) <p>Cet aménagement n'a pas fait pas l'objet d'une autorisation départementale.</p>

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>◆ Les directives du 9.11.2004* relatives à la participation aux dégâts de véhicules privés ou de services utilisés par des agents de l'Etat en service prévoient à l'art. 4 al² :</p> <p><i>"Les frais consécutifs aux dommages causés aux véhicules de service d'un montant inférieur à Fr. 500.00 ne sont pas obligatoirement soumis à la Commission d'évaluation de la participation aux dégâts des véhicules utilisés par des employés de l'Etat en service."</i></p> <p>*A noter que de nouvelles directives sont valables à partir du 1.4.2015 (l'annonce des cas est réglée à l'art.7).</p> <p>Nous avons constaté que, suite à un dégât causé par un collaborateur de l'Etat, l'OCC a pris en charge une facture datée du 24.1.2014 de Fr. 1'276.75 concernant la réparation d'un véhicule Peugeot Partner (JU 51610). Cet accident n'a pas été annoncé à la Commission précitée.</p> <p>② <u>Procédures d'analyse et de versement des aides à caractère culturel du fonds d'utilité publique à disposition du Gouvernement (FUPG) par rapport au processus LORO</u></p> <p>Une même entité peut demander une aide financière à la Loterie Romande (LORO) et au FUPG. Il arrive que la LORO et le FUPG acceptent de soutenir un projet ou une manifestation en même temps, mais le procédé d'analyses et de versement de l'aide était différent jusqu'au moment de notre contrôle.</p> <p>Relevons que les objectifs diffèrent de l'un à l'autre :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fonds de la LORO peuvent être distribués notamment en faveur de la bienfaisance et de l'intérêt public;- en ce qui concerne les dossiers gérés par l'OCC, le fonds d'utilité publique est destiné principalement à défendre des intérêts culturels et de pertinence artistique. <p>Le but principal de cette vérification ne concerne pas directement les montants alloués par le Gouvernement dans le domaine culturel à charge du FUPG, mais le processus d'analyses et de versement des aides qui doit reposer, selon nous, sur les mêmes principes.</p> <p>Dès lors, nous avons analysé les 2 systèmes (voir ci-après). Signalons, en préambule, qu'à notre avis, la procédure LORO est davantage pragmatique et claire.</p> <p>Par ailleurs, une séance s'est tenue le 13.4.2015, à laquelle ont participé M. Voisard (Délégué aux affaires culturelles de l'OCC), M. Kübler (Chancelier et Président de la Délégation jurassienne à la LORO), Mme Theurillat (secrétaire de la Délégation jurassienne à la LORO) et MM. Brêchet et Beuchat (CFI) au sujet de la procédure d'analyses et de versement des aides financières du domaine culturel par la LORO et le FUPG. Le but de cette rencontre consistait à expliquer notamment à l'OCC pourquoi le processus LORO nous paraît plus adéquat et à prendre en considération pour la suite.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>◆ <u>Procédure LORO</u> :</p> <p>A) <u>Documentation/décompte final</u></p> <p>Les aides financières promises par la LORO sont versées après la réalisation de l'objet sur lequel elles portent et contre remise d'un décompte final dûment approuvé par les réviseurs des comptes de l'association. En l'absence de l'attestation des vérificateurs, les bénéficiaires transmettent une copie des factures avec preuve de paiements.</p> <p>B) <u>Situation financière du projet (en cas de résultat positif)</u></p> <p>Les conditions-cadre de la LORO stipulent que le besoin financier doit être prouvé. En ce sens, aucune promesse de don n'est accordée lorsque le budget d'un projet s'autofinance ou que le porteur de celui-ci possède les moyens financiers pour le réaliser sans l'aide de la LORO.</p> <p>C) <u>Acomptes éventuels</u></p> <p>Sur demande, un acompte peut être versé. Celui-ci sera calculé en proportion de l'avancement des travaux ou acquisition de matériel (sur la base d'un décompte intermédiaire ou copie de factures) jusqu'à concurrence du 80% du budget du projet ou de la manifestation.</p> <p>D) <u>Réalisation partielle du projet/de la manifestation</u></p> <p>Avant le paiement, les conditions d'octroi sont examinées. Si le projet n'a pas été réalisé dans son intégralité, le don sera en principe réduit proportionnellement. En effet, un écart supérieur à 15 % entre le budget et les comptes définitifs engendre une incidence sur le montant de l'aide financière finalement versée.</p> <p>E) <u>Information au bénéficiaire et obligation de celui-ci</u></p> <p>Lors de la confirmation de l'octroi d'un don, la LORO informe le bénéficiaire en envoyant une lettre-type précisant que le montant ne sera versé qu'à certaines conditions, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- réalisation du projet dans son intégralité et tel que défini;- coût du projet devant correspondre au budget;- présentation du décompte final et pièces à fournir;- ... <p><u>Observation générale sur les processus LORO précités</u></p> <p>Le dispositif expliqué ci-dessus s'applique à l'ensemble des aides placées sous la gestion de la Délégation jurassienne à la LORO (et pas seulement au "volet" culturel).</p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>◆ <u>Procédure FUPG (aides à caractère culturel uniquement) :</u></p> <p>A) <u>Documentation/décompte final</u></p> <p>Les décomptes finaux ou des factures relatifs à un projet/manifestation ne sont pas systématiquement demandés par l'OCC, ni indiqués dans la confirmation envoyée au bénéficiaire. Nos observations sont issues des sondages effectués sur quelques dossiers contrôlés :</p> <ul style="list-style-type: none">° N° UNIK 141045 (FES)° N° UNIK 133164 (MPP)° N° UNIK 133019 (FFV)* <p>* documents finalement demandés suite à notre requête</p> <p>Relevons qu'un décompte final est uniquement demandé lorsqu'il y a une garantie de déficit (N° UNIK 133158 PW).</p> <p>Par ailleurs, l'aide financière est payée dans sa totalité avant le début du projet ou de la manifestation (sans avoir la certitude que le projet/manifestation sera concrétisé-e ou qu'il/elle sera achevé-e dans son intégralité ou encore sans connaître le coût et le résultat final du projet/manifestation). OCC signale que les associations ont un besoin pressant en liquidités pour financer des dépenses urgentes et/ou des cachets des artistes. Cette constatation se corrobore avec les activités culturelles vérifiées ci-dessous (voir toutefois les lettres C) ci-dessus et ci-après) :</p> <ul style="list-style-type: none">° N° UNIK 133126 (CM)° N° UNIK 141055 (FC)° N° UNIK 142079 (OM) <p>B) <u>Situation financière du projet (en cas de résultat positif)</u></p> <p>Une aide financière peut être versée à une entité alors que le budget prévoyait un résultat positif important (constat se rapportant au dossier N° UNIK 133019 FFV).</p> <p>C) <u>Acomptes éventuels</u></p> <p>Des acomptes peuvent être versés, jusqu'à 80 – 90 % du projet, lorsqu'il s'agit de gros montants d'aides financières; mais cela est très rare dans la pratique observée jusqu'au 31.12.2014. Dans notre sondage des quelques dossiers contrôlés, nous n'avons pas rencontré de cas de ce genre (la majorité des versements sont effectués selon le dernier paragraphe de la lettre A ci-dessus).</p> <p>D) <u>Réalisation partielle du projet/de la manifestation</u></p> <p>L'aide financière n'est pas versée proportionnellement aux dépenses effectuées même si le projet/manifestation n'a pas été réalisé-e dans son intégralité, à l'inverse de plusieurs dossiers de la Loterie Romande (écart supérieur à 15 %).</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>E) <u>Information au bénéficiaire et obligation de celui-ci</u></p> <p>Le Délégué aux affaires culturelles envoie un courrier ou un mail aux entités culturelles bénéficiaires en leur confirmant le montant alloué par le Gouvernement. Aucune condition n'est formulée pour déclencher le paiement ou encore aucun document n'est demandé systématiquement sur le courrier précité pour la phase qui suit la réalisation du projet/manifestation.</p> <p><u>Observation générale sur les processus LORO et FUPG</u></p> <p>Suite aux constats précités, nous souhaitons que le processus d'analyses et de versement des aides à caractère culturel du FUPG soit calqué sur celui de la LORO, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- présentation du décompte final à la fin du projet/manifestation, attesté par les vérificateurs des comptes ou par une copie du justificatif de paiement, ainsi que le versement de l'aide financière après (voir également lettre C) la réalisation du projet/manifestation (A);- une promesse de don n'est accordée que si le besoin financier est prouvé (B);- possibilité de versement d'un acompte (jusqu'à 80 %) proportionnellement à l'avancée du projet/manifestation (C);- paiement de l'aide financière au prorata des coûts si le projet/manifestation n'est pas réalisé-e dans son intégralité avec un "delta" de 15 % (D);- envoi d'une lettre-type en mentionnant que le don ne sera versé qu'à certaines conditions (lettre-type identique à celle de la LORO) (E).
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Non-respect des compétences financières et de certaines bases légales</u></p> <p>Nous avons demandé à l'OCC :</p> <ol style="list-style-type: none">1.1 de respecter à l'avenir les compétences financières en vigueur (RSJU 611 et 611.12);1.2 de procéder à la régularisation des dossiers toujours en cours (en 2015) et en particulier :<ul style="list-style-type: none">- le renouvellement de la participation cantonale à l'atelier d'artistes de Bruxelles (Fr. 3'000.-/an) par le Gouvernement;- la suite du soutien à la SAT;- les dépenses relatives à la numérisation (Agora) concernant les factures de la Phonothèque Nationale Suisse et les éventuels autres coûts; d'indiquer également l'enveloppe financière globale prévue pour ce projet Agora;

<p>Recommandations - suite</p>	<p>1.3 d'annoncer à la Commission ad hoc tous les dégâts occasionnés à des véhicules par des employé-e-s de l'Etat en service, en particulier l'accident du véhicule JU N° 51610 avec effet rétroactif, et de respecter à l'avenir les directives en vigueur.</p> <p>② <u>Procédures d'analyse et de versement des aides à caractère culturel du fonds d'utilité publique à disposition du Gouvernement (FUPG) par rapport au processus LORO</u></p> <p>Dans le domaine des aides culturelles financées par FUPG, nous avons vivement recommandé à l'OCC d'adopter la procédure d'analyses et de versement des aides financières utilisée par la Délégation jurassienne à la Loterie Romande, notamment pour les processus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">A) Documentation/décompte finalB) Situation financière du projet (en cas de résultat positif)C) Acomptes éventuelsD) Réalisation partielle du projet/de la manifestationE) Information au bénéficiaire et obligation de celui-ci <p>En cas de différences/spécificités souhaitées éventuellement par OCC, il y a lieu de faire valider la procédure par le Gouvernement et d'en informer le CFI.</p>
<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015</p>	<p>① <u>Non-respect des compétences financières et de certaines bases légales</u></p> <p>1.1 L'OCC a pris acte de la recommandation du CFI.</p> <p>1.2 L'OCC régularisera comme recommandé, le renouvellement de la participation cantonale à l'atelier d'artistes de Bruxelles par le GVT, ainsi que la suite de la SAT et les dépenses relatives à la numérisation (agora) concernant les factures de la Phonothèque Nationale Suisse. L'enveloppe financière globale prévue pour ce projet est de Fr. 270'000.--. La convention de subvention par Memoriav, portant sur Fr. 90'000.--, a été signée en ce début d'année 2015.</p> <p>1.3 L'OCC a pris acte de la recommandation du CFI.</p> <p>② <u>Procédures d'analyse et de versement des aides à caractère culturel du fonds d'utilité publique à disposition du Gouvernement (FUPG) par rapport au processus LORO</u></p> <p>En préambule, l'OCC constate que cette recommandation ne se base sur aucune erreur de fait constatée. Elle permet néanmoins à l'OCC de mettre le doigt sur la situation unique de la République et Canton du Jura : l'OCC, et en particulier les Affaires culturelles qui attribuent la majeure partie des aides culturelles via FUPG, ne disposent d'aucune rubrique budgétaire pour le soutien aux projets culturels. C'est un cas unique parmi les cantons suisses. De manière générale, l'OCC et les Affaires culturelles demandent depuis janvier 2004 que la situation dans ce domaine soit réglée.</p>

<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015 - suite</p> <p>Réplique CFI du 3.7.2015</p>	<p>De ce fait, aucune réglementation d'octroi des aides culturelles FUPG n'a jamais été validée. <u>La proposition du CFI a le mérite d'ouvrir la discussion et de proposer des pistes de solutions. Nous vous en sommes reconnaissants.</u> Cependant, si le processus LORO apparaît "plus pragmatique et clair" pour reprendre les termes du rapport CFI, il ne peut être à nos yeux transposé tel quel à l'octroi des aides culturelles FUPG, les deux aides étant de nature différente, intervenant à des moments différents des projets, et attribuées avec des critères différents par des instances différentes. De plus, au contraire de la LORO, les Affaires culturelles, via FUPG, soutiennent non seulement des collectivités ou associations, mais aussi voire surtout les projets de personnes physiques. L'OCC reprend ci-après les propositions du CFI et les commente.</p> <p><u>Note CFI adressée à l'OCC à propos de ce préambule</u></p> <p>Le CFI indique à l'OCC, concernant ce préambule, que sa prise de position mentionne : "cette recommandation ne se base sur aucune erreur de fait constatée".</p> <p>Or, dans son rapport, le CFI vous a signalé que le but principal de son contrôle n'était pas de remettre en cause, voire de contrôler, les montants alloués par le Gouvernement dans le domaine culturel à charge du FUPG, mais d'analyser le processus de versement des aides.</p> <p>Rappelons que la procédure LORO est davantage pragmatique et claire pour le CFI.</p>
<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015</p>	<p>A) <u>Documentation/décompte final</u></p> <p>Décomptes finaux ou factures relatives au projet : suite à la professionnalisation des fonctions de gestion culturelle ces dernières années, la majeure partie des comptes parviennent à l'OCC aujourd'hui très spontanément, en fin de projet, en particulier lorsque celui-ci a nécessité de prendre un risque financier important, exception faite de certains projets d'envergure financière plus modeste. L'OCC prend acte de votre recommandation de demande des comptes finaux. A noter qu'elle générera (ainsi que la recommandation découlant de la lettre E) un surcroît de travail administratif que les Affaires culturelles -1 EPT DAC - ne peuvent pas gérer sans ressources supplémentaires. Pour mémoire, la délégation jurassienne pour la LORO a la chance de compter sur un secrétariat à 0.5 EPT. Un budget détaillé est demandé systématiquement par OCC avant chaque octroi d'aide financière à un projet.</p>

<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015 - suite</p>	<p>La principale différence d'avec le processus LORO réside dans le fait que la quasi-totalité des aides financières culturelles FUPG sont versées <u>avant</u> le début du projet. C'est une distinction importante à laquelle l'OCC tient. Les associations ou individus déposant des demandes d'aides financières ont généralement besoin de liquidités <u>avant</u> la manifestation. Le rôle des Affaires culturelles est un rôle d'accompagnateur et de facilitateur d'événements, selon une politique culturelle basée sur la qualité et la pertinence des projets présentés dans le paysage culturel jurassien. L'aide via FUPG est donc en meilleure complémentarité et cohérence avec l'aide LORO si elle intervient dans une temporalité différente - en l'occurrence <u>en amont</u>. De plus, au moment du soutien, nous avons la certitude (contrairement à ce qui est prétendu dans le rapport CFI) que la manifestation a ou aura lieu. Les Affaires culturelles n'ont eu à déplorer, ces 11 dernières années, qu'un seul cas de remboursement d'aide à un projet qui n'a pas pu se tenir dans les termes souhaités.</p>
<p>Réplique CFI du 3.7.2015 à l'OCC - suite</p>	<p><u>Note CFI à propos de la documentation du décompte final (A)</u></p> <p>Le CFI a relevé que dans la prise de position de l'OCC, il est mentionné : <i>« suite à la professionnalisation des fonctions de gestion culturelle ces dernières années, <u>la majeure partie des comptes nous parviennent aujourd'hui très spontanément en fin de projet, en particulier lorsque celui-ci a nécessité de prendre un risque financier important</u> ».</i></p> <p>Or, dans le sondage effectué par le CFI, nous avons observé que les décomptes finaux ne sont pas systématiquement demandés par l'OCC sur les 3 dossiers ci-après : N° UNIK 133126 (CM), N°UNIK 141055 (FC), N°UNIK142079 (OM).</p> <p>Le CFI constate donc que les décomptes finaux ne "parviennent pas très spontanément" à l'OCC en fin de projet.</p> <p>Le CFI confirme donc le besoin d'obtenir les décomptes finaux et a pris bonne note que l'OCC mentionne : <i>"Nous prenons acte de la recommandation"</i>.</p>
<p>Nouvelle détermination OCC du 28.7.2015</p>	<p>Rien à ajouter.</p>

<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015 - suite</p> <p>Réplique CFI du 3.7.2015 à l'OCC - suite</p> <p>Nouvelle détermination OCC du 28.7.2015</p>	<p>B) Situation financière du projet</p> <p>Sur ce point, la démarche OCC ne diffère pas autant de celle de la LORO que ce que le rapport CFI laisse entendre. La grande majorité des projets soutenus ont un besoin financier prouvé. Il est exceptionnel qu'un soutien soit accordé alors qu'une personne ou personne morale a un léger capital ou un budget prévisionnel bénéficiaire. Un grand nombre d'entre elles mènent plusieurs projets de front. Dans ces cas, la plupart des soldes bénéficiaires est liée à un autre projet en cours, ou déjà réalisé mais pas totalement bouclé. Ce n'est pas assimilable à des "capitalisations". Enfin, dans certains cas (édition artistique p.ex.), il est nécessaire de pouvoir anticiper un échec populaire du précédent projet, une vente défailante, etc. et donc de disposer d'un "fonds de caisse" avant bouclage.</p> <p><u>Note CFI à propos de la situation financière du projet (B)</u></p> <p>Le CFI relève que dans le point B de sa prise de position, l'OCC signale que "sa démarche ne diffère pas autant de celle de la LORO que ce que le rapport CFI laisse entendre. La grande majorité des projets soutenus ont un besoin financier prouvé".</p> <p>Nous rappelons à l'OCC que pour le dossier N° UNIK 133019 FFV, objet de notre sondage, une aide financière a été versée alors que le budget prévoyait un résultat positif important.</p> <p>Le CFI a souhaité, au travers de son rapport, que le besoin financier soit prouvé pour qu'une promesse de don soit accordée. En cas de différence de position, nous prions l'OCC de faire valider ultérieurement sa procédure au Gouvernement, comme déjà indiqué à la fin du chapitre recommandations ci-dessus (toute dernière phrase).</p> <p>Nous n'avons pas de pratique différente de la LORO sur ce point. Nous prenons acte et n'aurons donc pas à faire valider par le Gouvernement une procédure différente concernant ce point.</p>
<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015 - suite</p>	<p>C) <u>Acomptes éventuels</u></p> <p>La majorité des versements sont effectués en amont, comme expliqué sous la lettre A ci-dessus. De ce fait, il est normal que les acomptes soient rares dans le processus FUPG. Par contre, pour répondre au plus près au souci du CFI, notre proposition est de recourir plus systématiquement à la garantie de déficit.</p>

<p>Réplique CFI du 3.7.2015 - suite</p> <p>Nouvelle détermination OCC du 28.7.2015</p>	<p><u>Note CFI adressée à l'OCC à propos des acomptes (C)</u></p> <p>Comme indiqué dans la prise de position, l'OCC tient à verser des aides financières avant le début du projet. Toutefois, sa proposition est de recourir plus systématiquement à la garantie de déficit.</p> <p>> Par conséquent, le CFI demande à l'OCC d'expliquer <u>la manière</u> dont il souhaite appliquer la garantie de déficit plus systématiquement. Précisons qu'en fonction de sa réponse, une validation de la pratique préconisée par OCC pourrait éventuellement devoir être soumise au Gouvernement.</p> <p>En outre, l'OCC écrit : "dès lors, nous revendiquons la possibilité d'agir avec versement de l'aide en amont de la manifestation et selon nos critères, comme nous l'avons toujours fait".</p> <p>> Le CFI demande à l'OCC d'exposer <u>ses critères</u> permettant un versement en amont de la manifestation.</p> <p>Nous répétons ici notre souhait de pouvoir verser des aides financières avant le début du projet, comme nous le faisons jusqu'à présent et comme justifié dans notre note précédente, et de recourir plus systématiquement à la garantie de déficit. Conformément à la demande du CFI, l'OCC a rédigé à son intention, une description de <u>la manière</u> dont la garantie de déficit peut être appliquée plus systématiquement ainsi que <u>les critères</u> d'octroi déjà en vigueur et synthétisés pour l'occasion (document du 29.7.2015 sur 4 "étapes" d'une œuvre, voire d'une 5^e possibilité de soutien financier pour des parties "logistiques").</p> <p>L'OCC est prêt à faire valider ultérieurement sa démarche par le Gouvernement, comme demandé par le CFI.</p>
<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015 - suite</p>	<p><u>D) Réalisation partielle du projet/de la manifestation</u></p> <p>Il est juste que l'aide financière FUPG n'est pas versée proportionnellement aux dépenses effectuées, à l'inverse de plusieurs dossiers de la Loterie Romande qui examine tout écart supérieur à 15%. Notre pratique nous montre que s'il y a écart entre les comptes et le budget, c'est souvent parce que les requérants n'ont pas pu compter sur l'ensemble des aides escomptées en amont et ont été contraints de redimensionner leur projet. Les Affaires culturelles se basent sur l'ambition culturelle du projet pour y accorder une aide financière. Réduire le soutien financier après réception des comptes, pour autant qu'ils le justifient, aurait pour conséquence d'amenuiser les chances de l'association d'atteindre son ambition culturelle l'année ou l'édition suivante.</p>

<p>Réplique CFI du 3.7.2015 - suite</p> <p>Nouvelle détermination OCC du 28.7.2015</p>	<p><u>Note CFI adressée à l'OCC à propos de la réalisation partielle du projet/de la manifestation (D)</u></p> <p>Dans son rapport, le CFI demandait de procéder au paiement de l'aide financière au prorata des coûts si le projet/manifestation n'était pas réalisé-e dans son intégralité selon les modalités LO-RO ou selon un pourcentage à définir.</p> <p>Dans sa prise de position, l'OCC mentionne: "A un soutien au prorata et a posteriori, l'OCC préfère la clarté d'une décision a priori".</p> <p>Ainsi, le CFI demande à l'OCC de faire valider ultérieurement sa démarche par le Gouvernement, comme déjà indiqué à la fin du chapitre recommandations ci-dessus (toute dernière phrase).</p> <p>Nous répétons ici notre volonté de ne pas réajuster l'aide financière si le projet n'a pas été réalisé dans son intégralité. Il ne nous semble pas praticable de retirer de l'argent alloué en amont. Par contre, nous nous engageons à en tenir compte lors de la demande suivante émanant du même requérant, dûment averti par courrier après réception des décomptes finaux.</p> <p>L'OCC est prêt à faire valider ultérieurement sa démarche par le Gouvernement, comme demandé par le CFI.</p>
<p>Détermination de l'OCC du 26.6.2015 - suite</p>	<p>E) Information au bénéficiaire et obligations de celui-ci</p> <p>Les bénéficiaires sont systématiquement avertis par courrier avec descriptif des contreprestations à fournir. Nous entendons qu'il est demandé de leur rappeler les conditions d'octroi par une lettre-type et l'OCC en prend acte.</p> <p>En résumé, et à nos yeux, les aides LORO et FUPG doivent intervenir en complémentarité et non en similarité, pour le bien du tissu culturel jurassien. Dès lors, nous revendiquons la possibilité d'agir avec versement de l'aide en amont de la manifestation et selon nos critères, comme nous l'avons toujours fait, et pour les raisons expliquées ci-avant, lettre A. A un soutien au prorata et a posteriori, l'OCC préfère la clarté d'une décision a priori.</p> <p>Nous proposons cependant de recourir plus systématiquement à l'octroi d'une partie de l'aide sous la forme d'une garantie de déficit, quand la situation s'y prête.</p> <p>Nous entendons la volonté d'une information plus complète au bénéficiaire avec rappel des obligations de celui-ci, dans une lettre-type après décision.</p>

<p>Réplique CFI du 3.7.2015 - suite</p> <p>Détermination OCC du 28.7.2015</p>	<p><u>Note CFI adressée à l'OCC à propos de l'information au bénéficiaire et obligations de celui-ci (E)</u></p> <p>Dans sa prise de position, l'OCC signale que "les bénéficiaires sont systématiquement avertis par courrier avec descriptif des contreparties à fournir... L'OCC entend qu'il est demandé de lui rappeler les conditions d'octroi par une lettre-type et en prennent acte".</p> <p>Le CFI a souhaité, dans son rapport, qu'une lettre-type soit envoyée aux bénéficiaires des aides culturelles en mentionnant que le don ne sera versé qu'à certaines conditions et que les conditions d'octroi soient également définies.</p> <p>Le CFI prend note que l'OCC va rappeler les conditions d'octroi par une lettre-type. En cas de spécificité de l'OCC dans l'établissement de cette lettre-type en référence à celle de la LORO, le CFI demanderait alors de la faire valider ultérieurement par le Gouvernement.</p> <p>Rien à ajouter.</p>
---	--

<p>523 Section d'archéologie et de paléontologie (SAP) de l'Office de la culture (OCC)</p> <p>Comptes 2014</p>	<p>Rapport N° 27 1^{er} sem. / 12 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p><u>Préambule</u></p> <p>Pour mémoire, un accord portant sur les prestations relatives à la sauvegarde des vestiges archéologiques et paléontologiques a été conclu le 4.10.2011 entre la RCJU et l'Office fédéral des routes (OFROU). Cet accord octroie au Canton du Jura une enveloppe globale de 41 millions répartis sur la période 2011 à 2018. Lors de nos précédents contrôles, nous avons demandé à SAP de procéder à diverses corrections comptables et financières dont, par exemple, la revendication d'un renchérissement de Fr. 718'000.-- à fin 2014 (voir 2^e partie du ch. 4 ci-après). La présente révision a porté précisément sur les comptes 2014 ainsi que sur l'analyse du suivi des recommandations des précédents contrôles.</p> <p>❶ <u>Procédure à respecter pour la prise en charge par l'OFROU des dépenses de matériel et de logiciel + montants à régulariser</u></p> <ul style="list-style-type: none">◆ Les règles à respecter à ce propos sont énumérées dans les instructions administratives OFROU de 2011 (ch. 13.6). En ce qui concerne les achats 2014, une demande a été présentée le 15.05.2014 à l'OFROU par l'intermédiaire du Service des infrastructures-Section des constructions routières A16 :<ul style="list-style-type: none">- matériel informatique Fr. 40'000.--- équipement divers / binoculaires Fr. 16'500.-- <p>Toutefois, cette demande est postérieure à la quasi-totalité des acquisitions 2014. Dans sa décision du 16 juillet 2014, l'OFROU relève cet état de fait et indique que l'exigence de l'OFROU en matière de demande d'autorisation préalable doit et devra être respectée.</p> <ul style="list-style-type: none">◆ L'OFROU n'a accepté que le remplacement de 3 postes informatiques de type iMAC d'une valeur de Fr. 1'500.00 chacun ainsi qu'un PC (Fr. 1'950.00) nécessaire au bon fonctionnement du "plotter" qui a fait l'objet d'une autorisation de l'OFROU en 2013. Le montant total autorisé par l'OFROU se monte à Fr. 6'450.00. Par conséquent, les dépenses non admises par l'OFROU liées à cette requête du 15.5.14 pour la partie informatique se montent à Fr. 15'306.70 et doivent être corrigées sur le décompte de l'exercice 2015 qui sera établi en 2016.

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>A noter que d'autres corrections pour diverses dépenses devront également être régularisées sur ce prochain décompte, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- équipement divers : Fr. 5'009.65 (diminution charges OFROU)- restauration A16 : Fr. 1'524.05 * (augmentation charges OFROU) <p>* diverses factures (principalement des évacuations de déblais de matériel de fouille) à mettre à charge de l'OFROU conformément aux directives et règles admises en 2010.</p> <p>Le différentiel (en + et en -) de ces 3 derniers chiffres précités représente un solde de Fr. 18'792.30 (voir également ch. 4 ci-après).</p> <p>② <u>Imputation comptable correcte des diverses dépenses</u></p> <p>Plusieurs erreurs d'imputations ont été constatées dont certaines ont des incidences sur la prise en charge OFROU comme par exemple le dernier montant ci-dessus de Fr. 1'524.05.</p> <p>Suite aux révisions des années antérieures, nous avons proposé et demandé à SAP d'ouvrir des "sous-comptes" spécifiques des rubriques concernées :</p> <ul style="list-style-type: none">- dépenses à charge de l'OFROU- dépenses à charge de la RCJU. <p>Ces règles d'imputations n'ont pas été respectées à quelques reprises en 2014, de même que sur certaines affectations et respect du plan comptable.</p> <p>③ <u>Concordance entre éléments portés sur le décompte OFROU et la comptabilité RCJU</u></p> <p>Sur les deux précédents rapports, nous avons mis en évidence les problèmes de "non-concordance" entre les éléments précités et avons demandé impérativement de respecter ces règles à l'avenir, notamment dans le domaine salarial.</p> <p>Nous avons également demandé que cette concordance soit réalisée avant l'envoi du rapport financier annuel à l'OFROU. Contrairement aux années précédentes, un document de concordance a finalement été établi par SAP, de façon anticipée, et figure dans le dernier rapport financier remis le 14.2.2015 à la Confédération pour 2014.</p> <p>Dans ce rapport du 14.2.2015 relatif à la clôture des finances 2014 transmis à l'OFROU, SAP a déclaré un montant de Fr. 5'762'501.65 à charge de l'OFROU. Ce montant comprend le supplément de 30 %, respectivement 18 % (indemnités de départ) et les allocations familiales. Les prestations réalisées par le personnel SAP pour des tiers (principalement OCC) et quelques indemnités d'assurances reçues ont été déduites. Sur la base des contrôles effectués, nous avons constaté que les chiffres qui sont annoncés à l'OFROU concordent avec la comptabilité SAP.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Cependant, lors de la comparaison des comptes individuels du personnel avec les salaires imputés dans la comptabilité SAP, nous avons constaté que le Service des Ressources Humaines (SRH) a omis de comptabiliser trois remboursements d'assurance dans les rubriques comptables de SAP (Fr. 60.-- et Fr. 8'661.-- pour l'employé ayant le matricule N° 23740 et Fr. 7'732.-- pour l'employé portant le matricule N° 22584).</p> <p>Nous avons informé SAP de cet oubli de SRH et lui avons demandé de faire procéder aux corrections en 2015 et de veiller à éviter des lacunes par la suite.</p> <p>④ <u>Montants définitifs du décompte 2014 et situation de l'enveloppe 2011-2018</u></p> <p>◆ Au vu des modifications demandées, le total des charges SAP admissibles pour l'année 2014 se monte, selon le CFI, à Fr. 6'177'272.52. De cette somme, il convient encore de soustraire la somme de Fr. 130'846.90, représentant les corrections demandées lors de notre contrôle de l'exercice 2013. A noter que pour 2014, le différentiel et les différentes erreurs constatées (en + et en -) représentent un cumul de Fr. 18'792.30 selon le ch. 1 ci-dessus.</p> <p>◆ <u>SITUATION DE L'ENVELOPPE 2011-2018</u></p> <p>Nous présentons ci-dessous l'évolution de l'enveloppe financière pour la période 2011-2018 (les montants sont arrondis aux milliers de francs) :</p> <table data-bbox="746 1263 1369 1599"><tr><td>Montant attribué par l'OFROU</td><td>41'000'000.00</td></tr><tr><td>Cumul du renchérissement 2011-2014</td><td><u>718'000.00</u></td></tr><tr><td>Montant total disponible</td><td>41'718'000.00</td></tr><tr><td>Charges 2011</td><td>- 8'991'000.00</td></tr><tr><td>Charges 2012</td><td>- 7'951'000.00</td></tr><tr><td>Charges 2013</td><td>- 6'417'000.00</td></tr><tr><td>Charges 2014</td><td><u>- 6'046'000.00</u></td></tr><tr><td>Solde disponible au 1.1.2015</td><td>12'313'000.00</td></tr><tr><td>pour la période 2015-2018</td><td>=====</td></tr></table>	Montant attribué par l'OFROU	41'000'000.00	Cumul du renchérissement 2011-2014	<u>718'000.00</u>	Montant total disponible	41'718'000.00	Charges 2011	- 8'991'000.00	Charges 2012	- 7'951'000.00	Charges 2013	- 6'417'000.00	Charges 2014	<u>- 6'046'000.00</u>	Solde disponible au 1.1.2015	12'313'000.00	pour la période 2015-2018	=====
Montant attribué par l'OFROU	41'000'000.00																		
Cumul du renchérissement 2011-2014	<u>718'000.00</u>																		
Montant total disponible	41'718'000.00																		
Charges 2011	- 8'991'000.00																		
Charges 2012	- 7'951'000.00																		
Charges 2013	- 6'417'000.00																		
Charges 2014	<u>- 6'046'000.00</u>																		
Solde disponible au 1.1.2015	12'313'000.00																		
pour la période 2015-2018	=====																		

Recommandations	<p>❶ <u>Procédure à respecter pour la prise en charge par l'OFROU des dépenses de matériel et de logiciel + montants à régulariser</u></p> <p>Nous avons exigé que SAP :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ procède aux demandes d'autorisation auprès de l'OFROU, par l'intermédiaire du Service des infrastructures-Section des constructions routières A16, préalablement à l'achat, conformément aux instructions administratives de l'OFROU;◆ porte une correction globale de Fr. 18'792.30 sur le décompte de 2015 qui sera présenté à l'OFROU en 2016;◆ respecte la recommandation n° 2 ci-après afin d'éviter les erreurs à nouveau constatées pour 2014. <p>❷ <u>Imputation comptable correcte des diverses dépenses</u></p> <p>Une fois encore, nous avons recommandé à SAP d'imputer et de ventiler de manière précise, c'est-à-dire dans le respect du plan comptable et des directives OFROU (admis OFROU ou non admis OFROU par conséquent à charge RCJU), les écritures comptables.</p> <p>❸ <u>Concordance entre éléments portés sur le décompte OFROU et la comptabilité RCJU</u></p> <ul style="list-style-type: none">◆ Dans le domaine salarial, il y a lieu de comparer exhaustivement les comptes individuels avec l'imputation des salaires en plus de la concordance entre le décompte annuel destiné à l'OFROU et la comptabilité SAP.◆ Les indemnités non décomptées à l'OFROU en 2014 devront être portées en diminution des salaires 2015 à charge de la Confédération.
Détermination SAP du 26.6.2015	<p>❶ <u>Procédure à respecter pour la prise en charge par l'OFROU des dépenses de matériel et de logiciel + montants à régulariser</u></p> <p>❷ <u>Imputation comptable correcte des diverses dépenses</u></p> <p>❸ <u>Concordance entre éléments portés sur le décompte OFROU et la comptabilité RCJU</u></p> <p>Toutes les recommandations du CFI sont approuvées par SAP.</p>

<p>541 Division lycéenne (DIVLYC) du Centre Jurassien d'Enseignement et de Formation (CEJEF)</p> <p>Comptes 2014</p>	<p>Rapport N° 18</p> <p>2^{ème} trim./11 jours</p>
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Problématiques diverses dans les traitements des enseignants et employés divers de la DIVLYC</u></p> <p>1a) <u>Indemnités versées aux remplaçants / concordance</u></p> <p>M. G. a été engagée du mois d'août 2014 à janvier 2015 afin de remplacer une enseignante en congé maternité. Lors de notre contrôle, nous avons constaté que M. G. a été rémunérée au mois de novembre 2014 pour un total de 49 périodes de remplacement alors qu'en réalité elle n'en a effectué que 34. Cette différence de 15 périodes représente un montant de Fr. 1'065.- brut en faveur du Lycée (DIVLYC). Suite à notre intervention, un courrier a été adressé à Mme M. G. dans le but de récupérer cette somme. Le remboursement de ces Fr. 1'065.- (Fr. 987.45 net) est intervenu en date du 17.4.2015.</p> <p>Afin que cette situation ne se reproduise plus, la DIVLYC a mis en place un moyen de contrôle dans le fichier Excel qui est utilisé pour annoncer les heures de remplacement au Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). Un message d'erreur apparaît si les heures annoncées dans la fiche de "Rétributions et indemnités" et celles annoncées dans la fiche de "Détail des leçons" ne concordent pas.</p> <p>1b) <u>Dérogation à l'application des normes en matière d'effectifs</u></p> <p>L'article 18 al.1 RSJU 412.311.1 fixe les normes en matière d'effectifs pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les disciplines fondamentales (effectifs des groupes entre 15 et 23 élèves);- les options spécifiques (effectifs des groupes entre 8 et 20 élèves);- les options complémentaires (effectifs des groupes entre 8 et 16 élèves);- les cours facultatifs (effectif minimal de 8 élèves par cours à l'ouverture). <p>Le Département est compétent pour accorder des dérogations à l'application de ces normes en matière d'effectifs (art. 18 al. 5 RSJU 412.311.1).</p> <p>Lors de notre contrôle, nous avons constaté que des cours facultatifs inférieurs à 8 élèves (chant et orchestre) ont été ouverts pour l'année scolaire 2014-2015. L'ouverture de ces cours n'a pas fait l'objet d'une dérogation par la Ministre DFCS de l'époque.</p>

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Selon les responsables du CEJEF (en été 2015), lors de la mise en place du CEJEF, des cours facultatifs ont été supprimés ou reconduits. Une validation pour le maintien des cours tels que le chant et l'orchestre a été donnée à l'époque par la Ministre. Pour le moment, cette validation est reconduite automatiquement chaque année sans nouvelle sollicitation de la Cheffe du DFCS.</p> <p>La base légale en vigueur (RSJU 412.311.1) ne prévoit pas textuellement la validation annuelle des cours qui ne respecteraient pas les normes en matière d'effectifs. Toutefois, le CFI se demande dans quelle mesure une dérogation ne devrait pas être accordée chaque année par le Département et si ce n'est pas la volonté du législateur ? Afin de répondre à cette question, nous avons proposé au CEJEF d'interpeller le Service Juridique (JUR) à ce propos.</p> <p>1c) <u>Indemnités versées en espèces aux concierges</u></p> <p>Lors de notre contrôle, nous avons constaté que différentes indemnités ont été versées directement (en espèces) aux bénéficiaires sans transiter par le Service des ressources humaines (SRH) dont Fr. 3'230.- versés aux concierges DIVLYC qui ont réalisé un service d'assistance technique, en dehors des heures de travail habituelles, lors de la location par des tiers des salles du Lycée.</p> <p>1d) <u>Accompagnateurs aux camps de sport, voyages d'études</u></p> <p>L'annexe de l'ordonnance concernant les activités parascolaires (RSJU 412.71) prévoit les indemnités qui peuvent être versées aux accompagnateurs, animateurs, moniteurs et enseignants engagés dans des activités parascolaires.</p> <p>Les enseignants ont droit uniquement aux indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- indemnité de Fr. 100.- liée à l'engagement dans une activité parascolaire nécessitant un équipement particulier (ex : camps de sport d'hiver);- indemnité de Fr. 100.- liée aux frais annexes pour l'engagement en tant que responsable de camps, de voyage d'études, etc. <p>Nous avons contrôlé le décompte du camp polysportif et avons constaté que des enseignants ont participé à ce camp en tant que moniteur Jeunesse et Sport (J+S). Une indemnité pour moniteur J+S de Fr. 200.- leur a été versée par la chaîne des salaires alors que celle-ci n'est pas prévue par la base légale précitée.</p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>❷ <u>Programme comptable supplémentaire installé et faisant double emploi</u></p> <p>La DIVLYC a acquis, il y a quelques temps, le logiciel comptable Banana. Toutes les factures et écritures sont saisies dans ce logiciel. Selon les responsables administratifs de cette entité, ceci permet au secrétariat notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- de suivre le budget du matériel d'enseignement qui est réparti entre les différentes branches et de connaître les commandes en cours par l'enregistrement des engagements;- de savoir quelles sont les factures en traitement au CEJEF lors de l'éventuelle réception de rappels;- de répondre à de potentielles questions sur les dépenses réalisées lorsque les factures sont en traitement au CEJEF. <p>Bien que nous prenions acte des raisons pour lesquelles la DIVLYC a acquis ce logiciel, nous ne pouvons que constater que le <u>travail de comptabilisation des factures est réalisé à double</u> (par le CEJEF et la DIVLYC). L'utilisation en parallèle des logiciels comptables GEFI et Banana est à proscrire.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Problématiques diverses dans les traitements des enseignants et employés divers de la DIVLYC</u></p> <p>1a) <u>Indemnités versées aux remplaçants / concordance</u></p> <p>Nous avons recommandé aux responsables DIVLYC de vérifier systématiquement, à l'avenir, au moyen du contrôle interne mis en place, la concordance entre les heures annoncées dans la fiche de "Rémunérations et indemnités" et celles annoncées dans la fiche de "Détail des leçons" afin d'éviter le paiement d'une rémunération erronée.</p> <p>1b) <u>Dérogation à l'application des normes en matière d'effectifs</u></p> <p>Nous avons invité les responsables DIVLYC à analyser la problématique de la validation annuelle ou non des cours qui ne respectent pas les normes en matière d'effectifs en demandant un avis de droit à ce sujet au JUR et de nous tenir informés de sa réponse.</p> <p>1c) <u>Indemnités versées en espèces aux concierges</u></p> <p>Nous avons insisté pour que DIVLYC transmette à SRH, à l'avenir, tous les versements d'indemnités afin de respecter la procédure exigée par toutes les entités et par les bases légales (dont la note du 7.12.2006 de SRH).</p>

<p>Recommandations (suite)</p>	<p>1d) <u>Accompagnateurs aux camps de sport, voyages d'études</u></p> <p>Nous avons demandé, à l'avenir, aux responsables DIVLYC :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de respecter l'annexe de l'Ordonnance RSJU 412.71 en ne versant aux enseignants que les indemnités prévues ;- soit de faire modifier la base légale afin que celle-ci corresponde à sa pratique. <p>❷ <u>Programme comptable supplémentaire installé et faisant double emploi</u></p> <p>Nous avons exigé que les responsables DIVLYC s'approchent du CEJEF et de la TRG afin de trouver des solutions répondant aux mieux à leurs besoins et ainsi d'éviter la saisie à double des factures (dans GEFI et Banana)</p>
<p>Détermination du CEJEF du 23.9.2015.</p>	<p>❶ <u>Problématiques diverses dans les traitements des enseignants et employés divers de la DIVLYC</u></p> <p>1a) <u>Indemnités versées aux remplaçants / concordance</u></p> <p>En ce qui concerne cette recommandation, et comme mentionné dans le rapport, un fichier visant à assurer la concordance a été mis en place depuis lors.</p> <p>1b) <u>Dérogation à l'application des normes en matière d'effectifs</u></p> <p>La dérogation à l'application en matière d'effectifs pour les petits groupes doit être précisée, notamment en ce qui concerne la validation par le-la chef-fe de Département. Le Service juridique sera interpellé à ce sujet. Il s'agira toutefois de mettre en place un historique du groupe et son suivi. Il est vrai que si un groupe est ouvert avec suffisamment d'effectifs, il apparaît délicat d'envisager sa fermeture en cours de formation.</p> <p>1c) <u>Indemnités versées en espèces aux concierges</u></p> <p>En ce qui concerne les concierges, le passage par la chaîne des salaires sera dorénavant privilégié pour les indemnités de service. Toute somme versée par un tiers pour la location de l'une ou l'autre salle au sein de la division passera dorénavant également par la chaîne des salaires. Le tarif sera par ailleurs revu et passera à CHF 200.- contre 170.- actuellement.</p> <p>1d) <u>Accompagnateurs aux camps de sport, voyages d'études</u></p> <p>L'ordonnance 412.71 sera à l'avenir scrupuleusement respectée et les enseignant-e-s ne recevront plus que CHF 100.- pour un camp et les tiers, CHF 200.-. Certain-e-s enseignant-e-s étaient en effet rétribué-e-s à la même hauteur que des tiers au motif qu'il était difficile de trouver des moniteurs J+S et que, dans ce cadre, un-e enseignant-e pouvait dès lors être considéré-e comme tiers. Cette pratique est désormais terminée.</p>

<p>Détermination du CEJEF du 23.9.2015 (suite)</p>	<p>② <u>Programme comptable supplémentaire installé et faisant double emploi</u></p> <p>La direction générale du CEJEF n'était pas informée que la division lycéenne tenait à double une comptabilité sur le programme BANANA. A la suite de la séance avec le CFI, il est décidé d'arrêter immédiatement l'utilisation de ce logiciel, GEFI fournissant toutes les indications souhaitées. Dès septembre 2015, ce programme sera abandonné et le suivi des investissements se fera via GEFI et via un tableur Excel.</p>
--	--

4.6.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

<p>510.3 Ecole Jurassienne et Conservatoire de Musique (EJCM)</p> <p>Comptes 2014 + décompte de construction lié à la rénovation et à l'agrandissement du bâtiment de l'EJCM</p>	<p>Rapport N° 56</p> <p>4^{ème} trim. / 12 jours</p>																
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Vérification du décompte définitif lié à la rénovation et à l'agrandissement du bâtiment de l'EJCM et problématique de l'amortissement</u></p> <p>Dans le cadre de notre révision ordinaire, nous avons procédé à la vérification du décompte définitif lié à la rénovation et à l'agrandissement du bâtiment de l'EJCM situé à la rue de la Promenade 6 à Delémont.</p> <p>Nous relevons que le budget a complètement été respecté :</p> <table border="0"> <tr> <td>Coût des travaux selon budget du 25.8.2012</td> <td style="text-align: right;">3'555'726.00</td> </tr> <tr> <td>Coût final des travaux selon décompte</td> <td style="text-align: right;"><u>3'349'402.05</u> *</td> </tr> <tr> <td>Ecart par rapport au budget</td> <td style="text-align: right;">206'323.95</td> </tr> </table> <p>* A noter que le coût final inclut des travaux supplémentaires pour environ Fr. 197'000.- selon l'EJCM.</p> <p>Les travaux ont été financés de la manière suivante :</p> <table border="0"> <tr> <td>Banque Raiffeisen - prêt hypothécaire - N° 27926.51</td> <td></td> </tr> <tr> <td>taux fixe à 1.65 % du 1.3.15 au 1.3.25</td> <td style="text-align: right;">720'000.00</td> </tr> <tr> <td>Dons divers</td> <td style="text-align: right;">2'550'394.60 ¹⁾</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement liquidités EJCM</td> <td style="text-align: right;"><u>79'007.45</u></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;">3'349'402.05</td> </tr> </table> <p>¹⁾ Y compris la subvention forfaitaire de la RCJU conformément à l'arrêté parlementaire N° 1483 du 25.4.2012 pour Fr. 900'000.-.</p> <p><u>Observation sur l'amortissement comptable</u></p> <p>Le 7.3.2013, l'EJCM demandait au Gouvernement le versement d'un premier acompte sur la subvention forfaitaire de Fr. 900'000.- accordée le 25.4.2012. En annexe au courrier, différents documents ont été joints dont un décompte des charges supplémentaires prévues jusqu'en 2022. Ce décompte, établi par l'EJCM, <u>ne prévoit pas d'amortissement comptable sur l'immeuble</u>. Selon l'EJCM, la banque n'en exige pas.</p> <p>Suite aux recommandations de la Trésorerie générale (TRG) qui préconise un amortissement de 3 % (33 ans / note du 7.3.13), le Gouvernement a donc informé l'EJCM le 26.3.2013 qu'il <u>n'était pas envisageable de renoncer à tout amortissement afin d'être en conformité avec la réalité des coûts</u>.</p>	Coût des travaux selon budget du 25.8.2012	3'555'726.00	Coût final des travaux selon décompte	<u>3'349'402.05</u> *	Ecart par rapport au budget	206'323.95	Banque Raiffeisen - prêt hypothécaire - N° 27926.51		taux fixe à 1.65 % du 1.3.15 au 1.3.25	720'000.00	Dons divers	2'550'394.60 ¹⁾	Prélèvement liquidités EJCM	<u>79'007.45</u>	Total	3'349'402.05
Coût des travaux selon budget du 25.8.2012	3'555'726.00																
Coût final des travaux selon décompte	<u>3'349'402.05</u> *																
Ecart par rapport au budget	206'323.95																
Banque Raiffeisen - prêt hypothécaire - N° 27926.51																	
taux fixe à 1.65 % du 1.3.15 au 1.3.25	720'000.00																
Dons divers	2'550'394.60 ¹⁾																
Prélèvement liquidités EJCM	<u>79'007.45</u>																
Total	3'349'402.05																

Indications à signaler - suite

Nous avons donc procédé à la comparaison de ces deux variantes d'amortissement :

	Amortissement prévu selon l'EJCM			Amortissement demandé par le Gouvernement				
		Bâtiment Promenade 6	Dons et subv. reçus	Incidence dans le PP / an		Bâtiment Promenade 6	Dons et subv. reçus	Incidence dans le PP / an
Valeur au bilan		3'900'871.05	- 2'550'394.60			3'900'871.05	- 2'550'394.60	
Amortissement 2015	50 ans	- 51'000.00	51'000.00	0.00	33 ans	- 118'000.00	77'000.00	41'000.00
Valeur au bilan après 33 ans		2'217'000.00	- 867'000.00			1.00	0.00	
Valeur au bilan après 50 ans		1'350'000.00	0.00			1.00	0.00	

② Respect des marchés publics concernant ces travaux d'agrandissement et de rénovation

En plus de l'analyse sous l'angle matériel et financier du décompte précité, nous avons vérifié la conformité, notamment sous l'angle juridique et ainsi donc du respect des bases légales, comme par exemple les marchés publics.

L'article 4 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP / RSJU 174.11) fixe quels sont les adjudicateurs soumis aux règles des marchés publics. Il en ressort que l'EJCM est soumise à ces règles conformément à l'article 4, let. d, OAMP :

« Les règles régissant l'adjudication des marchés publics s'appliquent à tous les types de marchés passés par les adjudicateurs suivants :

- a) etc.
- d) les entreprises de droit public ou privé ainsi que les institutions ayant leur siège dans le Canton, lorsque les pouvoirs publics y participent à titre majoritaire ou en subventionnent le fonctionnement à plus de 50 %.
- e) etc. »

Les valeurs-seuils suivantes doivent être respectées pour définir le type de procédure à appliquer (annexe 2 OAMP) :

Champ d'application	Fournitures	Services	Constructions	
			Second œuvre	Gros œuvre
Procédure de gré à gré	jusqu'à Fr. 100'000	jusqu'à Fr. 150'000	jusqu'à Fr. 150'000	jusqu'à Fr. 300'000
Procédure sur invitation	jusqu'à Fr. 250'000	jusqu'à Fr. 250'000	jusqu'à Fr. 250'000	jusqu'à Fr. 500'000
Procédure ouverte / sélective	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 250'000	dès Fr. 500'000

Les valeurs-seuils indiquées dans ce tableau sont hors taxe.

Selon les informations transmises par le directeur administratif de l'établissement, pour les travaux liés à la rénovation et à l'agrandissement du bâtiment situé à la rue de la Promenade 6 à Delémont, l'EJCM n'a pas appliqué les règles des marchés publics. En effet, lors du lancement du projet, la commission en charge du suivi du chantier s'était renseignée quant à la nécessité de soumettre ces travaux aux règles des marchés publics. Selon les informations obtenues à l'époque par leur interlocuteur, elle était, semble-t-il, dispensée de ce mode de procédure !

<p>Indications à signaler- suite</p>	<p>Lors de notre analyse par sondage du décompte de construction, malgré cet état de fait et compte tenu de l'article 4 OAMP, nous avons pour deux adjudications d'une part examiné tout de même cette problématique du respect des bases légales précitées et, d'autre part, constaté que la procédure des marchés publics appliquée n'était pas la bonne (selon les valeurs-seuils indiquées précédemment) :</p> <p><u>A. SA</u> Contrat N° 2912 : Fr. 220'000.- TTC / Fr. 203'703.70 HT Marché public appliqué par EJCM : Services / procédure de gré à gré Marché public applicable selon le CFI : Services / <u>procédure sur invitation</u></p> <p>Selon les informations communiquées par un membre de la commission de construction, l'EJCM a renoncé à contacter par invitation d'autres spécialistes de services puisque, dans le passé, A. SA aurait réalisé gratuitement des travaux pour le compte de l'école.</p> <p><u>C. SA</u> Contrat n°2110 : Fr. 580'000.- TTC / Fr. 537'037.05 HT Marché public appliqué par EJCM : procédure sur invitation Marché public applicable selon le CFI : <u>procédure ouverte</u></p> <p>Particularité ci-dessus, 2 CFC ont été soumissionnés ensemble. Selon les informations communiquées par le responsable RCJU de la Section des bâtiments et des domaines (SBD), dans ce genre de situation, les deux CFC doivent être considérés comme un seul pour déterminer le type de procédure à appliquer dans les marchés publics, raison pour laquelle, dans notre cas, la procédure ouverte est applicable.</p> <p><u>Observation</u></p> <p>Nous tenons à relever cependant que pour la plupart des soumissions que nous avons contrôlées, l'EJCM a appliqué la procédure sur invitation alors qu'elle n'avait pas l'obligation de le faire; la procédure de gré à gré étant suffisante.</p>
--	--

Indications à signaler - suite	<p>⑥ <u>Diverses observations sur les règles comptables et régularités d'écritures de rubriques du bilan de l'EJCM</u></p> <p>L'analyse des comptes du bilan EJCM a donné lieu à divers commentaires de la part du CFI dont voici un résumé des principales observations (dans l'ordre des rubriques du bilan) :</p> <ul style="list-style-type: none">- instruments de musique, délimitation claire entre investissement et charges d'exploitation à adopter et à respecter;- impôt à la source, apurer des montants toujours en suspens et ainsi régulariser le solde de ce compte;- passifs transitoires, extourner et "épurer" une écriture de Fr. 4'756.10;- provisions diverses (2 comptes), régulariser certains montants, à noter que pour ces 2 rubriques, la volonté de l'EJCM était de réduire le bénéfice d'exploitation de l'exercice 2014 (incidence Fr. 3'799.20 et Fr. 19'991.-);- réserves, à l'instar des observations ci-dessus, deux virements de Fr. 20'707.- et Fr. 59'293.- sont à effectuer avec les comptes de provisions concernés. <p>Nous renonçons à énumérer plus d'informations étant donné qu'il s'agit de questions purement comptables qui n'ont d'incidences que sur le résultat d'exploitation de 2014. Relevons que toutes les observations précitées auront un <u>impact positif</u> sur les corrections d'écritures qui interviendront sur 2015. Par ailleurs, nous avons rappelé à l'EJCM quelques règles élémentaires relatives aux provisions.</p>
Recommandations	<p>① <u>Vérification du décompte définitif lié à la rénovation et à l'agrandissement du bâtiment de l'EJCM et problématique de l'amortissement</u></p> <p>Nous avons invité l'EJCM à se positionner sur la méthode demandée par le Gouvernement le 26.3.2013 pour amortir leur bâtiment.</p> <p>② <u>Respect des marchés publics concernant ces travaux d'agrandissement et de rénovation</u></p> <p>Nous avons recommandé à l'EJCM (et surtout aux autres destinataires du rapport) d'appliquer à l'avenir les règles des marchés publics pour toutes leurs acquisitions et/ou travaux et, en finalité, de respecter l'article 4, let. d, OAMP.</p>

Recommandations - suite	<p>⑥ <u>Diverses observations sur les règles comptables et régularités d'écritures de rubriques du bilan de l'EJCM</u></p> <p>Nous avons demandé (à travers 6 recommandations) à l'EJCM :</p> <ul style="list-style-type: none">- de procéder aux enregistrements comptables des différentes écritures correctrices en vue d'apurer plusieurs rubriques de son bilan;- d'adopter une délimitation claire entre investissement et charges d'exploitation et de s'y conformer;- de respecter l'article 960^e, al. 2, CO qui stipule : "<i>des provisions sont constituées lorsque, en raison d'événements passés, l'entreprise doit s'attendre à une perte d'avantages économiques lors d'exercices futurs</i>".
Détermination de l'EJCM du 21.12.2015	<p>① <u>Vérification du décompte définitif lié à la rénovation et à l'agrandissement du bâtiment de l'EJCM et problématique de l'amortissement</u></p> <p>En date du 12 mars 2013, l'EJCM a remis au Gouvernement ses remarques concernant le rapport du 7 mars 2013 de la Trésorerie générale relatif à la demande de subventions pour le projet de transformation et d'agrandissement de son école à Delémont. Le 26.3.2013, le Gouvernement écrivait entre autres à l'EJCM qu'il était nécessaire de prévoir un amortissement comptable afin d'être en conformité avec la réalité des coûts. Depuis le 31.12.2006, tant l'amortissement comptable du bâtiment de la Promenade 6 que la valeur au bilan ont été effectués, conformément à la demande de l'Autorité de surveillance des fondations, qui demande de présenter un bilan fondé sur la valeur vénale des biens.</p> <p>Dès le 31.12.2006 l'EJCM a procédé aux amortissements comptables conformément aux exigences de la commission de surveillance et de la banque. Ceux-ci ont été de 3% chaque année sur le solde restant au bilan.</p> <p>Selon entretien avec la banque, concernant la consolidation du crédit de construction, la valeur au bilan de l'immeuble après 50 ans pourrait s'élever à Fr. 1'900'000.-. La fiduciaire, organe de révision de l'EJCM, estime que cette valeur pourrait atteindre le 70% de la valeur incendie assurée par l'ECA, soit sur la base de l'estimation du 12.12.2014, un montant de Fr 2'800'000.-. La durée de vie probable prévue par l'ECA dans son rapport est de 100 ans.</p> <p>A la suite des mesures imposées par le programme Optima, l'EJCM a subi pour 2015 et 2016 une diminution de Fr. 80'000.- de sa subvention cantonale par rapport à l'ancien contrat de prestations. Dès lors, les déficits budgétés pour 2015 et 2016 atteindront la somme de Fr. 282'160.- qui absorberont pratiquement la totalité de la réserve pour contrat de prestations inscrite au bilan (valeur au 31.12.2014).</p>

<p>Détermination de l'EJCM du 21.12.2015 - suite</p>	<p>Pour éviter un surendettement certain, l'EJCM a décidé une augmentation de ses tarifs d'écolage de 10% à partir du 1er mars 2016. Cependant, l'école doit veiller également à ne pas subir une perte trop importante du nombre de ses élèves pour assurer un revenu constant à ses professeurs.</p> <p>L'EJCM doit améliorer et augmenter les locaux d'enseignement à Porrentruy et aux Franches-Montagnes. Une augmentation des coûts d'exploitation d'environ Fr. 40'000.- est à prévoir pour ces nouveaux investissements. L'école devra certainement envisager un numérus clausus d'élèves pour la formation SAE, aucun écolage n'étant facturé pour cette prestation. Lors des premières discussions pour la structure SAE, l'EJCM avait 5 élèves et à ce jour elle en forme 26.</p> <p>L'amortissement supplémentaire annuel de Fr. 34'480.- (Fr. 41'000.- selon rapport, moins 6'520.-) figurant dans le rapport du Contrôle des finances augmenterait les déficits ci-dessus en créant une réserve latente non justifiée. L'EJCM ne peut souscrire à l'application de cette recommandation qui conduirait à un surendettement certain, ceci d'autant plus que le maintien de la limite actuelle du compte courant dépendra de la valeur des actifs immobiliers. Cette limite est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidités selon la planification annexée au contrat de prestations.</p> <p>Selon ce qui précède, l'EJCM propose de continuer à amortir selon le schéma agréé par l'organe de surveillance des fondations et l'organe de révision.</p>
<p>Réplique CFI du 22.12.2015</p>	<p><u>Lettre CFI adressée à l'EJCM à propos de la problématique de l'amortissement</u></p> <p>Le CFI a tenu à bien expliquer que la proposition faite dans les deux derniers paragraphes ci-dessus (EJCM ne peut souscrire à l'application de la recommandation et demande de continuer à amortir à un taux inférieur à 3 %) <u>n'est pas de son ressort</u>. Nous avons notifié à l'EJCM que la proposition faite <u>doit être adressée au Service de la formation des niveaux secondaires II et tertiaires (SFO)</u> en priorité; le CFI n'étant pas un organe décisionnel, nous prenons simplement acte de la requête de l'EJCM mais ne pouvons y répondre ni y donner suite. Par contre, cette problématique sera à nouveau abordée lors de notre prochain passage à l'EJCM. En résumé, si l'EJCM souhaite que la variante proposée se concrétise en ce qui concerne la RCJU, seul le SFO pourra statuer sur cette demande, après consultation notamment de la Trésorerie générale.</p>

<p>Détermination de l'EJCM du 21.12.2015 - suite</p> <p>Réplique CFI du 22.12.2015 - suite</p>	<p>② <u>Respect des marchés publics concernant ces travaux d'agrandissement et de rénovation</u></p> <p>Concernant cette recommandation, l'EJCM tient à préciser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aucune de ses adjudications n'a fait l'objet du moindre recours ou réclamation !- Non seulement le budget a été tenu, mieux, le décompte final établi montre une économie de Fr. 206'323.95 en incluant des travaux supplémentaires pour un montant de plus de Fr. 197'000.-. <p>La pertinence de cette recommandation nous paraît dès lors peu appropriée.</p> <p><u>Lettre CFI adressée à l'EJCM concernant le respect des marchés publics</u></p> <p>Nous avons tenu à mettre en évidence notre étonnement relatif à la dernière phrase ci-dessus ("pertinence / recommandation peu appropriée") en stipulant que l'al. 2 de l'article 71 de la Loi sur les finances précise que le CFI « <i>vérifie la conformité de la gestion financière et administrative sous les angles juridique, comptable, économique et informatique</i> ». Ainsi, le décompte final de construction n'a pas seulement été vérifié sous l'angle matériel et financier mais également au niveau du respect des bases légales notamment sur les marchés publics; comme expliqué dans notre rapport, deux adjudications n'ont pas respecté les bases légales précitées (1x procédure par invitation non utilisée & 1x procédure ouverte non appliquée).</p>
<p>Détermination de l'EJCM du 21.12.2015 – suite</p>	<p>③ <u>Diverses observations sur les règles comptables et régularités d'écritures de rubriques du bilan de l'EJCM</u></p> <p>Les 6 recommandations du CFI n'appellent aucune remarque et l'EJCM va les appliquer comme demandé.</p>

523.1 Fondation Jules Thurmann, Porrentruy (FJT) Comptes 2014		Rapport N° 29 2 ^{ème} trim. / 8 jours																																	
Indications à signaler	<p>❶ Mode de comptabilisation, concordance et règles de bouclage à respecter</p> <p>Lors de la révision des comptes 2014 de la FJT, il ne nous a pas été possible d'établir avec certitude la concordance entre les comptes RCJU ci-dessous et ceux de la FJT. Le montant de la subvention accordé à la FJT selon l'arrêté du 29.10.2014 n'étant cependant pas dépassé (maximum fixé à Fr. 630'000.-), nous nous sommes de ce fait concentrés sur un contrôle formel, mais sous une forme pratiquement exhaustive de la comptabilité et in fine des pièces justificatives de la FJT. Ci-après, nous faisons cependant mention d'un récapitulatif des comptes conjointement tenus entre la RCJU et la FJT accompagné au besoin d'explications.</p>																																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Comptes utilisés</th> <th>Fondation Jules Thurmann</th> <th>République et Canton du Jura</th> <th>Remarques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. 2111 (bilan)</td> <td>Fr. 5'865.00</td> <td></td> <td>Solde pour balance viré au compte "3050 Subventions". <u>Concordance non établie au moment de notre contrôle.</u></td> </tr> <tr> <td>2. 520.3130.02 (résultat)</td> <td></td> <td>Fr. 425'644.85</td> <td>Montant englobant la totalité des charges salariales pour le personnel de Paléojura rattaché à l'Office de la culture. <u>Montant non vérifié dans le cadre de cette révision car non imputé à FJT.</u></td> </tr> <tr> <td>3. 2112 (bilan)</td> <td>Fr. 592'761.22</td> <td></td> <td>Solde pour balance viré au compte "3050 Subvention". <u>Concordance établie.</u></td> </tr> <tr> <td>4. 520.3636.07 (résultat)</td> <td></td> <td>Fr. 592'761.22</td> <td>Charges couvertes par la RCJU. <u>Concordance établie.</u></td> </tr> <tr> <td>5. Produits divers</td> <td>./. 12'061.35</td> <td></td> <td>Voir avant-dernier chiffre ci-après</td> </tr> <tr> <td>6. 520.4630.01 (résultat)</td> <td></td> <td></td> <td>Compte non utilisé en 2014</td> </tr> <tr> <td>7. *3050 (résultat)</td> <td>Fr 586'564.87</td> <td></td> <td>Solde au 31.12.2014</td> </tr> </tbody> </table>	Comptes utilisés	Fondation Jules Thurmann	République et Canton du Jura	Remarques	1. 2111 (bilan)	Fr. 5'865.00		Solde pour balance viré au compte "3050 Subventions". <u>Concordance non établie au moment de notre contrôle.</u>	2. 520.3130.02 (résultat)		Fr. 425'644.85	Montant englobant la totalité des charges salariales pour le personnel de Paléojura rattaché à l'Office de la culture. <u>Montant non vérifié dans le cadre de cette révision car non imputé à FJT.</u>	3. 2112 (bilan)	Fr. 592'761.22		Solde pour balance viré au compte "3050 Subvention". <u>Concordance établie.</u>	4. 520.3636.07 (résultat)		Fr. 592'761.22	Charges couvertes par la RCJU. <u>Concordance établie.</u>	5. Produits divers	./. 12'061.35		Voir avant-dernier chiffre ci-après	6. 520.4630.01 (résultat)			Compte non utilisé en 2014	7. *3050 (résultat)	Fr 586'564.87		Solde au 31.12.2014		
Comptes utilisés	Fondation Jules Thurmann	République et Canton du Jura	Remarques																																
1. 2111 (bilan)	Fr. 5'865.00		Solde pour balance viré au compte "3050 Subventions". <u>Concordance non établie au moment de notre contrôle.</u>																																
2. 520.3130.02 (résultat)		Fr. 425'644.85	Montant englobant la totalité des charges salariales pour le personnel de Paléojura rattaché à l'Office de la culture. <u>Montant non vérifié dans le cadre de cette révision car non imputé à FJT.</u>																																
3. 2112 (bilan)	Fr. 592'761.22		Solde pour balance viré au compte "3050 Subvention". <u>Concordance établie.</u>																																
4. 520.3636.07 (résultat)		Fr. 592'761.22	Charges couvertes par la RCJU. <u>Concordance établie.</u>																																
5. Produits divers	./. 12'061.35		Voir avant-dernier chiffre ci-après																																
6. 520.4630.01 (résultat)			Compte non utilisé en 2014																																
7. *3050 (résultat)	Fr 586'564.87		Solde au 31.12.2014																																
	<p>* Détail du compte "3050 Subvention" de la FJT (ligne 7)</p> <table> <tr> <td>1. Subvention cantonale <i>(englobé dans le montant de la ligne 2)</i></td> <td>Fr.</td> <td>5'865.00</td> </tr> <tr> <td>3. Subvention cantonale</td> <td>Fr.</td> <td>592'761.22</td> </tr> <tr> <td>Produits à recevoir</td> <td>Fr.</td> <td>5'209.15</td> </tr> <tr> <td>Recettes FJT <i>(en dim. du cpte 3050)</i></td> <td>Fr. -</td> <td>17'270.50</td> </tr> <tr> <td>Solde</td> <td></td> <td>Fr. 586'564.87 =====</td> </tr> </table>			1. Subvention cantonale <i>(englobé dans le montant de la ligne 2)</i>	Fr.	5'865.00	3. Subvention cantonale	Fr.	592'761.22	Produits à recevoir	Fr.	5'209.15	Recettes FJT <i>(en dim. du cpte 3050)</i>	Fr. -	17'270.50	Solde		Fr. 586'564.87 =====																	
1. Subvention cantonale <i>(englobé dans le montant de la ligne 2)</i>	Fr.	5'865.00																																	
3. Subvention cantonale	Fr.	592'761.22																																	
Produits à recevoir	Fr.	5'209.15																																	
Recettes FJT <i>(en dim. du cpte 3050)</i>	Fr. -	17'270.50																																	
Solde		Fr. 586'564.87 =====																																	

Indications à signaler (suite)	<p>Récapitulatif des charges 2014 supportées par la FJT et couverte par la RCJU</p> <table><tr><td>▪ Charge totale de la FJT <i>(après retraitement du compte de résultat de Fr. -27'000.-) **</i></td><td>Fr. 603'237.00 *</td></tr><tr><td>▪ Charge de la FJT supportée par la RCJU <i>(total ligne 1. et 3.)</i></td><td>Fr. <u>598'626.22</u></td></tr><tr><td>▪ Charge non couverte par la RCJU <i>(selon compte de résultat de la FJT)</i></td><td>Fr. 4'610.78</td></tr></table> <p>* voir également chiffre 3 ci-après (...situation à fin 2014) ** Fr. 25'000.- (dons "Club des 152" porté au bilan) et Fr. 2'000.- transitoire 2013</p> <p>Par ailleurs, nous avons constaté au cours de notre contrôle que 2 factures avaient été comptabilisées dans ce compte au 31.12.2014, ceci pour un montant total de Fr. 4'900.- (<i>frais de révision des comptes et d'honoraires d'une fiduciaire</i>). Il s'est avéré que ces deux écritures de régularisation n'avaient pas été annoncées à la Trésorerie générale (TRG) comme le stipule la directive du 27.11.2014 pour le bouclage des comptes 2014 et remise aux responsables des unités administratives. A noter que ces deux écritures ont été comptabilisées en avril 2015, période où le bouclage des comptes 2014 de la RCJU était déjà effectué.</p> <p>② <u>Affectation des recettes et des dons</u></p> <p>2a) <u>Indemnité de l'Université de Fribourg</u></p> <p>L'Université de Fribourg a indemnisé la FJT à hauteur de Fr. 8'488.20 pour des honoraires (et frais de voyage) dispensés par le conservateur ad intérim du MJSN. Une convention mentionnant, entre autres, cette contribution d'enseignement a par ailleurs été établie entre les parties en date du 28.3.2014. Cependant, comme le salaire du conservateur est, d'une part, <u>entièrement supporté par les comptes de charges de l'Office de la culture (OCC)</u> et que, d'autre part, selon le complément d'information transmis par la FJT, l'intéressé a effectué ces prestations durant son temps de travail, le montant de cette indemnité ne doit donc pas bénéficier, selon le CFI, à la FJT mais revenir à l'OCC/RCJU.</p> <p>2b) <u>Dons reçus en faveur du "Club 152"</u></p> <p>La FJT a reçu pour l'année 2014 des dons pour un montant total de Fr. 25'000.-. Ces derniers avaient été initialement comptabilisés en tant que produits dans le résultat d'exploitation de la Fondation. Nous rappelons que la RCJU a, par arrêté de subvention du 29.10.2014, garanti à la FJT la couverture du déficit annuel, <u>de ce fait les dons ne devaient pas être comptabilisés sous forme de produits</u>, puisque couvrant in fine et partiellement l'excédent de charges de l'exercice comptable en question. Notre position a de plus été étayée par le fait que la FJT ne dispose pas de règlement spécifique quant à l'utilisation des dons effectués par les mécènes.</p>	▪ Charge totale de la FJT <i>(après retraitement du compte de résultat de Fr. -27'000.-) **</i>	Fr. 603'237.00 *	▪ Charge de la FJT supportée par la RCJU <i>(total ligne 1. et 3.)</i>	Fr. <u>598'626.22</u>	▪ Charge non couverte par la RCJU <i>(selon compte de résultat de la FJT)</i>	Fr. 4'610.78
▪ Charge totale de la FJT <i>(après retraitement du compte de résultat de Fr. -27'000.-) **</i>	Fr. 603'237.00 *						
▪ Charge de la FJT supportée par la RCJU <i>(total ligne 1. et 3.)</i>	Fr. <u>598'626.22</u>						
▪ Charge non couverte par la RCJU <i>(selon compte de résultat de la FJT)</i>	Fr. 4'610.78						

Indications à signaler
(suite)

Par ailleurs, la création du "Club 152" est, selon les informations diffusées par le biais du site internet de Jurassica, sensée lancer la construction du futur Muséum de Porrentruy et non comme mentionné précédemment couvrir les charges de fonctionnement de la FJT.

Sur validation de son Conseil de Fondation, FJT a suivi notre proposition de porter pour l'instant le montant total de ces dons au passif de son bilan. A noter qu'au début de notre contrôle, les comptes 2014 FJT n'étant pas bouclés définitivement, cette correction qui "neutralise" ces Fr. 25'000.- sur le résultat 2014, a pu encore être enregistrée.

③ Observation sur la situation des arrêtés parlementaires octroyant un crédit à l'Office de la culture pour le projet Paléojura

° **Arrêté du 20.6.2012/situation à fin 2013**

Cet arrêté de crédit, d'un montant de Fr. 3'300'000.-, couvrait la période 2012 à 2013. Il était notamment destiné à développer le projet Paléojura et à la mise en place de la FJT. Ci-dessous, un tableau récapitulatif établi par la FJT montre l'utilisation de ce crédit.

Paléojura Crédit d'engagement : 2012-2013			
Suivi des dépenses			
Types	Années	2012	2013
			Total 2012-13
Salaires personnel		-439'057	-396'662
Animations et équipements-réalisation		-191'690	-706'346
Etudes stratégiques		-20'075	-103'786
Conduite de projet		-21'198	-133'356
Sondages fouilles		-31'764	0
Communication		-16'364	-166'552
Recettes		57'834	58'293
Total des dépenses		-882'313	-1'448'408
Crédit cadre			3'300'000
Montant dépensé sur crédit cadre de 2012 à 2013			-2'110'722
Solde du crédit d'engagement			1'189'278

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>° <u>Arrêté du 29.10.2014/situation à fin 2014</u></p> <p>Nous soulignons que pour l'exercice 2014, le Parlement de la République et Canton du Jura avait octroyé en date du 29.10.2014 un arrêté de subvention en faveur de la FJT, ceci pour un montant maximum de Fr. 630'000.-. Cet arrêté était destiné à couvrir l'excédent de charges 2014, sans toutefois tenir compte des charges salariales pour le personnel toujours rattachées à la RCJU. Pour rappel, ces dépenses salariales se sont élevées à Fr. 425'644.85.</p> <table data-bbox="644 611 1449 745"> <tr> <td>Salaires personnel 2014</td> <td>Fr.</td> <td>425'644.85</td> </tr> <tr> <td>Charges globales de fonctionnement 2014 (voir* dernière partie du ch. 1 précité)</td> <td>Fr.</td> <td>603'237.00</td> </tr> <tr> <td>Total charges 2014</td> <td>Fr.</td> <td>1'028'881.85</td> </tr> </table> <table data-bbox="644 813 1449 913"> <tr> <td>Produits FJT 2014</td> <td>Fr.</td> <td>16'672.00</td> </tr> <tr> <td>Subvention finale RCJU</td> <td>Fr.</td> <td>586'565.00</td> </tr> <tr> <td>Total produits 2014</td> <td>Fr.</td> <td>603'237.00</td> </tr> </table>	Salaires personnel 2014	Fr.	425'644.85	Charges globales de fonctionnement 2014 (voir* dernière partie du ch. 1 précité)	Fr.	603'237.00	Total charges 2014	Fr.	1'028'881.85	Produits FJT 2014	Fr.	16'672.00	Subvention finale RCJU	Fr.	586'565.00	Total produits 2014	Fr.	603'237.00
Salaires personnel 2014	Fr.	425'644.85																	
Charges globales de fonctionnement 2014 (voir* dernière partie du ch. 1 précité)	Fr.	603'237.00																	
Total charges 2014	Fr.	1'028'881.85																	
Produits FJT 2014	Fr.	16'672.00																	
Subvention finale RCJU	Fr.	586'565.00																	
Total produits 2014	Fr.	603'237.00																	
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Mode de comptabilisation, concordance et règles de bouclage à respecter</u></p> <p>Nous avons demandé à la FJT :</p> <p>1.1 D'établir, à l'avenir et lors de chaque bouclage comptable, la concordance des comptes tenus conjointement avec la RCJU. Celle-ci sera effectuée <u>avant</u> la remise des comptes pour la révision.</p> <p>1.2 D'utiliser un unique compte de bilan au niveau de la RCJU pour les charges de fonctionnement en lieu et place des deux comptes de résultat utilisés en 2014. A cet effet, il y a lieu de s'approcher de la TRG afin de suivre cette recommandation. Ceci facilitera l'établissement de la concordance et garantira une meilleure transparence. Un compte spécifique pour les investissements sera en outre créé afin de "canaliser" le cas échéant ces derniers.</p> <p>1.3 D'annoncer, dans les délais impartis, tous les passifs de régularisation (ou actifs de régularisation) en application de la directive pour le bouclage des comptes établie annuellement par la TRG.</p> <p>❷ <u>Affectation des recettes et des dons</u></p> <p>2a) <u>Indemnité de l'Université de Fribourg</u></p> <p>Nous avons souhaité que FJT effectue, dans un premier temps, le remboursement de l'indemnité touchée par l'Université de Fribourg pour un montant de Fr. 8'488.20 auprès de l'OCC. En cas de divergence ou de spécificité sur ce qui précède, une décision gouvernementale serait alors nécessaire.</p>																		

<p>Recommandations (suite)</p>	<p>A l'avenir, et pour autant que le personnel effectuant des prestations en faveur de l'Université de Fribourg soit rattaché à l'OCC dans le cadre du temps de travail, toutes indemnités de prestations seront imputées ou ristournées audit service.</p> <p>2b) <u>Dons reçus en faveur du "Club 152"</u></p> <p>Nous avons recommandé à la FJT de rédiger un règlement fixant les règles et usages des dons versés à la FJT. Ce document sera ensuite à transmettre au CFI.</p>
<p>Détermination de la FJT du 2.10.15</p>	<p>❶ <u>Mode de comptabilisation, concordance et règles de bouclage à respecter</u></p> <p>1.1 Depuis le 1^{er} janvier 2015 et à la demande de la TRG, les paiements de la Fondation Jules Thurmann sont réalisés via un compte propre (compte auprès de la Banque cantonale du Jura). Seuls les salaires du personnel ainsi que certains frais (frais de déplacement) sont imputés sur un compte de la RCJU (via Gefi) dans le cadre d'une convention avec le Service des ressources humaines.</p> <p>Il est pris acte de cette recommandation et, à l'avenir, une concordance sera établie entre les différents comptes RCJU.</p> <p>1.2 En 2014, la TRG a souhaité créer un deuxième compte dans Gefi, 520.3636.07 "Jurassica - subventions à des tiers" en plus du compte 520.3130.02 "Jurassica - fonctionnement - gestion". Cette recommandation sera transmise à la TRG.</p> <p>Concernant le solde pour balance viré au compte "3050 Subventions", un tableau de concordance ainsi que les pièces comptables y relatives a été établi.</p> <p>Pour les investissements, deux rubriques budgétaires figurent dans Gefi, soit les rubriques 520.5040.01 "PaléoJura - investissement - infrastr." et 520.5560.01 "Participation à la Fondation Thurmann".</p> <p>Cette recommandation a d'ores et déjà été réalisée en 2015 selon l'énoncé ci-dessus.</p> <p>1.3 Il est pris acte des constats relatifs aux délais d'annonce des passifs de régulation (ou actifs de régulation).</p> <p>❷ <u>Affectation des recettes et des dons</u></p> <p>2a) <u>Indemnité de l'Université de Fribourg</u></p> <p>Tenant compte de la convention signée entre l'Université de Fribourg et la Fondation Jules Thurmann ainsi que de l'exigence du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de soutenir uniquement une personnalité juridique propre, la Fondation ne porte pas la même appréciation sur cette imputation. Un courrier sera donc adressé au Gouvernement à ce sujet.</p>

Détermination de la FJT du 2.10.15 (suite)	2b) <u>Dons reçus en faveur du "Club 152"</u> Il est pris acte de cette demande et un règlement de fonds relatif aux dons sera rédigé par la Fondation Jules Thurmann. Le document validé sera transmis au CFI.
--	--

4.6.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

Aucune

4.7 ... au Département des Finances, de la Justice et de la Police (Département des finances dès 2016)

4.7.1 Les unités administratives

<p>614 Recettes de districts Saignelégier, Delémont, Porrentruy (RADs)</p> <p>Contrôles des arrérages en été/automne 2015 du Service des contributions (CTR)</p>	<p>Rapports N^{os} 22/30 et 35</p> <p>2^{ème} sem. 15 / 51 jours</p>																				
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Observations concernant les RADs sur l'éventuelle révocation des facilités de paiement / obtention de garanties / évent. problème de compétences financières des chefs des RADs / relance des débiteurs en retard</u></p> <p>Nous avons procédé au suivi d'arrérages d'impôts ainsi qu'au respect des «directives concernant l'octroi de facilités de paiement en matière d'impôt fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique». Nous précisons encore que les analyses précitées ont porté sur différents dossiers émanant de la liste mensuelle et générale des soldes débiteurs/crédoiteurs (2007-2013) transmise par la Section gestion et coordination (GEC), dont seuls les arrangements (avec une créance fiscale qui pouvait varier d'une RAD à une autre en fonction de l'importance de l'échantillonnage) ont été pris en considération :</p> <table border="1" data-bbox="679 1167 1383 1377"> <thead> <tr> <th>RADs</th> <th>Nbre de cas</th> <th>Solde supérieur à Fr.</th> <th>Nbre de cas relevés par CFI avec observation relative à la directive</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Saignelégier</td> <td>34</td> <td>20'000.-</td> <td>4 a)</td> </tr> <tr> <td>Porrentruy</td> <td>184</td> <td>20'000.-</td> <td>14 a) + b)</td> </tr> <tr> <td>Delémont</td> <td>41</td> <td>50'000.-</td> <td>9 a) + b)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>+ 16</td> <td>Soldes aléatoires (listes arrangements à terme)</td> <td>8 c)</td> </tr> </tbody> </table> <p>a) uniquement des situations portant sur des arrangements non respectés ou avec un retard conséquent ou encore par versements irréguliers (art. 9), par ailleurs les 3 RADs n'étaient pas toujours en possession d'une garantie fournie par le contribuable comme le stipule l'article 3 des directives précitées.</p> <p>b) pour quelques cas uniquement RDP et RDD n'avaient pas systématiquement demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° le nombre d'acomptes défini par le calcul de l'arrangement prévu par la directive (art. 5); ° l'aval de CTR pour autoriser certains dépassements (art. 6). <p>c) RDD est la seule entité à utiliser, en principe mensuellement, la "liste des arrangements à terme". Celle-ci nécessite beaucoup de précautions pour n'oublier personne et est une source de risques importants (dès qu'un code ou un enregistrement est oublié sur la mise à jour à faire obligatoirement chaque mois pour l'ensemble des cas concernés).</p>	RADs	Nbre de cas	Solde supérieur à Fr.	Nbre de cas relevés par CFI avec observation relative à la directive	Saignelégier	34	20'000.-	4 a)	Porrentruy	184	20'000.-	14 a) + b)	Delémont	41	50'000.-	9 a) + b)		+ 16	Soldes aléatoires (listes arrangements à terme)	8 c)
RADs	Nbre de cas	Solde supérieur à Fr.	Nbre de cas relevés par CFI avec observation relative à la directive																		
Saignelégier	34	20'000.-	4 a)																		
Porrentruy	184	20'000.-	14 a) + b)																		
Delémont	41	50'000.-	9 a) + b)																		
	+ 16	Soldes aléatoires (listes arrangements à terme)	8 c)																		

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>② <u>Difficultés d'encaissement par la RDP pour des jugements pénaux pour des personnes domiciliées dans la zone frontière</u></p> <p>RDP demande régulièrement au CFI de valider des éliminations de jugements pénaux en se basant sur la lettre d) de l'article 74 de la Loi sur les finances (RSJU 611). Parmi les dossiers précités, le CFI est fréquemment interpellé par le nombre de personnes domiciliées dans la zone frontière. Après les rappels d'usage, les amendes et peines pécuniaires impayées font l'objet d'une information au Service juridique (JUR). Celui-ci fait le nécessaire avec la Police cantonale (POC) pour que les personnes avec un domicile inconnu et surtout pour celles domiciliées à l'étranger, soient signalées sur le RIPOL (fichier central informatisé permettant de savoir rapidement si une personne est recherchée). Malgré ce signalement et suite à la prescription de 3 ou 5 ans, en fonction de l'infraction pénale, beaucoup de dossiers demeurent toujours impayés. JUR informe RDP après ces différents délais de prescription que ces personnes signalées n'ont pas pu être retrouvées. RDP intègre ensuite les dossiers précités (comprenant les amendes, peines et frais) dans les séries trimestrielles d'éliminations proposées au CFI. Relevons que dans la liste des 242 dossiers du 1^{er} trimestre 2015, 32 cas d'éliminations concernent précisément des personnes domiciliées en France, dans la zone frontière. A noter que RDP ne reçoit qu'un minimum d'informations depuis les instances judiciaires. Les éventuelles coordonnées de l'employeur ne sont pas transmises à RDP au cas où le débiteur aurait été intercepté par la Police cantonale et que son permis de travail lui aurait été demandé. Ajoutons tout de même qu'en cas d'infraction au niveau d'une vitesse excessive avec un véhicule, la majorité des conducteurs fautifs sont détectés par un radar "automatique" (sans interception par POC).</p> <p>Actuellement, aucune démarche n'est entreprise par RDP vis-à-vis d'un éventuel employeur en Suisse. Nous avons suggéré à l'employé concerné de RDP d'analyser ce constat et d'étudier les possibilités d'obtenir les coordonnées des éventuels employeurs pour les personnes en infraction qui habitent dans la zone frontière. Ceci permettrait de récupérer éventuellement tout ou partie des montants dus, soit directement chez l'employeur concerné ou à travers une procédure de séquestre sur salaire (LP/RS 281.1, art. 93, 271 et ss). A ce propos, nous avons conseillé à RDP de prendre contact dans un premier temps avec l'Office des véhicules (OVJ) qui pratique, avec un certain succès, une procédure à l'encontre des débiteurs habitant dans la zone frontière. A noter que l'OVJ obtient l'information d'un éventuel employeur suisse (ou à l'inverse, pas de contrat de travail) par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne qui interroge SYMIC (base de données centrale sur la migration) et qui répond ainsi gratuitement à l'OVJ. Relevons que plusieurs procédures de séquestre sur salaire ont été engagées depuis par l'OVJ et se sont concrétisées parfois avec succès.</p>
---	---

<p>Indications à signaler (suite)</p>	<p>Dans une deuxième phase, nous avons conseillé à RDP d'étudier les différentes variantes qui pourraient être utilisées (avec POC, qui a accès à SYMIC, ou avec la Justice, qui détient éventuellement certaines informations n'étant peut-être pas reprises sur le document que RDP reçoit actuellement de sa part) pour déterminer s'il existe un employeur en Suisse. Si le début de processus instauré par l'OVJ avec SEM à Berne se concrétise pour RDP, il y aura lieu d'analyser ensuite les meilleurs scénarios à envisager pour les différentes étapes de l'encaissement des jugements pénaux pour les personnes habitant dans la zone frontrière :</p> <ul style="list-style-type: none">- le moment le plus favorable à entamer la procédure précitée;- les différentes possibilités à envisager (montants intégraux impayés avec amende/peine et/ou frais divers);- envoi éventuellement par l'adresse de l'employeur des montants impayés;- procédure éventuellement de séquestre sur salaire après consultation des salaires déclarés au Bureau des personnes morales aux Breuleux (également CTR) pour déterminer si "le jeu en vaut la chandelle".
<p>Recommandations</p>	<p>1A) <u>Recommandations concernant les 3 RADs</u></p> <p>1A1) <u>Relance des débiteurs en retard</u></p> <p>Afin de couvrir au plus vite les arrérages des contribuables et respecter les échéances mensuelles convenues généralement lors des arrangements, nous avons recommandé aux RADs d'intervenir rapidement pour procéder aux relances dès que l'arrangement n'est pas respecté.</p> <p>1A2) <u>Obtention de garanties</u></p> <p>Bien que le CFI comprenne les difficultés rencontrées par les RADs dans l'obtention des garanties nécessaires selon l'art. 3 al. 3 des directives, nous avons préconisé tout de même :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de respecter cet article;- soit de le faire modifier conformément à la pratique CTR.

Recommandations (suite)	<p>1B) <u>Recommandations concernant RDP et RDD</u></p> <p>Nous avons demandé à ces 2 RADs de respecter les directives du 31.3.2009 notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">° leurs compétences en matière de paiement échelonnés ou différés (art. 5);° l'obtention de l'aval du Service des contributions (art. 6) pour tout dépassement des limites définies à l'article 5;° leur droit de révocation de l'arrangement (art. 9 al. 1). <p>1C) <u>Liste mensuelle des arrangements à terme utilisée par RDD</u></p> <p>Nous avons invité CTR à porter une réflexion sur les listes mensuelles utilisées par les Recettes de district (concrètement pour la "problématique" RDD) vu les risques et carences observés pour la "liste des arrangements à terme". Serait-il envisageable d'imaginer, par exemple, de générer les listes mensuelles générales des soldes <u>en y filtrant</u> les codes de manière à n'imprimer que les arrangements ? D'autres variantes peuvent être analysées tout en sachant que les coûts de modifications informatiques à apporter devraient être modestes vu qu'en 2017/2018, un nouvel environnement de gestion des débiteurs devrait être opérationnel.</p> <p>2) <u>Difficultés d'encaissement par la RDP pour des jugements pénaux pour des personnes domiciliées dans la zone frontière</u></p> <p>Nous avons souhaité que RDP analyse toutes les variantes possibles en vue d'améliorer l'encaissement des jugements et frais pénaux relatif à des personnes domiciliées dans la zone frontière.</p>
-------------------------	--

<p>Détermination du Service des contributions du 17.12.15</p>	<p>1. <u>Gestion des débiteurs / préambule (extrait) de la prise de position CTR du 17.12.15</u></p> <p>Le rapport s'attache à expliciter les dossiers pour lesquels il est dérogé à la Directive concernant l'octroi de facilités de paiement en matière d'impôt fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique (ci-après « La Directive »). Il n'est pas contesté que le but des employés de la recette de district, dans le cadre de leur travail de récupération des créances fiscales de l'Etat, est d'obtenir l'encaissement de toutes les créances, sinon la grande partie, dans les délais les plus courts possibles. Dans leur travail de tous les jours et pour arriver à ce but, ces employés doivent procéder à la difficile pesée d'intérêts entre une approche purement légaliste (=respect sans faille de la Directive quant aux conditions préalables de l'art. 3) et une approche opportuniste, qui permettra en finalité d'obtenir rapidement l'encaissement de la plus grande part possible de la créance fiscale.</p> <p>Il ne faut pas perdre de vue que pour la recette de district, il est plus simple de refuser toute discussion et arrangement de paiement à un contribuable dès qu'il ne respecte pas les conditions préalables d'un arrangement et d'avoir recours immédiatement à la procédure d'exécution forcée. Elle s'éviterait ainsi de longues discussions et négociations avec les contribuables, de lettres de rappel, de faire un suivi régulier et pénible des encaissements et de prendre contact avec le contribuable si l'arrangement n'est pas scrupuleusement suivi. En résumé, il lui serait plus simple d'adopter une approche rigoureuse dans l'analyse et le traitement des dossiers. Au lieu de cela, dans certains dossiers, les employés de la recette choisissent une approche spécifique et adaptée à la situation particulière des contribuables.</p> <p>Les recettes de districts héritent parfois des situations difficiles engendrées par la notification simultanée de plusieurs années de taxations définitives. Si les impôts découlant de ces taxations ne sont pas suffisamment provisionnés, cela implique d'importants montants à payer qui ne peuvent manifestement pas être réglés dans le cadre habituel. Certes, la recette de district déroge de temps à autre à la Directive, mais c'est, dans la majorité des cas analysés, pour parvenir à un résultat meilleur en termes de rapidité et de montant de l'encaissement que si le contribuable avait été mis aux poursuites. Nous relevons encore que l'analyse de certains cas particuliers ne doit pas permettre aux auteurs du rapport de tirer des conclusions générales ni même de porter une image fidèle de travail réalisé dans les RADs mais plutôt de recenser les risques potentiels de faiblesse du système mis en place.</p> <p><u>1A) Relance des débiteurs en retard</u></p> <p>Selon CTR, la recette de district intervient rapidement lorsque l'accord n'est pas respecté. L'article 9 de la Directive impose de révoquer les facilités de paiement lorsque l'arrangement n'est pas respecté mais ne précise pas les délais dans lesquels cette révocation doit intervenir. Parfois, une période de tolérance doit être accordée au contribuable.</p>
---	--

<p>Détermination du Service des contributions du 17.12.15. (suite)</p>	<p>La remarque du CFI spécifiant que la recette de district a laissé passer un délai de 30 jours* avant d'envoyer un rappel, une sommation, voire d'entreprendre la procédure de poursuite n'est pas pertinente*. En effet, il faut rappeler que le système d'encaissement actuel n'est pas automatisé et que les RAD contrôlent manuellement les arrérages et les paiements effectués dans le cadre des arrangements.</p>
<p>*Remarque CFI</p>	<p>* Le CFI n'est pas d'accord avec cette phrase de CTR, les dossiers problématiques mentionnés dans le rapport par les réviseurs étaient proches de 2 mois et plus...</p>
<p>Détermination du Service des contributions du 17.12.15. (suite)</p>	<p>Entre les jours de carences admis pour le paiement des arrangements, les dates prévues pour les contrôles, l'exécution de ceux-ci et le temps d'enregistrement des paiements, il peut s'écouler plus de 40, voire 50 jours.</p> <p>...</p> <p>Il convient de préciser que le nouveau programme que nous mettons en place actuellement pour la gestion du contentieux permettra une gestion plus stricte et plus fine des arrérages, des arrangements et de la mise aux poursuites des contribuables. Sa mise en production totale devrait être effective en 2018 pour les années fiscales 2017 et suivantes.</p> <p><u>1A2) Obtention de garanties</u></p> <p>Selon la Directive, l'octroi de facilités de paiement est subordonné à l'obtention de garanties sous forme de constitution de sûretés au sens de l'article 191 de la Loi d'impôt, ou d'autres garanties jugées appropriées, lorsque le montant des arrérages d'impôt dépasse 50% du dernier revenu net annuel.</p> <p>...</p> <p>Il est possible d'exiger des contribuables le nantissement d'une police d'assurance, mais bien souvent, ces polices sont déjà mises en gage auprès d'institutions financières. Une garantie hypothécaire n'est que rarement envisageable.</p> <p>Nous allons proposer la modification de cet article afin qu'il coïncide avec la difficulté d'obtenir des garanties.</p>

<p>Détermination du Service des contributions du 17.12.15. (suite)</p>	<p>1B) <u>Recommandations concernant RDP et RDD</u></p> <p>En ce qui concerne le 1^{er} volet (°) de la recommandation, nous renvoyons aux remarques générales et à la nécessaire prise en compte des situations particulières des débiteurs et d'éviter une application rigoriste des directives en relation avec la révocation des arrangements de paiement.</p> <p>En ce qui concerne le 2^{ème} volet (°) de la recommandation, la recette de district informe la direction CTR au sujet des cas importants. Toutefois, à part quelques rares cas, la décision, prise à l'interne, n'est pas formalisée. Le Service des contributions va mettre en place une procédure destinée à avaliser les cas dépassant les normes prévues à l'article 5 de la Directive.</p> <p>Pour la dernière partie (°) de la recommandation, nous renvoyons aux remarques générales ainsi qu'au développement fait pour la recommandation 1A1).</p> <p>1C) <u>Liste mensuelle des arrangements à terme utilisée par RDD</u></p> <p>La recette de district de Delémont, pour laquelle cette remarque s'applique, traite les cas d'arrérages sur une liste spécifique dont chaque arrangement est remis à jour mois après mois. Cette méthode a ses limites puisqu'un oubli de mises à jour des codes en question fait disparaître le contribuable de la liste des cas en souffrance. Les autres recettes travaillent sur la base de la liste des débiteurs et contrôlent chaque cas périodiquement. Le risque d'oubli est de ce fait plus faible. Le volume important des cas listés dans le district de Delémont par rapport au personnel à disposition est l'essentielle raison de cette pratique différente. Relevons toutefois que la recette de Delémont procède au contrôle de la liste globale des débiteurs une à deux fois l'an. La vétusté de ce programme informatique qui nécessite de nombreuses interventions humaines pénalise la gestion actuelle des RADs dont le volume des contribuables à gérer ne cesse d'augmenter.</p> <p>Un nouveau programme informatique de gestion des débiteurs dont la mise en production est prévue en 2018 permettra la gestion des débiteurs de manière adéquate. La gestion manuelle dont il est fait référence aujourd'hui sera totalement abandonnée pour les nouvelles périodes fiscales. La modification d'un programme datant de plus de 20 à 30 ans est toujours une opération périlleuse. Aujourd'hui, seul un informaticien à mi-temps assure le suivi du programme débiteur (Host). Ses interventions se limitent donc au strict minimum nécessaire pour faire fonctionner l'application et assurer son bon fonctionnement. Il est bien clair que si de simples améliorations avaient pu être apportées, nous les aurions déjà mises en œuvre. CTR examinera donc l'opportunité de la modification du programme informatique et le changement de la procédure de contrôle mis en place par la RAD.</p>
--	--

<p>Détermination du Service des contributions du 17.12.15 (suite)</p>	<p>2) <u>Difficultés d'encaissement par la RDP pour des jugements pénaux pour des personnes domiciliées dans la zone frontière</u></p> <p>Actuellement, les frontaliers qui ne paient pas leur amende et frais liés à des jugements pénaux sont dénoncés au Service juridique, section de l'application des peines, pour la commutation de l'amende en peine pécuniaire. Ces personnes sont signalées dans le fichier Ripol. En cas de contrôle douanier, les amendes sont récupérées faute de quoi, le frontalier devrait laisser sa voiture sur place.</p> <p>Afin d'améliorer la perception des jugements, CTR, avec la recette de district de Porrentruy, a débuté une réflexion afin de mettre en place une procédure permettant de séquestrer le salaire des frontaliers auprès de leur employeur. Une évaluation coût/bénéfice sera effectuée. Si les démarches pouvant être entreprises s'avèrent judicieuses et bénéfiques pour le canton, un changement de pratique sera opéré durant le 1^{er} trimestre 2016.</p>
---	--

Relevons que les deux résumés ci-après auraient été insérés sous le ch. 4.5.1 (DEE) s'il n'y avait pas eu le changement du DOGA au 1.1.2016.

770 Service de l'informatique (SDI) Contrôle des droits d'accès et suivi de la recommandation N° 13 du rapport CFI N° 770/13-28 relatif aux comptes 2012	Rapport N° 9 1 ^{er} sem. / 9 jours
Indications à signaler	<p><u>Préambule</u></p> <p>Relevons que les recommandations concernant la gestion des droits et fermetures d'accès ont déjà été formulées dans les 4 derniers rapports CFI : 2007, 2010, 2011 et 2013. Par ailleurs, une analyse de la gestion des accès a été effectuée en janvier 2007 par un mandataire externe dans le cadre de l'application comptable GEFI. Un audit de sécurité a également été réalisé par un mandataire externe lors de la migration de l'annuaire Novell vers l'annuaire Microsoft (Active Directory). Dans ces deux différents rapports, des recommandations ont également été émises quant à la politique des droits et fermetures d'accès, notamment au sujet de la désactivation des comptes lors du départ d'un collaborateur.</p> <p>Après les recommandations précitées et différentes interventions (dont celle de la CGF), le SDI a choisi en 2013 de mettre en œuvre un contrôle périodique (à chaque fin d'année en novembre-décembre) de la part des chef-fe-s de chaque unité administrative (u.a.) et de départements cantonaux, notamment pour les accès au logiciel GEFI, ainsi que pour l'annuaire central Active Directory. De plus, des démarches ont été entreprises par le SDI entre l'Active Directory (AD) et le logiciel de paie. En effet, dès la fin janvier 2015, un processus automatique est lancé tous les soirs, et désactive, en principe, tous les comptes des collaborateurs dans l'Active Directory dès qu'ils ont quitté l'administration (date de fin de contrat). En d'autres termes, un compte d'accès est en principe désactivé dans l'Active Directory lorsqu'il y a un écart en comparant deux dates entre N et N-1 dans le logiciel de timbrage Nova/HRMS (le critère est la date de fin du contrat). Ceci génère normalement un lien entre Nova/HRMS et l'Active Directory.</p> <p>Relevons encore que depuis avril 2015, le projet SILLAGE a été mis en production. Il s'agit d'automatiser, via une plateforme informatique, les procédures relatives aux accès, par exemple les demandes d'accès, de modifications de profil, etc.</p> <p>A noter que la gestion des droits et fermeture d'accès s'effectue à deux niveaux :</p> <ol style="list-style-type: none">1) aux applications informatiques standards (Outlook, Microsoft, etc.) et à l'Active Directory (AD) : c'est le SDI qui en assure la gestion sur la base des informations reçues des unités administratives;2) aux applications spécifiques (impôts, bourses d'études, connexion à distance, courrier du Gouvernement, application comptable, logiciel des salaires, etc.) : c'est l'unité administrative responsable de l'applicatif qui est chargée de la gestion des comptes utilisateurs (voir ch. 2 à 2.4 ci-après).

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Notre révision a porté sur les deux axes précités 1) et 2).</p> <p>❶ <u>Désactivation automatique des comptes (sous l'égide du SDI dans l'AD)</u></p> <p>a) 1^{ère} partie : applications standards dépendant directement du SDI/ analyse CFI de décembre 2014</p> <p>Le Service des ressources humaines (SRH) a imprimé un listing, à partir de NovaPayroll, des employés/apprentis/stagiaires qui ont quitté la RCJU entre le 1.1.2014 et le 30.11.2014. Nous avons contrôlé, par sondages, 33 employé-e-s concerné-e-s sur quelques centaines de mutations afin de nous assurer que leur "login" s'est bien désactivé automatiquement entre le 30.11.2014 et le 1.12.2014. Ces deux dates coïncident avec un test initial du lien entre le logiciel de timbrage Nova/HRMS et l'Active Directory.</p> <p>Dans une première phase de contrôle, nous avons constaté que, <u>pour 3 utilisateurs</u>, le compte n'a pas été désactivé. Après avoir effectué des analyses, l'adjoint du chef SDI nous a fourni les explications suivantes (mail du 17.12.2014) :</p> <p><i>"Ces personnes émanant de la Police cantonale (POC*) et du Centre médico-psychologique (CMP**) ne timbrent pas dans HRMS mais ont tout de même des comptes informatiques. Comme le login ne nous avait pas été "remonté" par HRMS, le système ne pouvait donc pas bloquer automatiquement le compte".</i></p> <p>* <i>traitement des principales bases de données POC sous la responsabilité du service concerné.</i></p> <p>** <i>statut actuellement en cours d'analyse</i></p> <p>Face à cette problématique, le SDI a mis en œuvre la procédure suivante :</p> <p>Afin que les comptes des utilisateurs soient désactivés suite à un départ, l'outil de désactivation automatique dans l'AD enverra, sur une liste informatisée (Sharepoint), au Secrétariat du SDI, les comptes qu'il devra désactiver dans l'AD. Le personnel SDI a la responsabilité de contrôler si la personne a un compte AD ou pas. Si oui, le SDI prendra contact avec le service concerné pour savoir s'il peut bloquer le compte. Le SDI ne peut pas le faire automatiquement car il y a le risque des homonymes.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>b) 2^e partie de notre contrôle sur les applications standards dépendant directement du SDI/analyse CFI de février 2015</p> <p>Suite à la mise en production, à fin janvier 2015, de la désactivation automatique des comptes lors d'un départ, nous avons complété dans une 2^e phase d'analyses nos contrôles (le 16.2.2015) pour les employés ayant quitté la RCJU durant le mois de janvier 2015. Il en résulte que <u>l'employé titulaire du dossier n° 30423 n'a pas été désactivé alors qu'il a quitté la RCJU le 31.1.2015.</u></p> <p>Le SDI nous a signalé les raisons de la non-désactivation automatique :</p> <p><i>"La fin du contrat a été saisie en février 2015, avec une date effective à fin janvier 2015. La logique du système a considéré que la suppression a été traitée fin janvier et n'a pas procédé à la désactivation des accès".</i> Pour le SDI, il s'agit d'un problème organisationnel et non technique. En effet, lors d'un départ pour de justes motifs (par exemple d'un licenciement,...), SRH ou le service concerné doit informer immédiatement le SDI, ce qui n'a pas été pratiqué dans le cas présent (voir également recommandation N°2.4.2 ci-après / correspondants informatiques).</p> <p>② <u>Désactivation des comptes d'accès aux applications informatiques spécifiques</u></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Rappelons que la gestion des droits d'accès des applications spécifiques est de la responsabilité de l'unité administrative s'occupant de l'application. Par ailleurs, il incombe au correspondant informatique des unités administratives concernées de communiquer un départ/une mutation d'un employé au service responsable de l'application spécifique afin de désactiver le compte.</p> <p>Nous avons analysé les droits d'accès de quelques logiciels spécifiques dans le but de vérifier si le login a bien été désactivé lors de départs d'employé-e-s de la RCJU travaillant dans ces entités.</p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Seules les applications suivantes appellent un commentaire/observation :</p> <p>②¹ SUBSIDE II – application informatique de la gestion des bourses</p> <p>Suite à notre contrôle, l'employé SDI responsable de ce logiciel a désactivé, le 9.12.2014, <u>quelques comptes dans SUBSIDE II</u> étant donné que certains utilisateurs ne travaillaient plus pour la Section des bourses. La correspondante informatique de la Section des bourses nous a indiqué qu'elle signalait, en principe, chaque départ au SDI. Nous observons tout de même que la désactivation des accès au SDI n'a pas été effectuée systématiquement.</p> <p>Afin que les comptes des utilisateurs soient désactivés suite à un départ, l'outil de désactivation automatique dans l'AD enverra, sur une liste informatisée (Sharepoint), à l'employé SDI responsable de ce logiciel, les comptes qu'il devra désactiver dans Subside II (voir également dernier paragraphe du chiffre 1a ci avant → responsabilité du personnel SDI).</p> <p>②² VPN - connexion à distance au réseau</p> <p>Le contrôle s'est orienté sur 86 utilisateurs du VPN. <u>Seul un accès (CMP269) n'a pas été désactivé</u> suite au départ de la personne le 31.8.2014. Relevons que les comptes utilisateurs du VPN sont "actifs" grâce à l'Active Directory. En d'autres termes, un compte désactivé dans l'Active Directory ne peut pas fonctionner dans le VPN. Dans le cas présent, le compte CMP269 n'a pas été désactivé dans l'Active Directory et est donc resté "actif" dans le VPN.</p> <p>Cette problématique est identique au dysfonctionnement soulevé au chiffre 1a/1^{ère} partie précitée (différentiel entre les données contenues dans HRMS et dans l'Active Directory) au sujet de la désactivation automatique des comptes dans l'AD. La solution préconisée par le SDI est que l'outil de désactivation automatique dans l'AD enverra, sur une liste informatisée (Sharepoint), au Secrétariat du SDI les comptes qu'il devra désactiver dans le VPN.</p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>③ Application informatique liée aux courriers du Gouvernement</p> <p>En vérifiant la liste des droits d'accès de l'application informatique liée aux courriers du Gouvernement, nous nous sommes aperçus que le login DSA1 était encore "actif". Relevons que l'employé a été muté du DSA au SSA en juin 2012 et, par conséquent, <u>n'est plus censé utiliser l'application informatique du courrier du Gouvernement</u>. Des contacts téléphoniques ont été entrepris avec le SDI par le DSA pour supprimer cet accès, mais sans aucun résultat. Constatant l'absence de régularisation du problème précité, M. Thentz, Chef DSA, a écrit le 28.11.2014 au SDI en demandant de désactiver le login DSA1.</p> <p>Suite à notre contrôle et à la note du DSA du 28.11.2014, l'accès a été désactivé.</p> <p>A l'avenir, cette problématique ne devrait pas perdurer, selon le SDI, étant donné que cette application sera migrée, prochainement, dans l'Active Directory. A cet effet, quand un compte AD sera bloqué par le processus de la désactivation automatique, l'utilisateur sera dans l'impossibilité de s'identifier et ainsi d'accéder à ce logiciel du courrier du Gouvernement.</p> <p>④ GEFI - application comptable de la RCJU</p> <p>a) 1^{ère} partie : problèmes généraux</p> <p>La liste des droits d'accès à GEFI nous a été fournie le 1.12.2014 par l'administrateur de ce logiciel à la Trésorerie générale (TRG). Au moyen de ce document, des vérifications ont été réalisées. Les constatations sont les suivantes (au moment de notre contrôle du 5.12.2014) :</p> <p>➤ <u>plusieurs logins étaient encore "actifs" alors que des employé-e-s avaient déjà quitté la RCJU</u> (par exemple : AMT45, DivART5, SEN97 et quelques cas ASS). Le correspondant informatique du service concerné n'a pas informé la TRG du départ de la personne.</p> <p>Pour éviter que des comptes GEFI restent "actifs" suite à un départ, l'outil de désactivation automatique dans l'AD enverra sur une liste informatisée (Sharepoint) à TRG les personnes qui ont quitté la RCJU. L'administrateur de ce logiciel pourra ensuite désactiver l'accès à GEFI.</p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>b) 2^e partie : droits d'accès dans GEFI lors de mutations entre unités administratives et rôle des correspondants informatiques et des chefs d'unités administratives</p> <p>Lors de la mutation d'une employée du CEJEF-SFO à la Division commerciale (DivCom), nous avons constaté <u>qu'elle disposait encore des accès</u> à GEFI au CEJEF-SFO (son ancienne unité administrative) <u>et</u> à la DivCom, après son transfert entre ces deux entités.</p> <p>Etant donné qu'elle travaille à la DivCom, les accès GEFI pour le CEJEF-SFO auraient dû être désactivés. Son compte au CEJEF-SFO a été désactivé par l'employé TRG pendant notre contrôle.</p> <p>Comme signalé au début du chiffre 2 ci-avant (préambule/1^{er} paragraphe), un départ ou une mutation d'un employé doit être signalé par le correspondant informatique, ce qui n'a pas été respecté dans le cas présent.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Désactivation automatique des comptes (sous l'égide du SDI dans l'AD)</u></p> <p>❶¹ a) 1^{ère} partie de l'analyse CFI</p> <p>Lors d'un départ d'employé-e suite à un différentiel existant entre les données contenues dans HRMS et dans l'Active Directory, nous avons recommandé au SDI de conserver la liste informatisée (Sharepoint) afin de disposer d'un justificatif du contrôle effectué. Par ailleurs, les informations collectées relatives au problème rencontré dans ce genre de situation devront faire l'objet d'une description par le personnel du SDI pour des questions de traçabilité.</p> <p>❶² b) 2^e partie de l'analyse CFI</p> <p>Nous avons demandé au SDI de mettre en place une procédure (organisationnelle ou technique) afin que les comptes soient désactivés suite à une date de départ enregistrée avec effet rétroactif (par exemple contrat d'emploi temporaire résilié ultérieurement).</p> <p>❷ <u>Désactivation des comptes d'accès aux applications informatiques spécifiques</u></p> <p>❷¹ SUBSIDE II - application informatique de la gestion des bourses</p> <p>Afin d'avoir une traçabilité de la liste informatisée (Sharepoint), nous avons conseillé au SDI de la conserver de manière à s'assurer de la désactivation de l'accès dans Subside II et de disposer ainsi d'un justificatif du contrôle effectué. Par ailleurs, les informations collectées relatives au problème rencontré dans ce genre de situation devront faire l'objet d'une description par le personnel du SDI pour des questions de traçabilité.</p>

Recommandations - suite	<p>②² VPN - connexion à distance au réseau</p> <p>Lors d'un départ d'employé-e suite à un différentiel existant entre les données contenues dans HRMS et dans l'Active Directory (dans le cas présent pour la connexion VPN), nous avons souhaité que le SDI conserve la liste informatisée (Sharepoint) afin de disposer d'un justificatif du contrôle effectué. Par ailleurs, les informations collectées relatives au problème rencontré dans ce genre de situation devront faire l'objet d'une description par le personnel du SDI pour des questions de traçabilité.</p> <p>②³ Application informatique liée aux courriers du Gouvernement</p> <p>Nous avons tenu à ce que le SDI nous informe lorsque l'application informatique du courrier du Gouvernement aura été migrée dans l'Active Directory</p> <p>②⁴ GEFI - application comptable de la RCJU</p> <p>2.4.1 <u>1^{ère} partie : problèmes généraux</u></p> <p>Afin d'avoir une traçabilité de la liste informatisée (Sharepoint), nous avons à nouveau exigé que le SDI la conserve de manière à s'assurer de la désactivation de l'accès dans GEFI et de disposer ainsi d'un justificatif du contrôle effectué. Par ailleurs, les informations collectées relatives au problème rencontré dans ce genre de situation devront aussi faire l'objet d'une description par le personnel du SDI pour des questions de traçabilité.</p> <p>2.4.2 <u>2^e partie : droits d'accès lors de mutations entre unités administratives et rôle des correspondants informatiques et des chefs des unités administratives</u></p> <p>Nous avons insisté pour que le SDI rappelle à tous les correspondants informatiques et les chefs de service leurs obligations d'annoncer impérativement au SDI les départs ou les mutations d'un-e employé-e afin de désactiver leurs accès.</p>
Détermination SDI du 25.6.2015	<p>① <u>Désactivation automatique des comptes (sous l'égide du SDI dans l'AD)</u></p> <p>a) <u>1^{ère} partie de l'analyse CFI</u></p> <p>Le SDI valide et appliquera la recommandation telle que formulée dans le rapport de révision.</p> <p>b) <u>2^e partie de l'analyse CFI</u></p> <p>Le SDI prend note de cette recommandation et effectuera de concert avec le SRH les adaptations nécessaires à la désactivation suite à une date de départ enregistrée avec effet rétroactif. Il en informera le Contrôle des finances dès que ces adaptations seront effectives.</p>

<p>Détermination SDI du 25.6.2015 - suite</p>	<ul style="list-style-type: none">② <u>Désactivation des comptes d'accès aux applications informatiques spécifiques</u> ②¹ SUBSIDE II - application informatique de la gestion des bourses <p>Le SDI valide et appliquera la recommandation telle que formulée dans le rapport de révision.</p> ②² VPN - connexion à distance au réseau <p>Le SDI valide et appliquera la recommandation telle que formulée dans le rapport de révision.</p> ②³ Application informatique liée aux courriers du Gouvernement <p>Le SDI informera le Contrôle des finances dès que l'application pour le courrier du Gouvernement se basera sur Active Directory pour les contrôles d'accès.</p> ②⁴ GEFI - application comptable de la RCJU<ul style="list-style-type: none">a) <u>1^{ère} partie : problèmes généraux</u> <p>Le SDI valide et appliquera la recommandation telle que formulée dans le rapport de révision.</p> b) <u>2^e partie : droits d'accès lors de mutations entre unités administratives et rôle des correspondants informatiques et des chefs des unités administratives</u> <p>Le SDI valide et appliquera la recommandation telle que formulée dans le rapport de révision, en rappelant aux Chefs de service et Correspondant-e-s Informatiques leur devoir d'annoncer au SDI les départs et mutations d'employé-e-s afin de désactiver leurs accès.</p><p>Le SDI considère par ailleurs que le SRH doit également être informé de tout départ ou mutation dans les meilleurs délais, ces derniers étant en charge de l'application Nova HRMS.</p>
---	--

<p>770 Service de l'informatique (SDI) Comptes 2014</p>	<p>Rapport N° 55 2^e sem. / 30 jours</p>										
<p>Indications à signaler</p>	<p>❶ <u>Directive gouvernementale du 6.7.2004 concernant les frais de téléphonie</u></p> <p>Dans notre rapport du 3.10.2013, nous avons évoqué un problème relatif à l'application de la directive précitée et avons émis une recommandation à ce propos. Dans sa prise de position du 8.11.2013, le SDI mentionnait notamment "une note sera remise au GVT...". En analysant le suivi de cette recommandation, nous avons été interpellés par une autre problématique concernant les indemnités forfaitaires allouées aux utilisateurs de téléphones mobiles (selon le point 2 g de la directive précitée). Celles-ci nous semblent actuellement quelque peu élevées. Rappelons que ces indemnités forfaitaires ont été calculées durant le 1^{er} semestre 2004 et qu'elles n'ont subi aucune modification jusqu'à ce jour. Ceci nous étonne car il semble que les coûts de la téléphonie mobile ont diminué depuis lors.</p> <p>Le chiffre 2 h de la même directive du 6.7.2004 prévoit que : "<i>le SDI analyse régulièrement la pertinence des forfaits alloués aux différents utilisateurs et soumet les décisions de modifications aux Chefs de Départements concernés</i>". Signalons que le SDI a adressé une note le 3.6.2008 au Gouvernement dans laquelle il proposait précisément une baisse conséquente (notamment pour les deux premiers "paliers") de ces indemnités forfaitaires basées sur les exigences de communication des différents employé-e-s RCJU :</p> <table border="0"> <tr> <td>Tarif actuel selon directive 6.7.2004</td> <td>Fr. 25.-</td> <td>Fr. 35.-</td> <td>Fr. 70.-</td> <td>Fr.120.-</td> </tr> <tr> <td>Proposition SDI selon note 3.6.2008</td> <td>Fr. 16.-</td> <td>Fr. 26.-</td> <td>Fr. 61.-</td> <td>Fr. 111.-</td> </tr> </table> <p>Le procès-verbal de la séance gouvernementale du 19.8.2008 indique uniquement : "<i>Note SDI du 3.6.2008 : il est pris acte de l'information</i>".</p> <p>Depuis et malgré cette démarche (que le CFI ignorait jusqu'en novembre 2015), rien n'a changé au niveau de ces indemnités puisqu'elles sont toujours identiques à celles de 2004. Après discussion avec le SDI, il ressort que l'adjoint au chef de service a repris en 2015 une analyse de la directive précitée en prévoyant de proposer quelques aménagements de paragraphes, notamment à la lettre h précitée où les différents responsables des services/offices seraient éventuellement chargés de prévoir "un contrôle annuel de la pertinence des forfaits alloués..." et sur un autre problème technique portant sur la synchronisation. A noter que sur le projet précité, en préparation au SDI, aucune modification des indemnités forfaitaires n'est prévue, ce qui nous a surpris par rapport à la note du 3.6.2008 ci-dessus et le passage au Gouvernement le 19.8.2008.</p>	Tarif actuel selon directive 6.7.2004	Fr. 25.-	Fr. 35.-	Fr. 70.-	Fr.120.-	Proposition SDI selon note 3.6.2008	Fr. 16.-	Fr. 26.-	Fr. 61.-	Fr. 111.-
Tarif actuel selon directive 6.7.2004	Fr. 25.-	Fr. 35.-	Fr. 70.-	Fr.120.-							
Proposition SDI selon note 3.6.2008	Fr. 16.-	Fr. 26.-	Fr. 61.-	Fr. 111.-							

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Relevons encore qu'une autre unité administrative a fait récemment une analyse de ces indemnités forfaitaires (basée sur les montants de 2004 et en vigueur actuellement) pour les 6 employés concernés. Il ressort qu'après une réflexion plus en profondeur, ces forfaits individuels seront revus à la baisse dès janvier 2016 (passage à un palier inférieur) pour 5 des employés concernés puisque, pour cette entité, les cumuls pour les mois de :</p> <ul style="list-style-type: none">- décembre 2015 représentent : Fr. 245.-;- janvier 2016 représentent : Fr. 110.-; <p>soit une baisse de plus de la moitié pour ces 5 employé-e-s <u>uniquement basés sur les forfaits actuels (Fr. 25.-/Fr. 35.-/ etc.)</u>.</p> <p>SDI devra donc rapidement :</p> <ul style="list-style-type: none">- analyser à nouveau la question des indemnités forfaitaires;- proposer les modifications nécessaires au Gouvernement, le cas échéant sur ces derniers montants et sur les autres aspects qu'il juge nécessaire (compétence avec le ch. 2 h et les questions techniques). <p>② <u>Processus de paiements de factures de fournisseurs / mandataires</u></p> <p>Parmi le sondage effectué au travers des différentes dépenses du SDI, deux cas nous ont interpellés :</p> <p>2.1 <u>Nouveau logiciel</u></p> <p>En 2011, le Gouvernement a accepté une dépense d'investissement de Fr. 215'570.- pour le remplacement d'un logiciel proposé par Z GmbH (raison sociale fictive). Du point de vue financier, les versements déjà effectués à ce jour se montent à Fr. 170'254.-. Aucun rapport de travail n'a été dressé par Z GmbH à SDI. Dans ce contexte, il nous est très difficile de définir si les deux acomptes ont été effectués avant la réalisation des prestations étant donné qu'il n'y a pas de rapports de travail.</p> <p>A fin 2015, ce logiciel ne fonctionne toujours pas. Les délais estimés pour une mise en production en septembre 2012 n'ont pas pu être respectés. Au moment de notre contrôle, Z GmbH a établi une énième planification pour mise en production en décembre 2015, alors que SDI prévoit celle-ci, en février/mars 2016.</p>
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>2.2 Maintenance infrastructures SAN (réseau de stockage de données)</p> <p>Une facture du 28.9.2012 de Fr. 8'380.80, payée en automne 2012 à la société AB SA (raison sociale fictive), a été analysée de plus près suite à une allégation* et à différents constats. Cette facture a été validée, <u>sans rapport de travail</u>, par l'architecte de l'époque, le responsable financier et le Chef de Service, et surtout malgré un courriel du 26.10.2012 au directeur de la société demandant le décompte hebdomadaire de la facture en question. Aucune réponse n'a été fournie à ce courriel d'après les informations qui nous ont été communiquées.</p> <p>Par ailleurs, cette facture du 28.9.2012 comporte quelques jours de travaux non encore effectués à ce moment-là, soit les 2, 3 et 4 octobre 2012, c'est-à-dire ultérieurement à la date de la facture.</p> <p>* A noter que cette allégation (voir chiffre 3 ci-après "mandat du Gouvernement") indiquait que cette facture du 28.9.2012 aurait servi à financer les frais de deux collaborateurs du SDI pour une manifestation relative aux technologies informatiques organisée à l'extérieur du canton.</p> <p>Nos observations concernant la facture de maintenance précitée sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Au SDI, chaque dépense liée à un projet nécessite une validation par le "Comité de validation de dépenses" (CVD). Chaque dossier est ensuite répertorié avec cette abréviation CVD et porte un numéro dans l'ordre des cas qui sont ainsi validés. Dans le cas présent, il n'y a pas eu de CVD pour cette facture. Même si le degré d'urgence est important, cette dépense aurait pu très bien, dans l'intervalle, obtenir l'aval par un CVD. A noter que le SDI établissait des CVD pour des montants parfois très modestes.◆ Avant de procéder au paiement, les factures doivent être contrôlées par les personnes responsables afin de valider la dépense. Dans le cas de prestations de services, les rapports de travail doivent être joints à la facture (voir également l'observation de la page précédente concernant le logiciel Z GmbH). En l'occurrence, les factures ont été visées alors qu'il manquait les rapports de travail malgré un mail du 26.10.2012 du SDI qui les réclamait au directeur de ladite société. Suite aux démarches entreprises le 10.6.2015, le CFI a finalement pu les obtenir le 23.6.2015 et a été surpris de constater que ces rapports n'aient pas été transmis malgré la demande du SDI. Le CFI est d'avis que le paiement aurait dû être suspendu jusqu'à la transmission des rapports de travail.
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>◆ Par ailleurs, l'établissement de la facture doit englober les prestations effectivement exécutées jusqu'à la date de la facture. Nous avons rendu le SDI attentif, selon le principe d'échéance et l'article 31 LFin (RSJU 611), que les factures payées doivent correspondre aux prestations effectuées jusqu'à la date de la facture et non pour des travaux à venir.</p> <p>Relevons encore que deux collaborateurs du SDI se sont bien rendus à cette manifestation (voir également ch. 3.1 B) de la page suivante "avantages offerts au SDI et par le SDI"). Ces deux employés SDI ont réfuté catégoriquement, en été 2015, l'allégation relative au financement de ce voyage par la facture du 28.9.2012 de Fr. 8'380.80. En définitive, aucun élément à notre disposition ne nous permet de valider cette allégation sur le fait que cette facture de Fr. 8'380.80 aurait financé ces frais de manifestation. En outre, au vu des explications de l'un des deux collaborateurs incriminés et des courriers de la société AB SA, les prestations auraient été réalisées en parallèle à un projet relatif aux hôpitaux. Le CFI ne dispose pas de moyens pour procéder à d'autres investigations. La situation exposée ci-dessus (insinuation réfutée) résulte d'une réponse similaire de plusieurs personnes auditionnées et est corroborée par les courriers de la société AB SA concernée par cette allégation.</p> <p>⑥ <u>Mandat du Gouvernement du 2.6.2015 concernant diverses problématiques internes au SDI</u></p> <p><u>Préambule</u></p> <p>Les faits ci-dessus et ci-après ont fait l'objet d'une information par le Chef DEE de l'époque à la Commission de gestion et des finances (CGF) lors de la séance du 4.11.2015. En mars 2015, le Gouvernement a été nanti d'une situation délicate touchant le SDI suite à différentes allégations (comme celle relevée au ch. 2.2 précité). Le Gouvernement a effectué plusieurs démarches en avril et en mai à ce propos et a finalement décidé, le 2.6.2015, de mandater le CFI pour analyser la situation. Les investigations et analyses du CFI ont abouti aux principaux résultats suivants :</p> <p><u>3.1 Avantages offerts</u></p> <p>Les vérifications précitées ont mis en évidence certains avantages offerts :</p> <p>A) <u>par le SDI à un fournisseur/prestataire/mandataire</u></p> <p>En novembre 2011, le SDI disposait de six billets d'entrée à un symposium sur l'informatique. Cinq employés du SDI ont ainsi participé à cette manifestation internationale. Le sixième billet a été offert à un mandataire du SDI. Par ailleurs, celui-ci a bénéficié gratuitement d'une nuitée à cette occasion grâce au SDI (voir également chiffre 3.2 ci-après).</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>3.1 <u>Avantages offerts (suite)</u></p> <p>B) <u>au SDI par un fournisseur/prestataire/mandataire</u></p> <p>L'analyse des allégations précitées a mis en évidence 4 invitations relatives à des manifestations informatiques ou sportives à <u>l'extérieur des frontières cantonales</u> que le SDI a acceptées en :</p> <ul style="list-style-type: none">◦ mai 2012 : congrès informatique / pratiquement aucune dépense pour les deux employés SDI;◦ octobre 2012 : symposium informatique / aucune dépense pour l'employé SDI concerné;◦ 2013 et 2014 : manifestation sportive internationale / seuls les billets d'entrée ont été offerts aux 5-6 employés SDI (voir également chiffre 3.3 ci-après). <p>En obtenant des avantages octroyés par ses fournisseurs, le SDI peut encourir les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une relation amicale s'instaure avec le prestataire : il n'y a plus un regard critique sur la situation.• Il s'installe une dépendance avec le prestataire : capacité technique à pouvoir continuer à fonctionner éventuellement un jour sans le prestataire.• Difficultés lors de négociation de prix.• Favoritisme dans le choix d'un prestataire. <p>Sans avoir pu approfondir véritablement le domaine juridique éventuel des problèmes abordés aux lettres A) et B) ci-avant (faute de compétences dans ce domaine au CFI), nous énumérons tout de même quelques spécificités potentiellement applicables dans ce genre de situation, après une analyse succincte avec le Service juridique (JUR).</p> <p>Il n'apparaît pas que l'acceptation de ces voyages constitue un acte de corruption passive, étant entendu que l'on ne peut pas les mettre en relation avec une contrepartie accordée aux fournisseurs concernés. Par contre, JUR et CFI ne peuvent pas déterminer clairement si l'acceptation de ces voyages serait éventuellement considérée comme constitutive d'une infraction d'acceptation d'un avantage, sans qu'une contrepartie directe n'ait été obtenue par le/les fournisseurs. Ces avantages pourraient en effet dépasser, par leur montant (peut-être pour un cas), les limites de la licéité. Resterait à déterminer si les agents publics concernés avaient conscience du lien entre l'avantage et le comportement, même très imprécis, qui serait attendu d'eux, respectivement la conscience et la volonté de s'inscrire dans un tel "procédé" avec un partenaire contractuel.</p>
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Relevons encore que, sur le plan administratif, la législation sur le personnel de l'Etat rappelle d'ailleurs qu'il est interdit à l'employé de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail (art. 23 de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11), art. 40 al. 1 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.111); cependant, les avantages de faible importance conformes aux usages sociaux ne constituent pas des dons (art. 40 al. 2 OPer/RSJU 173.111). Il n'existe à notre connaissance pas de directive plus précise, ce qui constitue une lacune. Dans notre 1^{er} rapport du 24.8.2015 (mandat du 2.6.15), nous avons déjà interpellé le Gouvernement sur les différents problèmes précités.</p> <p><u>OBSERVATIONS</u></p> <p>Nous avons ainsi proposé au Gouvernement de prévoir une directive sur les dispositions applicables en cas d'avantages offerts à un-e employé-e de l'administration cantonale en mandatant les services transversaux ou un groupe de travail à ce propos.</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans sa séance du 22.9.2015, le Gouvernement a validé cette suggestion et a décidé notamment : <i>" Une directive et un rappel seront diffusés aux services afin d'éliminer toute "zone grise" au sujet des voyages à l'étranger ou des invitations. Un principe de transparence doit être posé à ce sujet. Le Service des ressources humaines (SRH) élaborera ce document".</i> <p>Par ailleurs, le Gouvernement a également décidé d'envoyer un courrier au SDI. <i>"Ce courrier recadrera les pratiques topiques du SDI et lui rappellera les règles applicables".</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Dans sa dernière séance du 15.12.2015, le Gouvernement a précisément décidé d'envoyer cette note officielle au SDI notamment sur la question des "avantages" et d'autres problématiques en se basant sur le rapport CFI du 24.8.2015.
---------------------------------------	---

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>3.2 Ouverture d'un compte de courrier électronique de l'Etat en faveur d'un responsable d'une entreprise et fournisseur RCJU (que nous appellerons Monsieur X) dans l'optique d'une finance d'inscription offerte par le SDI</p> <p>Pour que la personne invitée (Monsieur X) par le SDI (voir lettre A) du chiffre 3.1 ci-avant) puisse participer à la manifestation informatique, une adresse e-mail X@jura.ch a dû être créée. En effet, le symposium en question n'autorise la fréquentation à ce séminaire qu'à la condition de faire partie d'une entreprise participant avec <u>plusieurs personnes</u> (comme le SDI); il fallait ainsi faire partie du "team" SDI. Monsieur X se présentait comme "architecte business" sous les ordres d'un responsable de secteur au SDI également présent. Ce dernier employé nous a indiqué, durant son audition, qu'il n'était pas à l'aise de présenter M. X comme faisant partie de son team au SDI. Il aurait préféré le présenter sous sa véritable fonction. Relevons également qu'au moment du début du mandat (juin 2015), cette adresse e-mail "X@jura.ch" était encore active. Aussi, cette boîte aux lettres a pu recevoir, entre novembre 2011 et jusqu'au moment de notre contrôle (et de sa suppression), toutes les informations générales destinées à l'administration. Elle aurait également pu être utilisée pour envoyer des courriels que le destinataire aurait identifiés comme émanant d'un employé de l'Etat (avec les conséquences en termes de confiance éveillée chez le destinataire et de responsabilité de l'Etat en cas de mal-façon). Néanmoins, l'entreprise en question a signé le 8.9.2011 un accord de confidentialité sur la protection des données comme prestataire externe à la RCJU.</p> <p>En matière de procédure de création d'adresse e-mail, le collaborateur et responsable de la sécurité du SDI nous a indiqué <i>"qu'après vérification auprès de ses collègues, ils n'ont pas été en mesure de retrouver la demande de création de l'adresse e-mail ainsi que l'autorisation de création pour cette même adresse e-mail"</i>. A la demande du CFI, cette adresse e-mail a été supprimée le 15.6.2015. A noter que les anciennes directives du 30.1.2001 (chiffre 5) concernant les modalités d'utilisation d'Internet et de la messagerie au sein de l'Administration cantonale et celles du 4.3.2014 actuellement en vigueur relatives à l'usage des ressources informatiques et de télécommunication ne prévoient pas (art. 15), dans tous les cas, un accès de longue durée comme ce fut le cas ici entre novembre 2011 et le 15.6.15. <u>Ainsi, l'accord de confidentialité (charte) signé par cette société le 8.9.2011 et les directives précitées n'ont pas été respectés.</u> Par ailleurs, plusieurs employés du SDI auditionnés pendant notre mandat nous ont fait part de leur perplexité quant à cette procédure (l'ouverture et surtout la fermeture de cet accès) qui déroge aux principes où le SDI devrait être un modèle.</p>
---	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>Nos observations concernant l'ouverture d'un compte de courrier électronique de l'Etat et de l'avantage offert en faveur de Monsieur X sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ A chaque création d'accès (e-mail y compris), le correspondant informatique doit remplir un formulaire de création/modification/suppression d'accès et le transmettre au SDI. Une fois la demande validée, la section "administration système" du SDI procède à la création de l'accès. Dans le cas présent, tout semble indiquer que la procédure d'accès mise en œuvre par le SDI n'a pas été respectée étant donné que celui-ci n'a pas été en mesure de nous fournir le document autorisant la création d'accès de Monsieur X. Par ailleurs, indépendamment de ce qui précède, <u>cette procédure d'ouverture de ce compte dans le cas précité n'est pas correcte et doit être prohibée.</u>◆ En terme de sécurité informatique, tout droit d'accès (e-mail y compris) doit être désactivé/supprimé lors du départ d'un employé. Celui-ci ne doit plus avoir la possibilité d'utiliser sa messagerie "Outlook". Nos investigations nous ont permis de constater que l'adresse e-mail "X@jura.ch" était encore active au moment de nos auditions et du début du mandat gouvernemental du 2.6.2015. Elle n'a pas été désactivée à la fin du symposium de novembre 2011. Ceci est contraire :<ul style="list-style-type: none">- à l'accord de confidentialité signé par Monsieur X le 8.9.2011;- aux directives précitées des 30.1.2011 et 4.3.2014;- aux bonnes pratiques en matière de sécurité informatique.◆ Nous avons été surpris d'apprendre que Monsieur X a été invité au symposium, comme "employé du SDI", au titre d'«architecte business» sous la conduite "fictive" d'un responsable de secteur SDI. Relevons qu'il n'y a aucun lien hiérarchique direct entre Monsieur X et le SDI/RCJU. Celui-ci n'est que prestataire externe et fournisseur du SDI.◆ Ce sixième "ticket" a été attribué gracieusement à Monsieur X, alors qu'un employé du SDI aurait très bien pu en bénéficier. Par ailleurs, M. X a bénéficié gratuitement de l'hébergement (nuitée). Une autre variante aurait pu être une participation financière à demander à Monsieur X pour les avantages dont il a bénéficié ("ticket" + chambre). Octroyer un avantage gratuitement à un prestataire externe n'est pas indiqué éthiquement parlant (voir également les risques décrits dans la 1^{ère} partie de la lettre B) du ch. 3.1 ci-devant).
---------------------------------------	--

<p>Indications à signaler - suite</p>	<p>3.3 Séances de service à l'extérieur</p> <p>Un fournisseur du SDI a invité ce dernier, à deux reprises (voir lettre B) ch. 3.1 ci-dessus), à une manifestation sportive qui s'est déroulée à l'extérieur du canton. En 2014, le chef du SDI a par ailleurs organisé une séance du groupe de compétences (GC-Team) dans un hôtel du lieu de cette manifestation. Les coûts à charge du service et relatifs à cette séance ainsi qu'à l'invitation précitée se résument ainsi :</p> <table><tr><td>Billets de train, 6 personnes</td><td>Fr.</td><td>360.00</td></tr><tr><td>Location de la salle</td><td>Fr.</td><td>304.00</td></tr><tr><td>Une nuitée à l'hôtel, 5 personnes</td><td>Fr.</td><td>660.75</td></tr><tr><td>Billets de train et divers frais</td><td>Fr.</td><td><u>120.00</u></td></tr><tr><td>Total des coûts</td><td>Fr.</td><td><u>1'444.75</u></td></tr></table> <p>La directive gouvernementale du 29.11.2011 concernant les dépenses des comptes 309 et 317 mentionne sous le point 4 "Réunions de service":</p> <p><i>«Les réunions de service sont tenues au lieu de travail. Elles ne doivent occasionner aucuns frais à l'Etat (sauf frais de déplacements). Si exceptionnellement une réunion de service doit être organisée en dehors du lieu de travail, les déplacements et les autres coûts sont organisés par le chef de service de manière à causer le moins de frais possible à l'Etat.»</i></p> <p>Les frais ainsi occasionnés ne respectent pas, selon le CFI, la directive gouvernementale du 29.11.2011.</p>	Billets de train, 6 personnes	Fr.	360.00	Location de la salle	Fr.	304.00	Une nuitée à l'hôtel, 5 personnes	Fr.	660.75	Billets de train et divers frais	Fr.	<u>120.00</u>	Total des coûts	Fr.	<u>1'444.75</u>
Billets de train, 6 personnes	Fr.	360.00														
Location de la salle	Fr.	304.00														
Une nuitée à l'hôtel, 5 personnes	Fr.	660.75														
Billets de train et divers frais	Fr.	<u>120.00</u>														
Total des coûts	Fr.	<u>1'444.75</u>														
<p>Recommandations</p>	<p>❶ <u>Directive gouvernementale du 6.7.2004 concernant les frais de téléphonie</u></p> <p>Nous avons demandé au SDI de bien vouloir :</p> <ul style="list-style-type: none">- examiner ces indemnités forfaitaires;- faire rapidement des propositions de modification de cette directive du 6.7.2004 au Gouvernement. <p>❷ <u>Processus de paiements de factures de fournisseurs / mandataires</u></p> <p>Nous avons exigé que le SDI :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ ne paye les factures que lorsque :<ul style="list-style-type: none">- les rapports de travail ont été réceptionnés et contrôlés; ceci permet de justifier les prestations indiquées sur les factures;- les travaux ont été effectués avant la date de la facture (les éventuelles prestations facturées après celle-ci ne doivent pas être prises en considération);◆ valide en CVD les dépenses relatives à des projets ou à des prestations de service, même s'il y a un caractère d'urgence.															

Recommandations - suite	<p>⑨ <u>Mandat du Gouvernement</u></p> <p>3.1 <u>Avantages offerts</u></p> <p>Nous avons enjoint le SDI à :</p> <ul style="list-style-type: none">- respecter cette future directive et, dans l'intervalle, soumettre au CFI une proposition relative à ce qui pourrait être reconnu comme "avantages de faible importance". Le CFI la transmettra au groupe de travail (dont SRH) qui analysera cette problématique;- établir, à l'avenir, un rapport détaillé après chaque déplacement externe où des autorisations ont été délivrées par le Chef de Département. <p>3.2 <u>Ouverture d'un compte de courrier électronique de l'Etat en faveur d'un responsable d'une entreprise et fournisseur RCJU (que nous appellerons Monsieur X) dans l'optique d'une finance d'inscription offerte par le SDI</u></p> <p>Nous avons ordonné plusieurs choses au SDI :</p> <ol style="list-style-type: none">1) A toute demande de création d'accès (e-mail y compris), nous exigeons que le SDI utilise le formulaire de création/modification/suppression d'accès, comme le prévoit la procédure et que les règles appliquées à l'administration soit scrupuleusement respectées.2) Une ouverture/création d'accès comme effectuée pour Monsieur X à l'occasion du symposium informatique est à prohiber.3) Il est également interdit de faire passer une personne externe pour un employé de l'administration.4) Lorsqu'une boîte de messagerie "Outlook" n'est plus utilisée, nous enjoignons le SDI à désactiver immédiatement son accès et son utilisation, comme le prévoient les directives.5) Une finance d'inscription obtenue gratuitement ou à un prix réduit doit profiter exclusivement au SDI (voir également recommandation 3.1 ci-dessus et dernière observation du ch. 3.2). Si cela n'était pas possible, toute autre démarche de ce genre profitant à un tiers (et plus encore à un fournisseur) est à écarter. <p>3.3 <u>Séances de service à l'extérieur</u></p> <p>Nous avons souhaité que le SDI respecte à l'avenir la directive gouvernementale du 29 novembre 2011 concernant les dépenses des comptes 309 et 317 et de faire en sorte que les réunions et séances de service soient tenues au lieu de travail ou dans le canton du Jura afin d'occasionner le moins de frais possible à l'Etat.</p>
-------------------------	--

<p>Détermination du SDI du 19.1.2016</p>	<p>❶ <u>Directive gouvernementale du 6.7.2004 concernant les frais de téléphonie</u></p> <p>Une séance a été organisée entre SDI, TRG et SRH en fin d'année 2015. Des adaptations ont été discutées et validées par ces trois services.</p> <p>Actuellement, le contrôle du montant forfaitaire se base sur le coût de l'abonnement de téléphonie mobile (voix et données) auquel on additionne les frais de communications effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle. Le nombre de forfaits octroyés (plus de 300) ainsi que la diversité des fonctions de l'Etat, et donc des besoins, rendent le contrôle extrêmement complexe.</p> <p>Un nouveau modèle d'abonnement «tout inclus» pourra prochainement être proposé aux employé- s de l'Etat et fait suite aux négociations entre la Conférence Suisse de l'Informatique (CSI) et Swisscom. Le calcul du forfait sera donc grandement simplifié. Une analyse sera également effectuée par le SDI afin d'évaluer les gains financiers potentiels pour l'Etat. Il nous paraît donc plus opportun d'attendre les nouvelles conditions offertes par Swisscom avant de proposer une adaptation des directives de téléphonie au Gouvernement.</p> <p>❷ <u>Processus de paiements de factures de fournisseurs / mandataires</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Depuis 2012, plus aucune facture n'a été payée à Z GmbH dans le cadre de ce projet.- La majeure partie des projets informatiques sont négociés sur la base de forfaits contractuels. Il en a été de même pour le projet de remplacement de l'application Subside II. Le solde du montant dû sera versé à l'échéance du projet et à la réception de sa "recette" (réception des travaux) signée par le service utilisateur.- Les dispositions ont été prises afin de garantir que les dépenses mêmes à caractère d'urgence soient validées en CVD. Toutefois, en collaboration avec CFI et TRG, nous proposons d'adapter le processus de CVD mis en place par l'ancien responsable financier afin que ce dernier réponde aux critères d'une gestion financière moderne, en lien avec le futur outil financier de l'Etat (ERP).
--	--

<p>Détermination du SDI du 19.1.2016 - suite</p>	<p>➊ <u>Mandat du Gouvernement</u></p> <p>3.1 Avantages offerts</p> <p>Il est à noter que le collaborateur concerné par ces allégations a été renvoyé par le Gouvernement pour faute grave. Cette personne a notamment tenu un "journal de bord" comportant des propos mensongers et de nombreuses fiches personnelles tenues scrupuleusement pendant plus de quatre ans et traçant de manière incohérente les activités de plusieurs collaborateurs du SDI, y compris au niveau de leur vie privée et de leur entourage familial.</p> <p>Le SDI s'engage à respecter la future directive et va soumettre au CFI une proposition en ce qui pourrait être reconnu comme des «avantages de faible importance». Une clarification des directives actuelles en la matière pour l'ensemble des collaborateur-trice-s de l'Etat est également souhaitée afin de lever toute ambiguïté. La participation à un des deux symposiums informatiques était envisagée de longue date. L'invitation d'un de nos mandataires a été perçue comme un avantage financier pour l'Etat et non comme un avantage personnel. Il est à souligner que le SDI n'a jamais accepté de voyages et de participations à des événements qui ne soient pas en lien avec son activité et qui ne puissent apporter de la valeur ajoutée pour la fonction occupée par le collaborateur qui y participe.</p> <p>Le SDI émettra un rapport après chaque déplacement externe dont l'autorisation a été délivrée par le Chef de Département.</p> <p>3.2 Ouverture d'un compte de courrier électronique de l'Etat en faveur d'un responsable d'une entreprise et fournisseur RCJU (que nous appellerons Monsieur X) dans l'optique d'une finance d'inscription offerte par le SDI</p> <ol style="list-style-type: none">1) Le nouveau système de gestion des accès (projet Sillage) répond à cette recommandation et offre un suivi strict des accès des collaborateur-trice-s de l'Etat.2) Nous en prenons note et plus aucune ouverture/création d'accès comme effectuée pour Monsieur X sera autorisée.3) Nous en avons pris bonne note.4) Le nouveau système de gestion des accès (projet Sillage) répond à cette recommandation et offre un suivi strict des accès des collaborateur-trice-s de l'Etat.5) Nous en avons pris bonne note et nous attendons que des règles claires en la matière soient rapidement édictées. Pour le SDI, le fait qu'un partenaire stratégique comme Monsieur X puisse participer à ce type d'événement a été perçu comme un atout dans le cadre du développement de nouvelles solutions innovantes pour l'administration cantonale.
--	--

	<p>3.3 <u>Séances de service à l'extérieur</u></p> <p>Les directives gouvernementales du 29 novembre 2011, notamment dans le fait que les réunions de service doivent se tenir au lieu de travail et doivent occasionner le moins de frais possible à l'Etat seront mieux respectées à l'avenir.</p> <p>Nous tenons cependant à préciser, qu'à ce jour, une seule séance de direction (GC Team) s'est tenue en dehors des locaux de l'administration cantonale.</p>
--	--

4.7.2 Les établissements relevant de l'article 73, lit c & d, de la LFin (RSJU 611)

Rien à signaler au niveau de nos contrôles effectués en 2015.

4.7.3 Les recommandations diverses et les suggestions d'élaboration, de révision ou d'abrogation de bases légales

4.7.3.1 ... réalisées

Aucune

<p>1.</p>	<p>Prise en charge des actes de défaut de biens (ADB) provenant des avances et recouvrements des pensions alimentaires (ARPA) par les Recettes et administrations de district</p> <p>Cette proposition est liée à la préparation de bases légales nécessaires à l'éventuelle prise en charge des actes de défauts de biens mixtes* provenant de l'ARPA (aide au recouvrement des pensions alimentaires) dans le cadre de la centralisation du contentieux auprès de l'Unité administrative de gestion des ADB (voir également ch. 2 ci-après).</p> <p>* Il arrivait jusqu'en 2010 que l'ARPA introduise une seule poursuite regroupant la totalité des créances dues, soit aussi bien celle en faveur de l'Etat que celle en faveur du créancier privé. Lorsque ces procédures aboutissaient en ADB, ceux-ci étaient alors qualifiés d'ADB mixtes.</p>	<p>(06.00)</p>
<p>2.</p>	<p>Gestion et suivi du contentieux</p> <p>Le Comité de pilotage du projet CAPTIF a également la responsabilité du dossier "DEBITEURS". Le calendrier du projet "DEBITEURS" prévoit une mise en production totale en 2017/2018 (voir également pages 121 et 122 du présent rapport). Par ailleurs, trois éléments significatifs vont encore renforcer le projet de centralisation du suivi des débiteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nouvel alinéa 1 bis de l'article 82 de la Loi sur les finances (RSJU 611) adopté le 17.12.2014 portant précisément sur la centralisation du suivi des débiteurs;- la réponse gouvernementale au postulat N° 332 "<i>Gestion centralisée des actes de défaut de biens et du contentieux au sein de l'administration cantonale</i>" qui prévoit l'élaboration d'une directive du Département des finances qui renforcera cette centralisation;- le projet de directive précitée (qui s'intitulera "directive concernant la facturation et le renforcement des créances de l'Etat") est en phase finale; l'entrée en vigueur est prévue au 1.1.2017.	<p>(11.01)</p>

5. **AUTRES TÂCHES**

5.1 **Les tâches administratives**

En vertu de l'article 74/2 LFin, le CFI ne peut, en règle générale, être chargé de missions qui incombent à l'administration.

Tel n'est pas toujours le cas et le CFI est de temps en temps impliqué dans certaines tâches de gestion ou d'assistance technique (environ ¼ de poste).

Parmi les causes, relevons :

- l'absence d'une documentation regroupant les bases légales émises par le Gouvernement ou les Départements et non publiées au RSJU (directives et documents de référence);
- plusieurs unités administratives ne disposent pas d'un poste de comptable.

A propos des questions et interpellations d'unités administratives à caractère financier, la procédure visant à optimiser les réponses à donner, avec la Trésorerie générale, fonctionne à satisfaction.

5.2 **L'audit informatique**

Les informations ci-après, fournies principalement par le Service de l'informatique (SDI), décrivent un résumé du bilan des travaux effectués en matière de sécurité informatique des systèmes d'information durant l'année 2015.

A) Sécurité au niveau des systèmes d'information au SDI

En 2015, les efforts consentis en matière de sécurité de l'information ont été portés notamment sur les projets informatiques suivants :

Sécurisation des postes de travail (Projet Horizon) : Le projet Horizon de remplacement des anciens postes de travail Windows XP par des postes virtuels sécurisés (VDI) s'est poursuivi. Compte-tenu de l'expérience acquise en 2014, des améliorations sécurité ont été mises en place progressivement, permettant à l'administration jurassienne de disposer de postes de travail fiables et conformes aux standards de sécurité.

Cyberattaque sur le serveur d'un partenaire du SDT : Un serveur informatique lié au géoportail (responsabilité du SDT) a été victime d'une cyberattaque. L'intrusion a nécessité un arrêt et une réinstallation complète du serveur engendrant une interruption du site du géoportail pendant plusieurs jours. Le SDI n'ayant pas la responsabilité de ce serveur géré par le SDT, l'attaque n'a pas pu être évitée ni détectée. En revanche, le serveur étant isolé du réseau cantonal, l'attaque n'a pas pu se propager en interne. Les informations relatives à cet incident ont été remontées aux services de cybersécurité de la Confédération afin de comprendre la méthode d'intrusion. Des mesures de sécurité additionnelles ont également été prises tant par le SDT que par le SDI.

B) Sécurité au niveau des accès

Le CFI a émis des recommandations concernant la gestion des droits et fermeture d'accès dans plusieurs des derniers rapports relatifs au SDI, notamment en 2011 et 2013. Comme prévu avec la CGF, nous avons analysé, au printemps 2015, le fonctionnement de la désactivation automatique des comptes notamment lors du départ d'un collaborateur.

Les résultats de ces investigations sont résumés à la page 124 du présent rapport (contrôle des droits d'accès et suivi des recommandations du CFI).

Bien qu'il reste encore quelques aspects à améliorer, la procédure mise en place répond aux principaux problèmes relatifs à la sécurité des accès formulés ces dernières années par le CFI.

5.3 **La surveillance financière cantonale dans les domaines fiscaux notamment pour l'IFD / RPT sous l'impulsion de la Confédération**

Un groupe de travail composé de membres de la Confédération (Contrôle fédéral des finances/CDF et Administration fédérale des contributions/AFC) et des contrôles cantonaux des finances (CFI) examine deux thèmes financiers, à savoir l'audit lié à la fiscalité (et principalement l'IFD) et celui lié à la péréquation financière (RPT). Ce groupe de travail est appelé "groupe impôts / NFA-RPT" par le CDF. A noter que la langue française est très peu utilisée lors des séances à Berne. Aussi, les CFI des cantons latins ont décidé de déléguer une seule personne parfaitement bilingue à ces séances convoquées par le CDF. En parallèle, la représentante précitée, qui est la cheffe du CFI de Fribourg, réunit les cantons latins avant et après les séances de Berne dans le but d'échanger au sujet des programmes d'audit/contrôles et des failles éventuelles. Cette nouvelle procédure est très intéressante et plus enrichissante que l'ancienne pratique pour le CFI-Jura.

En ce qui concerne la RPT, aucun contrôle spécifique par le CDF n'est à signaler pour le Jura en 2015; par contre, un audit est planifié pour le printemps 2016.

Pour ce qui touche à l'application du nouvel article 104a LIFD, de nombreuses informations nous sont parvenues. Rappelons que cet article prévoit que, dès l'année fiscale 2013 (cette obligation n'existait pas auparavant), les contrôles cantonaux des finances attestent les principales données IFD (hormis l'exactitude et la légalité des taxations) avec notamment comme principaux objectifs de fournir une appréciation sur la régularité et la légalité des données contenues dans le formulaire 57 "décompte des impôts et des amendes" (ce document à établir pour chaque année fiscale IFD encore en suspens contient plus de 50 données chiffrées) et une concordance avec les comptes annuels du Canton du Jura.

Ainsi, nous avons analysé en 2015 les mouvements IFD au 31.12.2014 pour les années fiscales allant jusqu'à 2013 et avons rédigé le rapport demandé le 16.12.2015 (N° 62 sur annexe 2/3 ci-après). Celui-ci indique notamment :

- que les contrôles opérés pour 2014 concernent trois domaines du référentiel proposé*, à savoir les généralités + l'organisation, le décompte + les versements à la Confédération ainsi que l'impôt à la source;
- qu'aucun constat essentiel concernant l'IFD ne résulte de cette révision.

* Relevons qu'une mise à jour assez conséquente de ce document (cadre d'audit) préparé par l'AFC et le CDF a été introduite le 10.7.2015. Le CFI a utilisé la possibilité offerte de se positionner, à fin 2014 (procédure de consultation) et encore le 20.7.2015, sur ce document en relevant en particulier que :

- le CFI n'est pas favorable au projet de cadre d'audit reçu en consultation à fin 2014 et introduit en été 2015. Les différentes obligations** qui en découleraient pour le CFI seraient disproportionnées par rapport aux révisions habituelles et surtout en regard des ressources humaines et financières à disposition pour ce domaine d'activité;
- ces différentes obligations** introduites le 10.7.2015 dans le nouveau cadre d'audit n'existaient pas en 2012 lors de l'adoption de ce nouvel article 104a LIFD par les Chambres fédérales.

** Ce cadre d'audit qui a servi de document de base aux débats parlementaires de 2012 par les deux Chambres fédérales constituait **uniquement** un référentiel comptable **proposé** aux différents CFI cantonaux. Le nouveau cadre d'audit introduit une **obligation** d'analyser les 7 chapitres de ce document de 21 pages (certaines mêmes annuellement), ce qui génère d'importantes conséquences pour les réviseurs cantonaux, y compris dans des domaines spécifiques comme l'informatique...).

Le directeur de l'AFC a répondu au CFI le 11.9.2015 en relevant notamment que :

- le message du Conseil fédéral au sujet du nouvel article 104a (LIFD) ne constitue effectivement pas une base légale;
- il n'a pas été possible de tenir compte des particularités de certains cantons,
- la possibilité existe pour les cantons de conserver pour le moment leur propre programme d'audit dans la mesure où les conditions mentionnées sont réunies et où ce programme est équivalent au cadre d'audit de l'impôt IFD.

5.4 Les relations avec d'autres organes de contrôle

5.4.1 Conférence des chefs des contrôles financiers des cantons latins (CCCFCL)

Le séminaire s'est déroulé à Bellinzone les 20 et 21 août 2015. Les thèmes principaux ont porté sur les expériences cantonales d'audit des bilans cantonaux et sur les marchés publics. Les sujets suivants ont été notamment présentés :

- BE : bilan du Canton de Berne / autonomisation de l'Université de Berne
- FR : contrôle du bilan 2014 des comptes du Canton de Fribourg
- GE : expériences genevoises en matière de marchés publics
- JU : contrôle du bilan 2014 des comptes du Canton du Jura
- TI : audit des comptes de l'Etat, point de situation et nouveautés
- VD : Hôpital Riviera-Chablais, quels effets secondaires dans le secteur de la construction et des marchés publics
- VS : contrôle du bilan de l'Etat du Valais et suivi des remarques

5.4.2 Séminaire du personnel des contrôles cantonaux des finances

Comme pour les années précédentes, un comité d'organisation placé sous la responsabilité de la CCCFCL (voir ch. 5.4.1 ci-avant) a assumé l'organisation du séminaire annuel du personnel des contrôles cantonaux des finances. Celui-ci s'est tenu à Fribourg les 26 et 27.11.2015 avec différents "ateliers" de travail relatifs à quelques thématiques d'actualité (notamment les audits des impôts, du registre foncier, des engagements conditionnels + provisions ainsi que sur des thèmes spécifiques comme l'assurance qualité et les audits de performance).

5.4.3 Conférence suisse des responsables des contrôles des finances

Le séminaire s'est déroulé à Berne les 7 et 8 septembre 2015 avec comme thème principal assurances sociales et aide sociale.

6. INFORMATIONS SUR LE PERSONNEL DU CFI

Plusieurs mutations sont à signaler au chapitre des départs et des arrivées au sein du CFI :

- M. Bernard Kohler, réviseur, nous a fait part de sa décision de bénéficier d'une retraite anticipée dès le 1.2.2015;
- ayant une opportunité professionnelle en tant que nouveau responsable comptable à Saignelégier, M. Stéphane Dominé a souhaité donner une nouvelle orientation professionnelle à sa carrière (départ le 30.6.2015).

Je tiens, au travers de ce rapport, à leur témoigner toute ma gratitude pour leurs excellentes prestations fournies lors de leur activité au sein du CFI.

Pour les remplacer, les nominations suivantes ont été validées, à notre entière satisfaction, pour :

- M. Stève Jodry, nouveau réviseur (qui a succédé au 1.2.2015 à M. Kohler) est titulaire d'un bachelors en économie d'entreprise. Après plusieurs années de pratique en comptabilité dans une fiduciaire, il dispose d'une solide expérience qu'il a déjà eu l'occasion de mettre à contribution depuis son arrivée au CFI.
- M. Guy Wolff, également nouveau réviseur qui a succédé à M. Dominé, est au bénéfice du brevet fédéral de spécialiste en finances et comptabilité. Il dispose d'une expérience confirmée dans le domaine comptable et occupait précédemment un poste d'expert fiscal au Service des contributions. Il a pris ses nouvelles fonctions le 1.9.2015.

Comme par le passé, lors de l'attribution des révisions, nous avons poursuivi en 2015 les rotations au sein du personnel du CFI. Ceci permet de réaliser des contrôles avec une autre vision de la gestion des unités administratives et d'éviter ainsi une certaine routine.

Je remercie l'ensemble du personnel du CFI de la motivation, de l'engagement et du sérieux dont il fait preuve dans l'accomplissement de ses tâches.

7. CONCLUSIONS

Nous sommes globalement satisfaits du résultat de nos investigations qui confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et des autres entités soumises à notre contrôle, sous réserve des observations résumées dans ce rapport d'activité.

Notre mission a été exercée en toute indépendance, dans un esprit de collaboration. A ce propos, nous nous plaignons à souligner les très bonnes relations entretenues avec les responsables chargés de la gestion des deniers publics.

Aussi, nous remercions tous les responsables, collaboratrices et collaborateurs des secteurs contrôlés, de leur disponibilité à notre égard et de l'esprit positif et constructif dans lequel se déroulent nos activités.

Arrivés au terme de ce compte rendu, nous vous remercions, Madame la Présidente du Parlement, Monsieur le Président du Gouvernement, Mesdames et Messieurs, de la confiance que vous nous avez témoignée et vous prions de croire à l'assurance de notre considération distinguée.

Delémont, mars 2016/MB/vp/mv



Maurice Bréchet
Contrôleur général des finances

Annexes : ment.

Statistique de l'état des révisions des UA (situation au 31.12.2015)

Département (libellé en vigueur jusqu'à fin 2015)	Nombre d'UA	Nombre d'UA n'ayant pas été révisées depuis				
		2011	2012	2013	2014	2015
Chancellerie	6	1	2	3		
Santé, Affaire sociales, Personnel et Communes	11	1	3	6		1
Economie et Coopération	5			2	1	2
Environnement et Equipement	9		1	1	2	5
Formation, Culture et Sports	12		2	2		8
Ecoles	8		4		2	2
Justice, Finances et Police	12	2		5	4	1
Tribunaux	4		1	2	1	
Offices des poursuites	3			2	1	
Recettes de district	3					3
TOTAUX	73	4	13	23	11	22

- sans le Contrôle des finances

* pour le détail relatif à 2011 et 2012, voir l'annexe 1b)

Statistique de l'état des révisions des UA non révisées
depuis 2011 (situation au 31.12.2015)

N°	Services	Dept	Dernier passage ctrl habituel Année
130	Information et Communication	CHA	2011
611	Section gestion et coordination	DFJP	2011
612	Section personnes physiques	DFJP	2011
750	Service des communes	DSA	2011
110	Parlement	CHA	2012
120	Economat	CHA	2012
200	Santé	DSA	2012
201	Clinique dentaire scolaire	DSA	2012
202	Santé scolaire	DSA	2012
410	Office de l'environnement	DEE	2012
501	Ecoles enfantines	DFCS	2012
502	Ecoles primaires	DFCS	2012
503	Ecoles secondaires	DFCS	2012
505	Centre d'orientation scolaire et prof et psychologie	DFCS	2012
542	Division Technique du CEJEF	DFCS	2012
760	Bureau de l'égalité entre femmes et hommes	DFCS	2012
706	Tribunal cantonal	DFJP	2012

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DFCS	1	Office cantonal des sports	Comptes 2014 (et quelques fois 2013)	X		X	
DFCS	2	Centre sportif Porrentruy	Comptes 2014 (et quelques fois 2013)	X		X	
DEE	3	Section de la mobilité et des transports	Comptes 2013 et 2014	X			voir p. 50
DEE	4	Section de la mobilité et des transports	Révision spécifique. Décomptes transports scolaires 2012 - 2014		X		voir p. 50
DFCS	5	Service de la formation	Comptes 2014 (et partiellement 2013)	X			voir p. 76
DEC	6	Association Jura accueil	Comptes 2013 Organe de contrôle	X		X	
DFJP	7	DFI - Contrôle du Bilan	Bilan 2014	X		X	
DEC	8	Service de l'économie et de l'emploi / AMT	Comptes 2014 (et partiellement 2013) + Fonds cantonal pour l'emploi rubr. 315	X			voir p. 37
DEE	9	Service de l'informatique	Révision spécifique - contrôle de la gestion des accès. Suivi de la recommandation N° 13 du rapport N° 770/13-28		X		voir p. 124
DFCS	10	Fonds pour le soutien aux formations professionnelles	Comptes 2014 Organe de révision	X		X	
DEE	11	Communauté tarifaire jurassienne	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat DEE	X		X	
DEC	12	Jura Tourisme	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat GVT	X		X	
DEC	13	Jura Tourisme	Comptes 2014	X		X	
DFCS	14	Office de la culture	Comptes 2014	X			voir p. 82
DFCS	15	Bibliothèque cantonale	Comptes 2014	X		X	
DFCS	16	Musée jurassien des sciences naturelles	Comptes 2014	X		X	
DEC	17	Société jurassienne d'équipement SA	Comptes 2014 Organe de révision	X		X	
DFCS	18	CEJEF / Division lycéenne	Comptes 2014	X			voir p. 98
DFCS	19	Service de l'enseignement	Comptes 2014 (+ partiellement pour 2013)	X			voir p. 67
DEE	20	Fondation du Lac de Lucelle	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat GVT	X		X	
DFCS	21	SI Campus HE-Jura SA	Comptes 2014 Organe de contrôle	X		X	
DFJP	22	Recette de district Porrentruy	Comptes 2014	X			voir p. 116

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
DSA	23	Œuvre jurassienne de secours	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x	
DFJP	24	Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine	Comptes 2014 Mandat GVT Révision spécifique		x	x	
DFJP	25	Eglise réformée évangélique	Comptes 2014 Mandat GVT Révision spécifique		x	x	
CHA	26	Assemblée interjurassienne	Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint de l'AIJ	x		x	
DFCS	27	Section archéologie et paléontologie (OCC)	Comptes 2014 + suivi recommandations du dernier rapport	x			voir p. 94
DFCS	28	Fondation Jules Thurmann	Comptes 2014 Mandat Fondation Organe de contrôle	x		x	
DFCS	29	Fondation Jules Thurmann	Comptes 2014	x			voir p. 110
DFJP	30	Recette de district Saignelégier	Comptes 2014	x			voir p. 116
DFCS	31	Fondation Archives de l'ancien Evêché de Bâle	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x	
DEC	32	Fonds cantonal pour l'emploi	Comptes 2014 Révision spécifique des différents secteurs Espace Formation Emploi Jura (EFEJ)		x	x	
DEC	33	Espace Formation Emploi Jura - Se Mo Jeunes	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat AMT	x			voir p. 24
DEC	34	Espace Formation Emploi Jura - Industrie et artisanat	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat AMT	x			voir p. 24
DFJP	35	Recette de district Delémont	Comptes 2014	x			voir p. 116
DFCS	36	Fondation Léchet-Legobbe en faveur de l'Unité du Jura	Comptes 2014 Organe de contrôle	x		x	
DFCS	37	Fondation Léchet-Legobbe en faveur de la RCJU	Comptes 2014 Organe de contrôle	x		x	
DFCS	38	CEJEF / Formation emploi	Comptes 2014 Organe de contrôle Mandat GVT	x		x	
DFCS	39	CEJEF / Formation emploi	Comptes 2014	x		x	
DEE	40	Service des infrastructures - Section des constructions routières	Comptes 2014	x		x	
DEE	41	Service des infrastructures - Section des constructions routières	Activité 2014 (surv. de la construction et achèvement A16)		x	x	
DEE	42	Service de l'informatique	Mandat GVT du 2.6.2015 concernant diverses problématiques internes au SDI		x		voir p. 18
DSA	43	Association jurassienne des migrants	Comptes 2014 Organe de contrôle	x			voir p. 26
DSA	44	Addiction Jura (anc. Fondation Dépendances)	Comptes 2014	x		x	

Secteur	N° rapport	Nom (Entité, Service/Office, ...)	Type de contrôle Année concernée	Révision annuelle	Révision partielle	Rien à signaler et/ou proposition d'approuver les comptes	Recommandations formulées, commentaires...
MANDAT S	45	PROFORA BEJUNE	Faillite de Profora BEJUNE - examen et éventuelles conséquences financières pour la RCJU		X		voir p. 16
DSA	46	Fondation Clair-Logis	Comptes 2014	X			voir p. 46
DSA	47	Services sociaux régionaux	Comptes 2014 Organe de contrôle	X			voir p. 24
DSA	48	Service de l'action sociale	Comptes 2014 relatifs aux trois SSR (rapport global y compris mesures d'insertion + frais communs compte N° 210.3634.00)		X		voir p. 24
DSA	49	Assurances sociales	Comptes 2014 + 2015 * *pour comptes de bilan	X		X	
DSA	50	Secours d'hiver Jura	Comptes 2014 Organe de contrôle	X		X	
DEE	51	Forêts domaniales	Comptes 2014	X		X	
DEE	52	Centre d'entretien A16	Compte analytique 2014 de l'exploitation de l'A16	X			voir p. 58
DSA	53	Fondation pour l'Aide et Soins à domicile	Comptes 2014	X			voir p. 41
DSA	54	Unité d'accueil psycho-éducative	Comptes 2014	X		X	
DEE	55	Service de l'informatique	Comptes 2014 et partiellement 2015	X			voir p. 132
DFCS	56	Ecole jurassienne et conservatoire de musique	Comptes 2014 et contrôle décompte subv.	X			voir p. 103
DEC	57	Association Jura accueil	Comptes 2014 Organe de contrôle	X		X	
DFCS	58	Association FormaTTec Porrentruy	Comptes 2014 Organe de contrôle	X		X	
DFCS	59	CEJEF - Division commerciale	Comptes 2014 + (2015 partiellement pour les comptes de bilan)	X		X	
DSA	60	Hôpital du Jura	Mandat GVT relatif à l'UHMP		X		voir p. 12
DEC	61	Service de la coopération	Projet Interreg IV : "Liaison cyclable FrancoVéloSuisse - 5ème phase de réalisation - Analyse financière pour les années 2013 - 2015		X	X	
DFJP	62	Service des contribution / section des personnes morales	Contrôle 2014/IFD Révision spécifique Mandat AFC		X	X	

**Statistique de l'état des révisions des institutions, associations subventionnées
non révisées depuis 2010 (situation au 31.12.2015)**

<i>N°</i>	<i>Institutions, Associations</i>	<i>Dept</i>	<i>Dernier passage ctrl habituel Année</i>
200.13	Centre de puériculture jurassien	DSA	2010
210.12	Association jurassienne "Famille 2000" & puce verte	DSA	2010
500.1	St-Charles	DFCS	2010
500.2	St-Ursule	DFCS	2010
500.3	St-Paul	DFCS	2010
200.4	Groupe SIDA Jura	DSA	2011
210.9	Caritas	DSA	2011
210.11	Centre JU de planning familial	DSA	2011
400.1	Association pour le Parc Naturel Régional du Doubs	DEE	2011
200.3	Unités de vie de psychogériatrie anc. UCG (280.364.06)	DSA	2012
200.7	Résidence La Courtine Lajoux	DSA	2012
200.11	Home Le Genevrier Courgenay	DSA	2012
200.15	Fondation 02	DSA	2012
210.17	Pro Senectute	DSA	2012
200.21	Résidence Les Pins Vicques	DSA	2012
200.22	Résidence Les Chevrières Boncourt	DSA	2012
200.23	Home de St-Ursanne	DSA	2012